TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

QUESTIONS DE DROIT ET DES MATIÈRES DIVERSES

Contenues dans le tome XLIX de la BELGIQUE JUDICIAIRE

A

ABANDON. — V. *Domaine public.*

ABORDAGE. — NAVIGATION FLUVIALE. — NAVIRE DE MER. NAVIRE D'INTÉRIEUR. — RIVE RÉGLEMENTAIRE. — CROISEMENT DE ROUTES. — MANOEUVRE A EFFECTUER. Pour apprécier sur qui doit peser la responsabilité d'un abordage, il faut écarter les faits qui n'ont eu aucune influence sur la collision, alors même que ces faits constitueraient des infractions à des prescriptions réglementaires. — Dans la navigation fluviale, les navires d'intérieur ne sont pas, comme les navires de mer, astreints à serrer la rive du fleuve qui se trouve à tribord. — Aux termes de l'article 34 du règlement du 18 juin 1875, reproduit par l'article 16 du règlement du 1er août 1880, lorsque deux navires, marchant à la vapeur, font des routes qui se croisent, le bâtiment qui voit l'autre par tribord doit seul manœuvrer et s'écarter de la route de l'autre navire. — Les articles 31 du règlement de 1875 et 15 du règlement de 1880, prescrivant à chacun des navires suivant une direction opposée d'appuyer vers tribord pour passer l'autre à babord, ne sont applicables qu'aux navires suivant une route directement opposée (*meeting*) et non aux navires dont les routes se croisent (*crossing*). 719

—— FAUTE. — PREUVE. — NAVIRE A L'ANCRE. — PRÉSOMPTION. — BROUILLARD. — MANOEUVRE. Dans un abordage, pour établir la faute qu'il impute à son adversaire, le navire abordé ne peut se borner à invoquer la circonstance qu'il était à l'ancre et que le navire abordeur était en marche; ce serait modifier la règle que tout demandeur doit justifier la base de son action et que la preuve de la faute lui incombe. — Le steamer qui, par un temps brumeux et pour se conformer au règlement, a stoppé ses machines pour tempérer sa marche et préparer son mouillage, commet une faute, lorsque, pour éviter un navire au mouillage, il remet ses machines à toute vitesse en avant; il devait prévoir que le brouillard pouvait lui masquer d'autres navires avec lesquels il pouvait entrer en collision et s'enlevait ainsi tout moyen d'éviter ce nouveau danger. La manœuvre à effectuer dans l'occurrence était de battre en arrière pour faire frein et s'arrêter s'il était possible, ou sinon pour venir sur le navire en douceur. 867

—— ROUTES QUI SE CROISENT. — MANOEUVRES. — DANGER IMMÉDIAT. — PREUVE. Lorsque deux navires suivent des routes qui se croisent, ils doivent strictement appliquer les règles qui leur sont prescrites par les articles 16, 18 et 22 de l'arrêté royal du 1er août 1880; celui qui s'en écarte doit prouver qu'il s'est trouvé dans des circonstances particulières qui l'ont obligé à éviter un danger immédiat. — On ne doit pas confondre le danger immédiat avec le risque d'abordage et le danger ou péril du dernier moment; le risque d'abordage est la possibilité d'une collision; le danger du dernier moment est une situation en quelque sorte désespérée qui justifie des manœuvres même fautives; le danger immédiat se place à une période intermédiaire pendant laquelle l'équipage a le devoir de faire les manœuvres nécessaires pour éviter une catastrophe; il s'ensuit que le capitaine qui attend jusqu'au dernier moment pour faire des manœuvres hardies et téméraires est aussi coupable que celui qui, manquant de sang-froid, se livre à des manœuvres inopportunes pour échapper à un danger imaginaire. 826

ABSENCE. — ABSENT. — PARTAGE ET LICITATION. — NOTAIRE COMMIS. — LOI DU 12 JUIN 1816. — FORMES JUDICIAIRES REQUISES. La loi du 12 juin 1816 ne régit pas les partages et licitations des biens dont des absents sont copropriétaires. — Le notaire commis pour représenter un absent dans les partages et liquidations où il est intéressé, n'a qualité pour le représenter que dans un partage judiciaire, en la forme contentieuse réglée par les dispositions du code civil et du code de procédure. 570

ABUS DE CONFIANCE. — PAYS ÉTRANGER. — LOUAGE. — EMBARQUEMENT. — EXPÉDITION. — FRANCE. — TRIBUNAL FRANÇAIS. TENTATIVE D'ESCROQUERIE. — TÉLÉGRAMME. — FAUX NOM. — DOUANE. CONSIGNATION. Doit être considéré comme consommé en pays étranger, l'abus de confiance dont s'est rendu coupable un individu qui, ayant loué en pays étranger (dans l'espèce en Angleterre), une voiture qu'il devait restituer le jour même à son propriétaire, l'a fait embarquer dans un port de ce pays à destination de la France, afin de la faire vendre en France. — En conséquence, si l'auteur de ce délit est étranger et si le délit a été commis au préjudice d'un étranger, les tribunaux français sont incompétents pour connaître de cette infraction. — On ne doit pas confondre les éléments constitutifs d'un délit avec le bénéfice ultérieur que le délinquant peut en tirer, le délit une fois consommé. — Par suite, lorsqu'un individu, après avoir consigné dans les bureaux de la douane un objet qu'il a détourné à l'aide d'un abus de confiance, télégraphie sous un faux nom au chef de la douane pour se faire expédier le dit objet, on ne saurait voir dans une telle manœuvre une tentative d'escroquerie, l'objet détourné ayant cessé d'être en possession du propriétaire et, d'autre part, n'appartenant pas à la douane. 186

—— MANDAT DE REMETTRE. — NON-EXÉCUTION. — IMPOSSIBILITÉ DE RENDRE. — SITUATION DE FORTUNE PRÉCAIRE. Est coupable d'abus de confiance, le mandataire qui a affecté à ses dépenses personnelles une somme qui lui avait été remise pour en faire un emploi déterminé, s'il se trouve par la suite dans l'impossibilité de rembourser la somme, s'il a pu et dû prévoir cette impossibilité au moment où il a disposé de la somme. — Et si le prévenu se trouvait dans une situation de fortune embarrassée et dans un état de solvabilité au moins douteux, il n'a pu agir de bonne foi, c'est-à-dire avec la certitude de pouvoir remettre l'argent dès l'instant qu'il en serait requis. 1086

—— RÉPARATION INCOMPLÈTE. — COMMENCEMENT DES POURSUITES. Ne sont pas élisives de l'abus de confiance, les restitutions ou réparations pécuniaires, d'ailleurs incomplètes, faites avant le commencement des poursuites, mais après la consommation du délit. 910

ACQUIESCEMENT. — Mise hors de cause. — Appel. Il n'y a pas acquiescement au jugement qui a accueilli la demande de mise hors de cause d'un des défendeurs, sur laquelle on s'était d'ailleurs référé à justice, dans le fait d'avoir postérieurement à ce jugement et avant l'appel, continué les procédures contre les autres défendeurs seuls devant le premier juge. — Il y a surtout lieu d'en décider ainsi, si le demandeur, en continuant les procédures contre les défendeurs restés au débat en première instance, n'a fait qu'obéir à un arrêt antérieur de la cour, qui lui enjoignait de terminer les procédures de première instance contre ces défendeurs seuls, avant de reprendre des procédures qui avaient déjà porté en appel le litige contre le défendeur que le premier juge avait déjà une première fois mis hors de cause. 456

—— Chefs distincts. — Jugement. — Signification. Sommation d'exécuter. Lorsqu'un jugement statue sur plusieurs chefs distincts de demande, parfaitement indépendants l'un de l'autre, l'acquiescement ne peut résulter de la signification du jugement, avec sommation de s'y conformer, qu'en ce qui concerne le chef pour lequel la sommation a été faite. 337

—— V. *Faillite.*

ACTE DE COMMERCE. — Fonds de commerce. — Exploitation. Celui qui se rend acquéreur d'un fonds de commerce avec l'intention de l'exploiter, fait acte de commerce. 317

—— Jardinier champignonniste. La vente des champignons par le jardinier qui les a obtenus, ne constitue pas un acte de commerce. 1515

—— V. *Compétence civile. — Société commerciale.*

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — Demande d'inscription de décès. Délai. — Mise en cause des parties intéressées. Ni le code civil, ni aucune autre loi actuellement en vigueur en Belgique ne fixent le délai endéans lequel les décès doivent être déclarés; les intéressés peuvent à toute époque faire consigner leurs déclarations dans les registres à ce destinés. — Les actes omis ne doivent être inscrits sur les registres qu'en vertu de jugements rendus contradictoirement avec les parties intéressées. 1291

ACTION. — Demande provisionnelle. — Titre. Une demande provisionnelle ne peut être accueillie que si, fondée en titre, elle se trouve justifiée, quelle que soit l'issue des contestations auxquelles elle se rattache. 597

—— Demande provisionnelle. — Chef liquide. Les demandes de provision ne doivent être accordées qu'avec circonspection; elles ne doivent être adjugées, que lorsqu'un des chefs de la demande est liquide, ou que le demandeur est incontestablement créancier du défendeur et qu'une partie de la somme réclamée lui est certainement due. 657

ACTION CIVILE. — Tribunal correctionnel. — Partie civile. — Citation directe. — Désistement. — Refus. — Jugement au fond. La personne qui, se portant partie civile, en fait citer une autre devant le tribunal correctionnel, du chef d'un prétendu délit, puis se désiste de cette action avec offre de payer les frais, ne rend pas, par ce désistement, son adversaire non recevable à provoquer un jugement au fond, qui l'acquitte de la prévention lui imputée dans la citation et à obtenir reconventionnellement, à raison de celle-ci, des dommages-intérêts. 188

—— Imputation de délit. — Délit écarté. — Prescription. Lorsque la demande en dommages-intérêts est motivée, dans l'assignation, sur l'imputation d'un délit, on ne saurait échapper à la prescription établie pour le délit, en soutenant que, le délit écarté, il y a tout au moins une faute ou un quasi-délit du chef duquel l'action civile reste soumise à la prescription trentenaire. 1140

—— V. *Calomnie. — Exception. — Prescription civile.*

AGENT DE CHANGE. — Mandat. — Émission. — Souscription. — Répartition. — Conséquences. — Responsabilité. Usage de bourse. En principe, l'agent de change qui exécute un ordre de bourse est un simple intermédiaire, c'est-à-dire un mandataire. — L'agent de change qui a reçu de son client mandat de souscrire à l'émission d'une valeur, ne peut être rendu personnellement responsable des conséquences de la souscription, à moins qu'il n'y ait faute de sa part ou convention contraire. — Si la répartition donne un nombre de titres supérieur à celui que l'on voulait acquérir, le client n'en est pas moins tenu de prendre livraison du nombre de titres attribué à sa souscription; il prétendrait en vain que ce nombre a été fixé par l'agent de change; ce dernier ne pourrait être rendu responsable, surtout si le conseil qu'il a donné de souscrire un certain nombre de titres était empreint de prudence et que, d'après les prévisions tirées d'émissions antérieures de la même valeur, la répartition ne devait donner que le nombre de titres que le client voulait acquérir. Il n'est pas d'usage à la Bourse de Bruxelles que l'agent de change qui souscrit pour son client à l'émission d'une valeur, reste chargé des titres dépassant le nombre que le client voulait acquérir au moyen de la souscription. 1172

—— Commissionnaire. — Mandataire. — Responsabilité. La responsabilité de l'agent de change dépend du point de savoir s'il a agi en qualité de commissionnaire, traitant en son nom personnel pour autrui, ou en qualité de mandataire. — Lorsqu'il est mandataire, il ne contracte aucune obligation personnelle, mais engage seulement son mandant, sans qu'il soit besoin de ratification par celui-ci. 1045

ALIMENTS. — V. *Divorce.*

AMNISTIE. — Militaire condamné pour désertion. — État de récidive. — Interprétation des lois. L'amnistie est regardée comme éminemment favorable. — La loi du 21 juillet 1890 s'applique à toutes les condamnations prononcées pour désertion, avec tous leurs effets. — Les condamnations amnistiées ne peuvent être invoquées pour constituer l'état de récidive. — Des incidents parlementaires d'où ne résulte pas l'expression positive d'une restriction, n'autorisent point l'interprète à distinguer quand le texte de la loi ne distingue pas. 620

APPEL CIVIL. — Recevabilité. — Réduction de la demande au-dessous du taux du dernier ressort. Le jugement qui a statué sur un objet dont la valeur est supérieure au taux du dernier ressort, est susceptible d'appel, bien que devant le juge supérieur la demande se trouve réduite au-dessous de ce taux. L'article 35 de la loi du 25 mars 1876 permet, en certains cas, au juge d'appel de réduire l'évaluation d'une demande indéterminée, mais non une demande déterminée par son montant. 85

—— Pour incompétence. — Dernier ressort. — Recevabilité. L'appel pour incompétence est recevable, quoique aucune exception d'incompétence n'ait été produite devant le premier juge, et que le jugement soit rendu en dernier ressort. 870

—— Recevabilité. — Dépens. — Déclaration de ne pouvoir les payer. La partie qui a obtenu le *Pro Deo* et qui déclare à l'huissier qu'elle est hors d'état de payer les dépens, ne se rend pas, par cette déclaration, non recevable à appeler du jugement qui a statué sur ces dépens. 625

—— Signification. — Sommation de payer. — Non-recevabilité. Est non recevable, l'appel d'un jugement que l'appelant a fait signifier à l'intimé avec sommation de payer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le premier juge a admis ses prétentions. 337

—— Ordonnance sur requête. — Non-recevabilité. Les ordonnances rendues sur requête ne sont pas susceptibles d'appel. 193

—— Appel incident. — Exécution provisoire. — Fin de non-recevoir. On ne peut baser une fin de non-recevoir contre l'appel incident sur ce que les intimés, conformément au jugement attaqué, en ont poursuivi l'exécution provisoire. 597

—— Demande principale et demande reconventionnelle. Taux du ressort. C'est à tort que l'on prétend qu'une partie qui, dans une réponse à une demande en dernier ressort, conclurait par une demande reconventionnelle de dommages-intérêts dépassant le taux de l'appel, aurait usé de la latitude que lui donnait l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, et attribué au litige une importance supérieure au taux du dernier ressort qui rendrait la cause appelable. — Il en est surtout ainsi, lorsque la demande reconventionnelle ne se réduit pas à une simple défense à l'action principale. 1555

—— Documents. — Production. — Recevabilité. N'est pas un simple préparatoire, le jugement ordonnant à une partie de produire des documents qui sont en sa possession, à peine de tant par jour de retard. — L'appel en est recevable. 965

—— Fin de non-recevoir. — Infirmation. — Évocation. Compte à fournir. Lorsque les parties ont conclu sur le fond en première instance, une cour d'appel qui déclare recevable une action que le premier juge avait déclarée non recevable, peut, en évoquant le fond, condamner l'intimé à faire des restitutions, à fournir des comptes, à rencontrer un libellé de dommages-intérêts et à payer une provision à l'appelant. 58

—— Faillite. — Jugement. — Rapport du juge-commissaire. — Omission. — Évocation. Doit être annulé, le jugement rendu en matière de faillite, lequel ne constate point que le juge-commissaire a fait rapport avant les plaidoiries, cette formalité

étant substantielle; néanmoins, si la cause a reçu une solution au fond, la cour statuera au fond par évocation. 1527

—— ÉVOCATION. — ACTION NON RECEVABLE. — ARRÊT SUR LE FOND. — CAUSE EN ÉTAT. — MESURE D'EXÉCUTION. Une cour d'appel peut évoquer le fond, lorsqu'elle infirme le jugement qui déclare une action non recevable, que la cause est en état sur le fond, et que la cour tranche définitivement le débat sur la recevabilité et sur le fond par un seul et même arrêt. — La condamnation d'avoir à fournir des comptes et celle d'avoir à contredire le libellé des dommages-intérêts formulé devant le premier juge, constituent de simples mesures d'exécution de l'arrêt, qui ne lui enlèvent pas le caractère de décision définitive. 840

—— RÉFÉRÉ. — ABSENCE D'ÉVALUATION DU LITIGE. — EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE — LEVÉE DE SCELLÉS. — CRÉANCIER D'UN HÉRITIER. — PRÉSENCE AUX OPÉRATIONS. Une contestation qui porte sur le point de savoir si des créanciers peuvent assister à des opérations de levée des scellés et d'inventaire, et par suite l'ordonnance de référé qui intervient sur une semblable contestation, est toujours susceptible d'appel. — Lorsqu'une ordonnance de référé, qui a admis la prétention de certains créanciers quant au droit d'assister à une levée de scellés, a été exécutée, les héritiers intéressés sont recevables dans leur appel contre cette décision, s'ils n'ont exécuté l'ordonnance que comme contraints et forcés. — Les créanciers d'un héritier n'ont pas le droit d'assister à la levée des scellés et à l'inventaire relatifs à la succession dans laquelle leur débiteur est intéressé; peu importe que l'article 930 du code de procédure civile leur donne le droit de requérir la levée des scellés; ils sont privés du droit d'être présents aux opérations par l'article 934 du même code. 727

—— RÉFÉRÉ. — PARTIE DÉFAILLANTE. — DÉFAUT-PROFIT-JOINT. — INAPPLICABILITÉ. L'article 154 du code de procédure civile, qui dispose que si, de plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparaît, il doit être pris un arrêt de jonction du défaut au fond et que la partie défaillante est réassignée par huissier commis, pour le jour auquel la cause sera portée à l'audience, n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de l'appel d'une ordonnance de référé. 532

—— ACTION JUGÉE VEXATOIRE. — INFIRMATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — PREMIER RESSORT. — CONDAMNATION DÉFINITIVE. Si une action qui, en appel, est reconnue fondée, a néanmoins été déclarée vexatoire par le premier juge, et qu'il ait condamné le demandeur à des dommages-intérêts envers le défendeur sur la demande reconventionnelle de celui-ci, cette condamnation restera définitive, malgré la contradiction de ces décisions, lorsque la somme demandée de ce dernier chef n'atteint pas le taux du double ressort. 870

—— APPEL TÉMÉRAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS RECONVENTIONNELS. Des dommages-intérêts reconventionnels du chef d'appel téméraire peuvent être alloués, s'il est prouvé que l'appelant, en usant du droit qui lui était ouvert de déférer le débat à l'appréciation du juge d'appel, a agi d'une façon téméraire et vexatoire. 1555

—— JUGEMENT. — MOTIFS. — DISPOSITIF. L'appel qui ne vise qu'un des motifs d'un jugement interlocutoire dont le dispositif est inattaquable, ne peut être accueilli. 1523

—— JUGEMENT. — ABSENCE D'EXPÉDITION RÉGULIÈRE. — RESPONSABILITÉ. Aux termes des lois du 13 brumaire an VII, art. 24, et du 22 frimaire même année, article 47, une cour d'appel ne peut, sous peine pour ses membres d'être tenus personnellement des droits de timbre et d'enregistrement, statuer sur un jugement dont une expédition régulière ne serait pas produite. 522

—— POURVOI EN CASSATION. — DÉLAI. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION RÉGULIÈRE. Le point de départ des délais, soit pour interjeter appel d'un jugement, soit pour former un pourvoi en cassation, est déterminé par la date de la signification de ce jugement. La mention qui est faite d'un premier jugement dans les qualités d'un second jugement seul signifié, ne saurait sous aucun rapport être assimilée à une signification du premier jugement, ni en produire les effets légaux. 1570

—— EXCEPTION « DEFECTU SUMMÆ. » — PROMESSE DE VENTE. Est sujette à appel, l'action en payement d'une somme fr. 1.000, stipulée à titre de dedit en cas d'inexécution d'une promesse de vente d'une valeur supérieure à 2.500 francs, lorsque l'existence de l'obligation principale est déniée; le juge ne saurait, en effet, statuer sur l'application de la clause pénale, sans statuer tout d'abord sur l'existence de la promesse de vente qui constitue en réalité l'objet du litige. 749

—— INCIDENT. — SURSIS D'OFFICE. Quand l'intérêt de la bonne administration de la justice le conseille, il appartient au juge d'appel, même d'office, de surseoir à la décision, fût-ce en disjoignant le fond de l'incident, pour permettre à qui de droit de provoquer la régularisation d'une situation illégale. 522

—— INTERDICTION. — CONSEIL DE FAMILLE. Sont non recevables, l'opposition et l'appel contre le jugement qui ordonne, en matière d'interdiction, la réunion du conseil de famille. 481

—— TESTAMENT OLOGRAPHE. — ENVOI EN POSSESSION. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. N'est pas sujette à l'appel, l'ordonnance sur requête prévue par l'article 1008 du code civil, et par laquelle le président statue, en dehors de l'intervention des héritiers du sang, sur la demande d'envoi en possession faite par un requérant se disant légataire universel et invoquant à son profit un testament olographe ou mystique. 193

—— V. *Acquiescement. — Arbitrage. — Cassation civile. Communauté conjugale. — Concordat. — Degrés de juridiction. Exploit. — Expropriation forcée. — Jugement.*

APPEL CRIMINEL. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — MINISTÈRE PUBLIC. — DÉLAI. Le droit d'appel du ministère public, en ce qui concerne les jugements par défaut, doit s'exercer dans les dix jours à partir de leur prononciation. 460

—— INTIMÉ EN PAYS ÉTRANGER. — SIGNIFICATION AU PROCUREUR GÉNÉRAL. Est nul, l'appel notifié au parquet du procureur de la république, alors qu'il devait l'être au parquet du procureur général, l'intimé étant établi à l'étranger. 532

—— PARTIE CIVILE. — DÉLIT. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — CONTRAVENTION. L'appel, par la partie civile seule, d'un jugement correctionnel qui, à raison des circonstances atténuantes, condamne le prévenu à une peine de police, a pour effet de permettre à la cour de vérifier, au point de vue des dommages-intérêts, si le tribunal n'aurait pas dû prononcer une peine correctionnelle et donner ainsi au fait le caractère de délit. — Il en est ainsi, dans le cas même où le tribunal, en qualifiant le fait de contravention, aurait dû le déclarer prescrit, plus de six mois s'étant écoulés depuis le dernier acte interruptif de la prescription. Lorsque, à la suite de l'instruction, la cour décide que le tribunal a bien apprécié les faits, elle doit se déclarer incompétente pour apprécier le quantum des dommages-intérêts. 678

—— DÉLIT ET CONTRAVENTION. — PEINE UNIQUE. — ACQUITTEMENT DU CHEF DE DÉLIT. — RENVOI DES POURSUITES POUR LE TOUT. Lorsqu'un prévenu, poursuivi pour un délit et une contravention connexes, a été condamné par le tribunal à une seule peine correctionnelle, par application de l'article 65 du code pénal, la cour doit, dans le cas où elle décide que le tribunal l'a condamné à tort du chef du délit, le renvoyer purement et simplement des poursuites, bien que l'appel ne soit recevable qu'en ce qui concerne le délit. 678

ARBITRAGE. — COMPROMIS. — APPEL. — RENONCIATION. La stipulation que les contestations seront soumises à arbitres et que les intéressés renoncent à toute voie judiciaire, les destituent du droit d'appel contre la sentence arbitrale. 1220

—— COMPROMIS. — RENONCIATION A TOUTE VOIE JUDICIAIRE. DROIT D'OPPOSITION. La renonciation *à toute voie judiciaire*, insérée dans un compromis, n'emporte pas renonciation au droit d'y faire opposition, en vertu de l'article 1028 du code de procédure civile. 1221

—— COMPROMIS. — PREUVE. — EXISTENCE. — DÉSIGNATION DES ARBITRES. Le compromis n'est pas un acte solennel : il suffit que l'existence en soit constatée autrement que par la preuve testimoniale. — Les arbitres ne doivent pas être indiqués nominativement dans le compromis, il suffit qu'il n'y ait aucun doute sur le choix fait par les parties. 1223

—— COMPARUTION DES PARTIES. — PROCÉDURE SUIVIE. — APPEL. — GRIEFS NON RECEVABLES. Quand les défendeurs ont comparu devant les arbitres et y ont pris des conclusions sans faire d'observations à l'égard de la procédure suivie, ils sont non recevables à la critiquer en appel. 1223

—— SENTENCE ARBITRALE. — APPEL. — NON-RECEVABILITÉ. DEMANDE DE NULLITÉ. — TRIBUNAL. Si les griefs articulés contre la sentence arbitrale rentrent dans les cas où l'appel n'en est pas recevable, il faut se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'exécution devant le tribunal dont fait partie le président qui l'a rendue. 1220

—— V. *Compétence commerciale. — Jeu-Pari.*

ARCHITECTE. — V. *Louage d'ouvrage et d'industrie.*

ART DE GUÉRIR. — PHARMACIEN. — RÉSIDENCE. Dans le cas où un pharmacien n'habite pas le lieu où est établie sa phar-

macie, contrairement à l'arrêté royal du 1er mai 1888, la vente et la préparation des médicaments par son aide-pharmacien ne constituent pas celui-ci en contravention à la loi sur l'exercice de l'art de guérir. 461

—— CHIRURGIEN.— OPÉRATION CHIRURGICALE.— AUTORISATION. CONDITION DE RESPONSABILITÉ. Avant de pratiquer sur un enfant une opération chirurgicale présentant certaine gravité et non urgente, le chirurgien doit obtenir du père une autorisation expresse dont la preuve lui incombe. — Cette autorisation est suffisante et il n'est nullement nécessaire ni justifié par l'usage que le chirurgien donne à la famille du patient une connaissance parfaite des détails techniques de l'opération. — Il n'appartient pas aux tribunaux d'examiner les questions de diagnostic ou de préférence à donner à tel ou tel traitement médical ou chirurgical. Le chirurgien n'encourt donc d'autre responsabilité civile que celle qui procède de négligence ou de mauvais vouloir. 699

—— PHARMACIE NON OUVERTE AU PUBLIC. — PRÉPARATIONS OFFICINALES. Constitue une pharmacie soumise à l'inspection de la commission médicale provinciale et aux lois et règlements sur la matière, la pharmacie dans laquelle on débite des préparations officinales, bien qu'elle ne soit pas ouverte au public. 572

—— PHARMACIEN.— HOSPICES.— JOUISSANCE D'UN LOCAL.— DÉPÔT DE MÉDICAMENTS. — PHARMACIE ORDINAIRE. La prohibition de l'article 40 de l'arrêté royal du 31 mai 1885, d'ouvrir au public les dépôts de médicaments établis dans les hospices, hôpitaux, etc., ne vise que les dépôts appartenant à ces établissements, et non le cas où la commission des hospices se borne à mettre un local à la disposition du pharmacien qui y ouvre sa propre officine. — La pharmacie est en ce cas soumise aux dispositions applicables aux pharmacies ordinaires. 1067

—— V. *Prescription civile.*

ASSURANCE TERRESTRE. — INCENDIE. — EXPERTISE. APPAREILS ÉLECTRIQUES. Si, dans l'évaluation des constructions incendiées d'un théâtre, les experts ont tenu compte des appareils destinés à fournir la lumière électrique et détruits par l'incendie, et que le montant de l'assurance, déterminé d'après ces bases, a été versé entre les mains du propriétaire du théâtre, celui-ci doit leur valeur au propriétaire des appareils électriques. Il n'est pas fondé à soutenir qu'il n'a tiré aucun avantage de ce que les experts ont compris dans la valeur de l'immeuble avant l'incendie, celle de ces appareils et en conclure qu'il n'a touché, de ce chef, aucune somme des assureurs. 539

—— COURTIER. — USAGE D'ANVERS. — PRIMES. — PAYEMENT. — RESPONSABILITÉ. D'après les usages d'Anvers, les courtiers d'assurances sont responsables de l'encaissement des primes vis-à-vis des assureurs et peuvent être poursuivis lorsque, dans la quinzaine qui suit l'expiration du trimestre, ils n'ont pas fait connaître aux assureurs le non-encaissement des primes. 1293

—— ACCIDENT DU TRAVAIL. — RÉCLAMATION. — DÉCHÉANCE. DÉLAI DE SIX MOIS. — POINT DE DÉPART. Lorsque, dans un contrat d'assurance contre les accidents du travail, il a été stipulé que « la déchéance serait encourue par l'assuré, si dans le délai « de six mois, à partir de l'accident, les droits et recours contre « la société d'assurances n'ont pas été reconnus fondés par la « société ou soumis à la sentence des arbitres ou de la commis- « sion, ou à propos desquels la société n'aura pas été assignée « en due forme devant le juge compétent », le point de départ du délai de six mois n'est pas nécessairement le jour de l'accident. Il en est ainsi notamment, lorsque la société a reconnu en principe le droit à l'indemnité, s'est bornée à contester le taux de cette indemnité et a engagé des pourparlers à ce sujet. Le délai de six mois ne commence, dans ce cas, à courir qu'à partir de la rupture des négociations. 60

AVARIE. — NAVIGATION MARITIME. — MARIN. — PORT. OUVERTURE. — FERMETURE. — SIGNAUX. — FORCE MAJEURE. La force majeure ne résulte que d'un événement indépendant de la volonté humaine, et que cette volonté n'a pu ni prévoir, ni conjurer; par suite, on ne saurait envisager comme telle, l'impossibilité où un marin peut s'être trouvé d'apercevoir, de la place occupée par son bateau, les signaux d'ouverture ou de fermeture du port, alors que l'heure de la marée, sa connaissance des règlements maritimes, son habitude du port devaient le rendre attentif à l'existence de ces signaux, et qu'il lui était facile de s'en assurer avant d'effectuer sa sortie. 44

—— V. *Chemin de fer.*

AVEU. — LOUAGE. — LOYER. — PAYEMENT. — INDIVISIBILITÉ. L'aveu fait d'une location, mais avec déclaration que la dette des loyers à été éteinte, est indivisible. 209

—— INDIVISIBILITÉ. — OBLIGATION. — EXISTENCE. — EXTINCTION. — REMISE DU TITRE. La règle de la loi est l'indivisibilité de l'aveu.— L'exception est la division, laquelle n'est admissible que s'il y a impossibilité de rattacher l'un à l'autre les faits avoués. Il y a, au contraire, impossibilité de séparer les éléments d'un aveu portant sur l'existence de la créance et sur l'extinction de celle-ci par remise du titre. 771

—— JUDICIAIRE. — AVOCAT. — PLAIDOIRIE. Les paroles prononcées en plaidoiries ne peuvent être considérées comme un aveu judiciaire; il en est ainsi notamment en ce qui concerne les avocats des départements ministériels, qui n'ont aucun pouvoir spécial pour faire des déclarations en justice au nom de l'Etat. 865

AVOCAT. — CONSEIL DE DISCIPLINE.— RÉCUSATION DE TOUS LES MEMBRES. La récusation par un avocat appelé devant un conseil de discipline, de tous les membres de celui-ci, constituant dans la réalité une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, le conseil ne peut point s'y arrêter, tant qu'il n'est point produit de preuve du dépôt, au greffe de la cour d'appel, de la requête à fin de renvoi, ou d'un arrêt ordonnant le sursis. 717

—— CONSEIL DE DISCIPLINE. — BUREAU DES CONSULTATIONS GRATUITES. — LANGUE FRANÇAISE. L'avocat qui, invité à s'expliquer devant le conseil de discipline de l'Ordre, refuse de le faire en français, et ne veut parler que le flamand, alors que, à sa connaissance, plusieurs membres du conseil ne connaissent pas le flamand, commet une faute disciplinaire et peut encourir la peine de l'avertissement. — L'avocat stagiaire doit se servir du français pour les rapports qu'il fait au bureau des consultations gratuites, s'il y est des membres qui ne comprennent pas le flamand. 321

—— TABLEAU. — RADIATION. — RÉHABILITATION. — CONDAMNATION CORRECTIONNELLE. — FAUX. En admettant comme possible la réinscription par réhabilitation, d'un avocat rayé du tableau de l'Ordre pour condamnation du chef de faux, encore n'y a-t-il pas lieu d'accueillir la demande, à moins qu'il ne se présente des circonstances tout à fait exceptionnelles. 555

—— HONORAIRES. — PARTAGE. Les services rendus doivent s'évaluer d'après la capacité de l'agent, d'après ses œuvres, spécialement pour les avocats d'après le résultat de la plaidoirie. Aucun principe n'établit que plusieurs avocats employés dans la même affaire, doivent être soumis au même niveau, quant aux honoraires. — L'avocat dont la plaidoirie a fait prévaloir le système d'une partie a droit à une rémunération supérieure à celle de l'avocat qui avait préparé la défense sur un autre point non jugé. 554

AVOUÉ. — ACTION ET DÉSAVEU.— NON-RECEVABILITÉ. Lorsque la partie qui a constitué avoué n'a point recouru à la procédure spéciale du désaveu, l'avoué est censé avoir reçu mandat de la représenter. — Le désistement en instance d'appel, de telle partie, fondé sur ce qu'elle n'aurait pas constitué avoué, n'équivaut pas à l'action en désaveu. — En conséquence, l'action en dommages-intérêts poursuivie contre cet avoué, à la suite de ce désistement par la partie adverse, doit être déclarée non recevable. 422

B

BAIL. — V. *Louage.*

BEGUINAGE. — EGLISE. — FABRIQUE. — PRESCRIPTION. HOSPICE. — PROPRIÉTÉ. — AFFECTION AU CULTE. — JOUISSANCE GRATUITE. Les béguinages étaient, non des institutions hospitalières, mais des communautés religieuses. — L'arrêté des consuls du 16 fructidor an VIII, qui a attribué les béguinages supprimés et leurs biens aux hospices civils, était donc illégal. — Cet arrêté est néanmoins obligatoire comme règlement général pris dans un intérêt public et non annulé comme inconstitutionnel par le Sénat. — La fabrique d'église peut acquérir par prescription la propriété de l'église. — Il en est ainsi, même d'une fabrique irrégulièrement composée, l'existence de la fabrique étant indépendante des membres qui la composent. — Pour qu'une église ait le caractère de paroisse, il n'est pas exigé qu'elle ait des fonds baptismaux.— La jouissance par une fabrique, à partir du rétablissement du culte, d'une église dont la propriété appartenait aux hospices, n'est point, par elle seule, de nature à engendrer la prescription, en l'absence d'interversion de la possession résultant d'actes des pouvoirs publics ou de contradiction opposée aux droits du propriétaire. — Si, aux termes des art. 75 des Organiques (décret du 18 germinal an X) et 12 du concordat du 23 fructidor an IX, les églises qui se trouvent dans la main de la nation ou non aliénées, seront mises à la disposition des évêques,

cela ne peut s'entendre d'une église de béguinage déjà entrée, par l'effet de l'arrêté des consuls du 16 fructidor an VIII, dans le patrimoine privé des hospices civils. — Mais l'affectation de l'édifice au culte résulte suffisamment d'un décret épiscopal qui l'érige en église succursale, suivi d'exécution et du silence du propriétaire. L'affectation au culte d'une église appartenant même à un particulier, met cette église à l'usage du public et paralyse, pendant tout le temps que dure cette affectation, le droit du propriétaire — En droit ecclésiastique, les églises consacrées au culte et appartenant à des personnes privées, ne peuvent pas être dépouillées de leur caractère religieux sans l'intervention de l'autorité ecclésiastique. Si un décret épiscopal a érigé une église succursale, l'affectation de l'église au culte suspend l'exercice du droit du propriétaire; elle ne laisse entier le droit du propriétaire que pour le cas où l'affectation viendrait à cesser. 485

BIBLIOGRAPHIE. — Chrétien (Pierre). Essai sur le droit public de la Belgique. 48

—— Waxweiler (Jules). La vie civile. Première partie : De la famille. 64

—— Frick (Henri) et Delcroix (Ernest). L'avocat stagiaire. 78

—— Cornil (J.). A propos de la revision du code civil. — De la cause dans les conventions. — Articles 1103, 1131 à 1133 du code civil. 159

—— Marsauche (L.). La Confédération helvétique d'après sa constitution ou étude d'économie sociale et politique. 191

—— Maus (Isidore). De la justice pénale. — Etude philosophique sur le droit de punir. 237

—— Gilbert (Eugène). Libération et patronage. 319

—— Petit (H.). Traité pratique des hypothèques conventionnelles, suivies d'un formulaire d'actes qui s'y rattachent. 399

—— Fédération des sociétés libérales flamandes de Gand. Assemblée générale tenue le 12 février 1891. 480

—— Maton (Aristide). Traité des honoraires des notaires. 573, 863

—— Recueil des lois et arrêtés relatifs à la comptabilité publique. 573

—— Leurquin (Ch.). Etudes sur la saisie-arrêt. 608

—— Briers (Frédéric). Encore quelques observations sur l'article unique de la loi du 15 avril 1889, sur l'ouverture de crédit et sur la provision. 624

—— Delcroix (Alfred). Lois ouvrières 639

—— Frederichs (Jules). Le grand conseil ambulatoire des ducs de Bourgogne et des archiducs d'Autriche. 685

—— A.-B.-V... Petit code pratique des sociétés de commerce. 687

—— Mattiauda (B.). Le code pénal italien et les actions civiles résultant des délits et des quasi-délits dans les législations étrangères. 704

—— Bernimolin (Eugène). Les institutions provinciales et communales de la Belgique. 830

—— Falloise (Maurice). Traité des ouvertures de crédit. 847

—— De Vigne (J.-O.). De l'éducation des orphelins. 1006

—— Verstraete (Ch.-G.-P.). De l'éducation des orphelins pauvres. 1006

—— Jacob (Léon). Nouveau code du timbre. 1071

—— Gilliodts-Van Severen (L.). Coutumes des pays et comté de Flandre. — Quartier de Bruges. — Coutumes des petites villes et seigneuries enclavées. 1151

—— Beltjens (Gustave). Encyclopédie du droit civil belge. 1231

—— Van Swinderen (O.-Q.). Esquisse du droit pénal actuel dans les Pays-Bas et à l'étranger. 1502

—— Thomas (Edouard) et Servais (Jean). Le code du timbre. 1563

—— Douxchamps (Ch.). Revision de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence en matière contentieuse. 1565

—— Guillouard (L.). Traité du contrat de louage. 1582

—— — Traité du contrat de société. 1582

BORNAGE. — Des délimitations et des abornements (Chapitre VI, titre Ier, du code rural belge). Discours prononcé par M. Detroz, procureur général. 1345

BOURSE. — *V. Agent de change. — Jeu-Pari.*

BREVET D'INVENTION. — Invention américaine. — Cession par l'inventeur. — Brevet pris en France par le cessionnaire. — Divulgation aux États-Unis. — Convention internationale. — Loi du 5 juillet 1844. — Nullité du brevet. La convention internationale du 20 mars 1883, sur la propriété industrielle, ayant été approuvée et promulguée en France comme loi de l'Etat, les 25-26 janvier et 6-8 juillet 1884, doit y être exécutée, même dans celles de ses dispositions contraires à des lois intérieures, et spécialement à la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention. — On soutiendrait vainement que cette convention ne constituerait qu'un engagement purement moral, pris par les Etats contractants, de mettre la loi intérieure en harmonie avec les dispositions de la dite convention. — Mais, pour appliquer les dispositions de la convention de 1883, dérogeant à la loi intérieure, il faut que la dérogation soit expresse et certaine. L'article 4 de la convention du 20 mars 1883 ne parle, comme n'invalidant pas le dépôt d'une demande de brevet, que de la publication de l'invention ou de son exploitation « par un tiers », et ne s'explique pas sur le fait de la divulgation « par l'inventeur lui-même »; tandis que l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 déclare déchu « le breveté » qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. Dès lors, il n'y a pas, sur ce point, contrariété entre les deux textes, et l'article 32 de la loi de 1844 reste applicable de ce chef. — En conséquence, est nul, aux termes de ce dernier article, le brevet pris en France par un inventeur étranger, alors que celui-ci a antérieurement divulgué son invention à l'étranger. 1084

—— Contrefaçon. — Administration communale. — Service public. — Fin de non-recevoir. — Inadmissibilité. Si la ville de Bruxelles pourvoit, dans un intérêt de sécurité et de police, aux besoins de l'éclairage public, en se servant de la canalisation à laquelle sont employés les joints, objet du procès, la même canalisation lui sert également à fournir aux particuliers, moyennant rétribution, le gaz d'éclairage et de chauffage nécessaire à leurs industries et habitations. Il est constant que la ville ne consomme pour l'éclairage public que le sixième de la production de son usine. — En admettant même que la partie appelante ne fabriquerait le gaz que pour l'éclairage public, encore faudrait-il écarter sa prétention, puisque l'action du breveté dérive uniquement, dans l'espèce, d'une atteinte à un droit civil. — L'article 4 de la loi du 24 mai 1854, sur les brevets d'invention, vise toute contrefaçon faite en contravention du droit exclusif du breveté, d'exploiter l'objet de son brevet. Aucun texte ne permet de soustraire à l'application de la loi les administrations publiques, agissant en vue d'un intérêt général. — L'article 4 susvisé ne s'applique pas seulement au cas de fabrication, mais également à ceux d'emploi et de détention. 387

—— Lettre mortuaire formant enveloppe. — Défaut de nouveauté. — Non-brevetabilité. N'est pas brevetable, par défaut de nouveauté, une lettre mortuaire consistant en une double feuille de papier, pliée suivant le mode indiqué par un arrêté ministériel et revêtue d'encadrements noirs qui donnent à sa partie extérieure l'apparence plus ou moins parfaite d'une enveloppe de deuil. 698

—— Expertise. — Causes de nullité. — Droit des experts. Observations. — Communication préalable. — Dépôt du rapport. — Délai. Des experts, chargés par justice de rechercher si un brevet est frappé de nullité, ne peuvent se substituer à la partie qui invoque cette nullité et faire état dans leur rapport de tous autres brevets ou publications antérieurs qui leur seraient signalés, ou dont eux-mêmes auraient connaissance; leur mission doit se borner à l'examen des causes de nullité expressément visées dans les conclusions principales des demandeurs en nullité. Les parties pouvant faire aux experts tels dires et réquisitions qu'elles jugent convenables et dont il leur est donné lecture avec la première partie du rapport, il n'y a pas lieu d'ordonner une communication préalable de ces dires et réquisitions. — Les tribunaux ne peuvent fixer aux experts un délai pour le dépôt de leur rapport; les experts ont, dans les limites légales, le pouvoir de régler la marche de leurs opérations. 875

—— Contrefaçon. — Description. — Procès-verbal. Délai de rigueur pour assigner. — Point initial. — Nullité. Preuve. — Autres moyens. La description autorisée par la loi du 24 mai 1854 de l'objet argué de contrefaçon, doit être faite chez le détenteur de cet objet, conjointement avec la rédaction du procès-verbal de l'expert. — C'est du jour de la descente opérée

chez ce détenteur que court le délai de huitaine prescrit par l'article 12 de la loi susmentionnée. — Par suite de nécessités pratiques et de l'impossibilité de rédiger séance tenante le procès-verbal, il peut être admis que celui-ci pourra être postérieurement dressé par l'expert et en son domicile; dans ce cas, ce procès-verbal est censé remonter au jour de la descente. Toutefois, cette tolérance ne peut jamais aller jusqu'à proroger le délai de huitaine fixé pour l'assignation, celui-ci étant de rigueur. — L'action reste recevable, malgré la nullité de la description ; dès lors, si le breveté ne peut invoquer cette dernière pour établir la contrefaçon, il peut encore prouver le fondement de son action par tous autres moyens de droit. Il n'y a donc pas lieu à le condamner *hic et nunc* à des dommages-intérêts. 1208

—— V. *Compétence*.

C

CALOMNIE. — CAPITAINE DE NAVIRE. — CARACTÈRE PUBLIC. ACTION CIVILE. — PRESCRIPTION. La calomnie envers une personne revêtue d'un caractère public se prescrit par trois mois. — Le capitaine d'un navire de commerce se trouve revêtu d'un caractère public. — Une action motivée dans l'assignation sur « des « allégations mensongères de nature à jeter l'odieux sur la per- « sonne du demandeur, capitaine de navire, à lui enlever la « confiance de l'armateur et à compromettre sa position » se prescrit par trois mois, comme l'action publique du chef de calomnie envers une personne ayant un caractère public. 1140

—— ACTION CIVILE. — PRESCRIPTION. — SUSPENSION. La prescription de l'action civile en calomnie est suspendue depuis le jour où les poursuites répressives, du chef du fait imputé, ont été entamées jusqu'à celui où elles sont closes par un jugement définitif. 1561

—— EMPLOYÉ COMMUNAL. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — PRESCRIPTION. Un employé communal est fonctionnaire public dans le sens du décret du 20 juillet 1831. — La calomnie dont un semblable fonctionnaire est l'objet se prescrit par trois mois. 389

CAPITAINE. — V. *Calomnie*.

CASSATION CIVILE. — JUGE D'APPEL. — DEMANDE NOUVELLE. DÉFENSE A L'ACTION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge d'appel décide souverainement en fait qu'il y a, ou qu'il n'y a pas, demande nouvelle ou défense à l'action principale. 1475

—— CONTRAT JUDICIAIRE. — LIBÉRALITÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Est de l'appréciation souveraine du juge du fond, l'interprétation d'un contrat judiciaire, ainsi que le caractère d'une libéralité. 1121

—— CONTRAT JUDICIAIRE. — ÉTENDUE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Il appartient au juge du fond de constater la véritable nature de l'action intentée, et son appréciation, telle qu'elle se trouve formulée dans le jugement, est souveraine. 881

—— ACTES DE PROCÉDURE. — INTERPRÉTATION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge du fond jouit d'un pouvoir souverain pour interpréter les actes de la procédure, du moment où il ne se met pas en contradiction avec les faits que les actes constatent. 818

—— ACTE JURIDIQUE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Est souveraine, l'appréciation par le juge du fond de la date d'un acte juridique, si elle n'est pas impugnée du chef de violation de la foi due aux actes. 852

—— MANDAT. — PORTÉE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge du fond statue souverainement sur la portée et l'inaccomplissement d'un mandat. 745

—— DROIT D'AUTEUR. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge du fond apprécie souverainement les faits qui constituent des actes de coopération directe et personnelle, portant atteinte à des droits d'auteur. 850

—— FAUTE. — DOMMAGE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge du fond apprécie souverainement si la faute imputée a causé le dommage dont réparation est demandée. 690

—— PARTIE NON EN CAUSE. — NON-RECEVABILITÉ. N'est pas recevable, le pourvoi dirigé contre celui qui n'a pas été partie au jugement attaqué. 737, 1489

—— ARRÊT D'INSTRUCTION. — POURVOI. — NON-RECEVABILITÉ. N'est recevable qu'après le jugement définitif, le pourvoi formé contre un jugement qui, avant faire droit et sans rien préjuger, se borne à ordonner une preuve testimoniale. 993

—— APPEL. — POURVOI. — RECEVABILITÉ. Le pourvoi formé contre un jugement encore susceptible d'appel est non recevable. 1570

—— DEUX ARRÊTS. — DÉCISION UNIQUE. — EXPÉDITION UNIQUE. RECEVABILITÉ. Une expédition unique, contenant, avec qualités complètes, le texte de deux arrêts, l'un nommant des experts, l'autre remplaçant un des experts, satisfait aux exigences de la procédure en cassation, ces deux arrêts ne formant qu'une décision unique. 690

—— MOYEN D'OFFICE. — POUVOIR JUDICIAIRE. — INCOMPÉTENCE. RENVOI IMPOSSIBLE. Peut être suppléé d'office en cour de cassation, le moyen tiré de ce que, les tribunaux civils étant incompétents, l'admission du pourvoi, en le supposant fondé, aurait pour conséquence le renvoi à un tribunal qui n'aurait pas compétence pour connaître de la demande. 833

—— POUVOIR JUDICIAIRE. — INCOMPÉTENCE. — RENVOI. Au cas de cassation pour incompétence du pouvoir judiciaire, il n'y a pas lieu à renvoi. 305

—— EXCÈS DE POUVOIR. — JUGEMENT EN PREMIER RESSORT. NON-RECEVABILITÉ. N'est point recevable, le pourvoi formé même pour cause d'excès de pouvoir, contre un jugement qui n'a pas été rendu en dernier ressort. 305

—— REQUÊTE. — CONTRAVENTION A LA LOI. — ABSENCE D'INDICATION. — MÉMOIRE AMPLIATIF. Une requête en cassation n'est pas recevable, si elle n'indique aucune loi à laquelle l'arrêt attaqué aurait contrevenu, bien qu'elle énumère les dispositions légales dont cet arrêt aurait fait une fausse interprétation ou une fausse application. — L'omission de cette indication essentielle ne peut être réparée par un mémoire ampliatif. 1105

—— INDICATION DES LOIS VIOLÉES. La requête en cassation doit contenir l'indication des lois prétendûment violées, sous peine d'être réputée non avenue. 1089

—— MOTIFS INEXACTS. — MOTIF CONFORME A LA LOI. Si une décision se base sur plusieurs motifs, il importe peu qu'il s'en trouve d'inexacts, pourvu qu'elle soit justifiée par un seul conforme à la loi. 1105

—— COUR DE RENVOI. — POUVOIR. — RENVOI DEVANT UN TRIBUNAL DU RESSORT. La cour saisie de tout le litige, par renvoi après cassation, et qui réforme la décision au fond du premier juge, a le droit de renvoyer le litige devant un tribunal de son ressort, si la cause n'est pas en état de recevoir une solution définitive. 887

—— POURVOI. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. Lorsqu'une partie a obtenu gain de cause devant le juge du fond, elle n'a aucun intérêt à se pourvoir en cassation et par là son pourvoi n'est pas recevable. 1121

—— CONVENTION. — DÉCHÉANCE. — INTERPRÉTATION. — DÉCISION EN FAIT. Le juge du fond qui fixe la portée d'une convention, d'une offre, d'une reconnaissance, et décide qu'une déchéance conventionnelle n'a pas été encourue, échappe au contrôle de la cour de cassation. 81

—— NOMINATION D'EXPERTS. — EXÉCUTION. — PRÉPARATOIRE. L'arrêt qui ordonne une expertise n'est que préparatoire ou d'instruction, dans le sens de l'article 14 du décret du 2 brumaire an IV, et l'exécution volontaire de cet arrêt n'en rend pas non recevable le recours en cassation formé postérieurement à l'arrêt définitif. 690

—— TÉMOIN DÉFAILLANT. — ORDONNANCE DU JUGE-COMMISSAIRE. CONDAMNATION. N'est pas rendue en dernier ressort ni susceptible d'un pourvoi en cassation, l'ordonnance d'un juge-commissaire portant condamnation d'un témoin défaillant. 1489

—— ENQUÊTE. — ORDONNANCE DU JUGE. Est préparatoire et non susceptible d'un pourvoi en cassation, l'ordonnance par laquelle un juge-commissaire décide qu'il se transportera pour recevoir la déposition d'un témoin défaillant. 1489

—— AVANT-FAIRE DROIT. — JUGEMENT DÉFINITIF. Un jugement d'avant-faire-droit peut être en partie définitif. — En conséquence, le pourvoi dirigé contre ce jugement, en tant qu'il est définitif, est recevable. 1025

—— LOI ÉTRANGÈRE. — CONTRAVENTION A LA LOI BELGE. La violation d'une loi étrangère ne peut donner ouverture à cassation, excepté dans le cas où elle entraîne une contravention à la loi belge. 1137.

—— V. *Appel civil*.

CASSATION CRIMINELLE. — ARRÊT DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — POURVOI. — TARDIVETÉ. Est tardif, le pourvoi formé le 10 contre un arrêt rendu le 5 par la chambre des mises en accusation, alors même que l'avocat du condamné ne l'a averti que le 9, si le condamné n'a pas manifesté ce jour même, terme extrême du délai, l'intention de se pourvoir. 1562

—— REVISION. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — JUGEMENTS

INCONCILIABLES. Lorsque deux personnes ont été successivement condamnées correctionnellement pour le même fait, dont il est constant qu'une seule personne avait à répondre, et que les deux jugements sont passés en force de chose jugée, il y a lieu à cassation des deux décisions, et à renvoi des deux prévenus devant un autre tribunal. 1501

—— REVISION. — FAUX TÉMOIGNAGE. — CONTRAVENTION. La condamnation du chef de contravention de police peut être l'objet d'une demande en revision introduite par le procureur général près la cour de cassation, d'après les instructions du ministre de la justice, comme celle pour crime ou pour délit. — Il y a lieu à annulation par la cour de cassation de la condamnation prononcée par le juge de police, si depuis le jugement les témoins à charge ont été condamnés pour avoir porté un faux témoignage en la cause. — L'annulation est prononcée sans renvoi devant une autre juridiction, si l'action publique est éteinte par prescription. 1326

—— REQUÊTE. — PARTIE CIVILE. — AVOCAT A LA COUR DE CASSATION. La requête contenant les moyens de cassation, que la partie civile dépose au greffe du tribunal dont émane le jugement attaqué, n'a pas besoin d'être signée par un avocat à la cour de cassation. 1367

—— GARDE CIVIQUE. — JUGEMENT NON DÉFINITIF. — PRÉMATURITÉ. Est prématuré, le pourvoi contre une décision non définitive d'un conseil de discipline de la garde civique. 1561

CAUTION « JUDICATUM SOLVI ». — V. *Saisie-arrêt.*

CAUTIONNEMENT. — DÉPÔT. — SOCIÉTÉ DE TRAMWAYS. CONCESSION. — TITRE. — RESTITUTION. — VALEUR DES TITRES. Le cautionnement en titres de rente, déposé pour servir de garantie à l'exécution des obligations assumées par le concessionnaire (d'un tramway dans l'espèce) constitue un véritable dépôt. — Les titres restent donc la propriété de ceux qui les ont déposés, peu importe que la concession ait été cédée à la société par le concessionnaire primitif. — La société qui acquiert la concession du premier concessionnaire et utilise pour les besoins de celle-ci le cautionnement déposé, est directement tenue vis-à-vis du propriétaire des titres déposés et doit lui restituer, en conséquence, et la valeur des titres calculés au cours du jour de la restitution, et les intérêts échus sur ces titres. 302

—— V. *Compétence civile. — Hypothèque. — Jeu-Pari. Novation.*

CESSION. — TRANSFERT DE CONCESSION. — VALIDITÉ. — AUTORITÉ CONCÉDANTE. — CONSENTEMENT. Celui qui a cédé une concession ne peut prétendre que le transfert est nul, tout au moins annulable, en se fondant sur ce que le transfert devait être approuvé par l'autorité concédante qui n'a pas donné cette approbation. 58

—— CRÉANCE. — PREUVE DE TRANSFERT. — BILLETS A ORDRE. Le transfert d'une créance existe par le seul consentement du cédant et du cessionnaire, indépendamment de tout écrit. — Le débiteur peut exiger la preuve de ce transfert avant de payer, mais cette preuve est complète à son égard dès que cédant et cessionnaire sont d'accord pour lui signifier qu'il y a transfert. Lorsque les billets à ordre sont souscrits en payement de la vente d'un fonds de commerce, la cession de la créance résultant de cette vente emporte cession de la créance résultant de la souscription des billets à ordre. 317

—— V. *Hypothèque.*

CHASSE. — GARDE PARTICULIER. — ADMISSION AU SERMENT. CONDITION DE MORALITÉ. — TRIBUNAL CIVIL. — POUVOIR D'APPRÉCIATION. — Le tribunal de première instance, auquel le ministère public présente au serment un garde particulier, même agréé par l'administration, a le droit de le refuser, s'il estime, d'après les circonstances de la cause, qu'il n'est pas idoine à cet emploi. 62

—— TERRAIN D'AUTRUI. — ADJUDICATION DU DROIT DE CHASSE SUR UNE RIVIÈRE. — FRANCS-BORDS. Le lit d'une rivière navigable ou flottable appartient seul à l'Etat; les francs-bords sont la propriété des riverains. Ils sont grevés d'une servitude établie uniquement au profit de la navigation et de l'entretien du cours d'eau, et non au profit de la chasse et de la pêche. — En conséquence, l'adjudicataire du droit de chasse sur la rivière ne peut chasser que sur le lit même et non sur les francs-bords. — Ne commet pas un délit de chasse, celui qui, ayant le droit de chasse sur les terres longeant les rives de la rivière, y tire n'importe quel gibier, à condition de s'abstenir de tout acte de nature à faire lever le gibier du lit de la rivière, de façon à l'amener sur son terrain. 846

—— AUX CHIENS COURANTS. — NEIGE. Ne commet pas un délit de chasse, celui qui, en temps de neige permettant de suivre le gibier à la piste, lâche ses chiens courants dans un bois et tire un lièvre qu'ils ont lancé. — Il en est ainsi, même dans le cas où le chasseur se serait posté à une certaine distance du bois pour attendre le retour du lièvre, et l'aurait tiré alors qu'il était encore en plaine. 461

—— LAPINS. — TUERIE. — TORTURE. Constitue un fait de chasse et, en tout cas, ne tombe pas sous le coup de l'article 561, n° 6, du code pénal, qui punit « ceux qui auront, dans des combats, « jeux ou spectacles publics, soumis les animaux à des tortures », le fait de, dans des prairies non clôturées, en présence de nombreux spectateurs, mettre des lapins sauvages en liberté et, après qu'ils ont pris quelque avance, les faire tuer par des chiens lancés à leur poursuite ou les faire achever par des personnes chargées de ce soin. 222

CHEMIN DE FER. — CONCÉDÉ. — CONSTRUCTION. — OBLIGATION. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — JUGEMENT CIVIL INFIRMÉ. — EVOCATION. — CONTRAT JUDICIAIRE. — NATURE. — TIERS. CHOSE JUGÉE. — CONCESSION. — HALTES ET STATIONS. — EXTENSION ULTÉRIEURE. — ENTREPRISE. — EXPLOITATION PAR L'ÉTAT. NATURE DU CONTRAT. — CONCESSION DE PÉAGES. — POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. L'obligation que l'Etat prétend fonder sur le cahier des charges relatif à la construction d'un chemin de fer, résulte directement d'une entreprise de travaux publics; cette obligation est de nature commerciale et le tribunal consulaire est seul compétent pour en connaître. — La cour d'appel qui infirme une décision du tribunal civil, du chef d'incompétence *ratione materiæ*, peut évoquer le fond qui eût dû être soumis à la juridiction commerciale, la cour étant le juge de deuxième degré des décisions des tribunaux de commerce comme de celles des tribunaux civils. — Ne modifie pas le contrat judiciaire, le demandeur qui, après avoir conclu en première instance à ce que les sommes dont il réclame le payement soient versées entre les mains d'un tiers intéressé, conclut en appel à ce que les sommes lui soient remises personnellement, par le motif que, depuis l'introduction de l'action, le tiers a été désintéressé; l'objet de l'action, malgré cette modification, est resté le même. — L'interprétation entre parties d'un contrat par une décision judiciaire ne constitue pas la chose jugée sur cette interprétation, si l'action nouvelle a un autre objet que la première; l'exception de chose jugée exige qu'il y ait dans les demandes identité de causes et identité d'objet. — Le concessionnaire d'un chemin de fer qui s'est obligé vis-à-vis de l'Etat à donner aux haltes et stations les extensions ultérieures que réclameront les besoins du commerce et de l'industrie, et même à créer de nouvelles haltes et stations, ne peut se soustraire à cette obligation sous le prétexte que son objet n'est ni certain ni déterminé et dépend uniquement du caprice de l'Etat. L'exécution de cette obligation peut être exigée jusqu'à la fin de la concession. — Le concessionnaire prétendrait en vain que son contrat constitue non une concession, mais un simple contrat d'entreprise, d'après lequel les obligations réciproques doivent prendre fin lors de la réception définitive des travaux, rien ne s'opposant à ce que semblable obligation soit prise par un simple entrepreneur. — La circonstance que le chemin de fer concédé fait partie du réseau de l'Etat qui administre, exploite et entretient, en abandonnant au concessionnaire 50 p. c. des recettes brutes, ne modifie nullement la nature du contrat, qui demeure une concession de péages; les extensions et créations de gares constituent des travaux se rattachant au premier établissement de la voie, et dont les frais ne peuvent rentrer dans l'exploitation, l'administration ou l'entretien. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour vérifier si les besoins du commerce et de l'industrie exigent l'extension ou la création de gares, ce point rentant dans l'appréciation souveraine et le domaine exclusif de l'administration. 1537

—— CONTRAT DE TRANSPORT. — ETAT BELGE. — AVARIES. RESPONSABILITÉ. — LIVRET RÉGLEMENTAIRE. — EXPÉDITEUR. ARTICLE 106 DU CODE DE COMMERCE. — EXPERTISE. — PREUVE. En chargeant l'Etat du transport de leurs marchandises, les expéditeurs se sont implicitement soumis aux conditions du livret réglementaire, lequel forme la loi du contrat. — L'article 64 du livret réglementaire, d'après lequel l'administration n'est pas responsable des avaries lorsque le chargement a été fait par les soins exclusifs de l'expéditeur, ne contient aucune disposition prohibé par les lois qui régissent les contrats en général et le contrat de transport en particulier. — Il est de doctrine et de jurisprudence que l'expertise de l'article 106 du code de commerce ne doit pas être contradictoire. 137

—— VOIE PUBLIQUE. — BATISSE. — CONTRAVENTION. FONCTIONNAIRE. — ORDRE SUPÉRIEUR. — JUSTIFICATION. — COM-

PÉTENCE. Pour qu'il n'y ait point d'infraction, l'article 70 du code pénal exige la double circonstance que le fait soit ordonné par la loi et commandé par l'autorité. — L'ordre donné par le ministre des chemins de fer à un de ses fonctionnaires, de bâtir le long de la voie publique sans autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins, étant contraire à un règlement communal dont la force obligatoire est égale à celle de la loi, l'article 70 ne saurait recevoir son application. — Le fonctionnaire qui a exécuté pareil ordre, trouve une cause de justification dans l'article 260 du code pénal, qui est d'une application générale et admissible, même si le fait allégué ne constitue qu'une simple contravention. — L'ordre donné étant constaté souverainement par le juge du fond, il n'échet point d'examiner si le fait constitutif de la contravention avait le caractère d'acte de la vie civile. — La juridiction correctionnelle est incompétente pour connaître des réparations civiles réclamées à charge de l'État, cité comme civilement responsable, lorsque l'auteur du fait, seul mis en prévention du chef de contravention au règlement communal, est renvoyé de la poursuite. 1367

—— ACCIDENT. — MORT IMMÉDIATE. — HÉRITIERS DE LA VICTIME. — PRÉJUDICE MATÉRIEL. — PRÉJUDICE MORAL. — « ACTIO « EX DELICTO » OU « QUASI EX DELICTO. » — BASES DE L'ACTION. L'inexécution du contrat de transport par la mort, même immédiate, du voyageur, donne à ses héritiers l'action non seulement en réparation du préjudice matériel, mais encore en réparation du préjudice moral consistant dans les souffrances physiques et intellectuelles que la victime a endurées. — Pour réclamer la réparation du préjudice moral qu'ils ont éprouvé personnellement par la mort accidentelle de leur auteur, les héritiers doivent exercer l'*actio ex delicto* ou *quasi ex delicto* de l'article 1382 du code civil. — Une action contre un transporteur ayant été basée à la fois sur la violation du contrat (1784 c. c.) et sur le quasi-délit (art. 1382), le transporteur ayant admis sa débition sur pied de l'article 1784, le demandeur, qui n'a discuté que sur cette seule base, est néanmoins recevable à réclamer en prosécution de cause le préjudice qu'il a éprouvé personnellement sur pied de l'article 1382, s'il n'a renoncé expressément à cette branche de sa demande. 564

—— TRAIN INTERNATIONAL. — VOITURE RÉSERVÉE. — ABONNEMENT. — BILLET IRRÉGULIER. — CITATION. Le fait du voyageur, muni d'un abonnement sur tous les chemins de fer de l'État, et allant à Liége, de prendre place, à Louvain, dans un train vers Liége, Verviers et l'Allemagne, et d'entrer, malgré la défense du garde, dans une voiture réservée par l'administration aux voyageurs pour Verviers et au delà, tombe sous l'application de l'art. 4 et non de l'art. 3 de l'arrêté royal du 3 août 1887. 335

—— V. *Responsabilité. — Voiturier*

CHEMIN DE FER VICINAL. — V. *Voirie.*

CHEMIN VICINAL. — V. *Voirie.*

CHOSE JUGÉE. — GARANTIE SIMPLE. — CASSATION. — EFFETS. En garantie simple, si, à raison du rejet de la demande principale il n'y a plus eu à statuer quant à l'appelé en garantie, et qu'ensuite, sans mise en cause de celui-ci, l'arrêt ait été cassé, l'appelé en garantie ne peut plus être assigné devant la cour de renvoi ; l'arrêt cassé forme à son égard chose jugée. 1094

—— DISPOSITIF. — MOTIFS NON CONSACRÉS. Le dispositif des jugements constitue seul la chose jugée ; celle-ci ne résulte point de déclarations dans les motifs qui ne sont pas consacrés dans le dispositif. 690

—— V. *Jugement criminel.*

CIMETIÈRE. — CONCESSION DE SÉPULTURE. — ALLIÉS. — NOMBRE DES PLACES. — INDUCTION. On ne peut conclure ni du nombre des places, ni des termes de la concession, que les concessionnaires aient entendu se réserver personnellement leur sépulture à l'exclusion de leurs alliés les plus proches. 1521

—— De la bénédiction des fosses. 401, 561

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES.

—— Du ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, sur le transport des cadavres. 559

—— Du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, au sujet de l'inconstitutionnalité du règlement soumettant à autorisation préalable la distribution d'imprimés sur la voie publique. 1024.

COMMERÇANT. — AGENT D'AFFAIRES. — FONDATION DE SOCIÉTÉS. — PROFESSION HABITUELLE. — FAILLITE. Celui qui fait sa profession habituelle de fonder des sociétés commerciales, dont il devient administrateur, et qui, comme tel, crée des effets de commerce, est commerçant. Il doit, comme la société, être déclaré en faillite, lorsqu'il est en état de cessation de payement. — On ne pourrait prétendre qu'il n'est plus commerçant, parce que, dans les six mois qui ont précédé la cessation des payements, il n'aurait pas fondé de nouvelle société. 746

COMMISSIONNAIRE. — ARTICLE 105 DU CODE DE COMMERCE. APPLICATION. Le commissionnaire chargé de l'expédition de marchandises à l'étranger ne peut invoquer la fin de non-recevoir de l'article 105 du code de commerce, laquelle ne s'applique qu'au voiturier. 745

—— TRANSPORT DE MARCHANDISES. — GARANTIE DU DÉPART. ARRIVÉE TARDIVE. — SURTAXE. — RESPONSABILITÉ. Lorsqu'un commissionnaire s'engage à transporter des marchandises par steamer direct dont il garantit le départ avant une date fixée, il garantit implicitement l'arrivée du navire à une date qui peut être déterminée par le temps normal du voyage. — Si, par suite du départ tardif, les marchandises ont été à leur arrivée à destination frappées d'une surtaxe, le commissionnaire est responsable du préjudice que l'expéditeur souffre de ce chef. 884

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — RÉGIME DOTAL. — COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. — RENONCIATION. — RÉCOMPENSE. La femme, mariée sous le régime dotal avec communauté d'acquêts, qui renonce à la communauté, doit récompense à la succession de son mari, du chef de la pension annuelle et viagère qu'elle s'était engagée, solidairement avec celui-ci, à payer comme dot à sa fille, et qui a été payée au moyen d'effets de la communauté, ce, depuis le jour du mariage de cette fille jusqu'au décès du mari. 1129

—— COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. — APPORT. — PREUVE. L'article 1499 du code civil n'est point limitatif, en ce qui concerne la preuve des apports d'un des époux. Les déclarations insérées à cet égard au contrat de mariage peuvent être tenues comme probantes entre les époux et par conséquent vis-à-vis du curateur à la faillite de l'un d'eux. 1113

—— DOT. — PAYEMENT. — REPRISE. — VERSEMENT. — CONTESTATION. — APPEL. L'héritier du mari, qui s'est borné à soutenir en première instance qu'une dot, dont le payement lui est réclamé à titre de reprise, a dû être rapportée par son auteur à la succession des parents de la femme demanderesse, est encore recevable à contester ultérieurement en appel que la dot ait été réellement versée, et à réclamer en conséquence l'imputation du montant de la dot sur la quotité disponible de la succession du mari. 292

—— DOT. — VERSEMENT. — CONTESTATION. — HÉRITIER DU MARI. — PREUVE. Si, dans un contrat de mariage, les parents de la future ont promis de lui payer, le jour de la célébration du mariage, une certaine somme à titre de dot et que le mari déclare consentir à demeurer chargé envers la future épouse et les siens de la dite somme par le seul fait de cette célébration, qui en vaudra quittance, il est permis à l'héritier réservataire du mari de prouver, même par présomptions, que le versement de la dot n'a pas eu lieu et que la débition consentie est, comme donation, imputable sur la quotité disponible. 292

—— FEMME. — RENONCIATION. — REPRISES. — INTÉRÊTS. La femme qui a renoncé à la communauté n'a droit aux intérêts de ses reprises que du jour de la demande en justice. 292

—— FEMME MARIÉE. — REPRISES. — INTÉRÊTS. — NATURE DU DROIT DE REPRISE. Dès le moment de la dissolution de la communauté, la femme mariée a droit aux intérêts de ses reprises. La nature du droit de reprise n'est nullement changée, s'il est exercé par la femme mariée après sa renonciation à la communauté. 1121

—— FEMME. — RENONCIATION. — DROIT DE REPRISE. — DONATION. — QUOTITÉ DISPONIBLE. Si l'on stipule au profit de la femme, même en cas de renonciation, le droit de prendre, dans les biens ci-devant communs, une certaine valeur, cette clause, si la femme renonce à la communauté, doit être regardée comme une donation imputable sur la quotité disponible. 292

—— MOBILIER. — VENTE DU MARI A LA FEMME. — NULLITÉ. Est nulle, la vente de son mobilier par le mari à la femme, mariée sous le régime de la communauté d'acquêts, bien qu'une somme suffisante pour le payer ait été apportée par la femme, somme dont aucun emploi n'avait été stipulé dans le contrat de mariage. 1334

—— DÉBITEURS COMMERCIAUX DE LA FEMME. — DROITS DU MARI. Un mari peut, sans l'intervention de sa femme même non commerçante, assigner les débiteurs commerciaux de celle-ci.

Toute créance, tout droit mobilier de la femme, tombe dans la communauté et le mari peut en disposer. 463

—— ACCEPTATION. — DÉLAI POUR DÉLIBÉRER. — PROROGATION. — JUGEMENT SUR REQUÊTE. — EFFETS. — TIERS. — ACCEPTATION DE SUCCESSION. Le juge peut proroger, en faveur de la femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, le délai pour délibérer, même après que l'inventaire est achevé. — Mais il ne le peut en faveur de l'héritier. — La durée de la prorogation est laissée à sa prudence. — Et quelle que soit la durée de la prorogation obtenue par jugement sur requête, celle-ci vaut contre les tiers sans qu'ils puissent opposer qu'ils n'ont pas été parties à ce jugement. 1404

COMMUNE. — CONSEIL COMMUNAL. — MAJORITÉ. — BOURGMESTRE. — SÉANCE. — PROCÈS-VERBAL. Le seul moyen que possède un bourgmestre pour empêcher la majorité de son conseil de prendre et de rédiger des décisions auxquelles il n'adhère pas, est de lever la séance. — Tant que la séance n'est pas levée, le procès-verbal peut être immédiatement dressé et signé par les membres de la majorité. 35

—— COLLÈGE ÉCHEVINAL. — ATTRIBUTIONS LÉGALES. — EXCÈS DE POUVOIR. Le collège échevinal ne peut engager les finances de la commune par un arrêté pris en dehors de ses attributions légales. 440

—— CITOYEN. — ACTION EN REDDITION DE COMPTE. — DÉSISTEMENT. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL. N'est pas recevable, l'action en reddition de compte intentée contre un particulier par deux citoyens de la commune, s'autorisant de l'article 50 de la loi du 30 mars 1836, lorsque la commune s'est désistée d'une action ayant le même objet et dirigée contre la même personne. 1288

—— RÈGLEMENT COMMUNAL. — IMPÔT. — APPROBATION DU ROI. — BALAYAGE DES RUES. — INTERPRÉTATION DE RÈGLEMENT. N'est pas un impôt et en conséquence est obligatoire, indépendamment de toute approbation du roi, le règlement communal qui impose, aux propriétaires ou aux locataires, l'obligation de faire balayer la portion de la voirie qui touche aux maisons qu'ils occupent ou dont ils ont la jouissance. — Le règlement communal qui astreint certaines personnes à nettoyer la rue sur telle largeur à partir du nu du *mur*, comprend le cas où la clôture consiste dans une palissade. 1499

—— RÈGLEMENT COMMUNAL. — ARRÊTÉ ROYAL. — APPROBATION. — RESTRICTION. Lorsqu'une restriction est de droit, l'arrêté royal qui l'énonce dans l'acte contenant approbation d'un règlement communal, ne modifie ni ne restreint la portée de ce règlement. 1578

—— MONT-DE-PIÉTÉ. — TENUE DES REGISTRES. — APPROBATION ROYALE. Le règlement organique du mont-de-piété de Bruxelles, a pu légalement charger l'administration de l'établissement de la tenue de registres mentionnant les noms des déposants. — Le règlement de service intérieur du mont-de-piété de Bruxelles, pris en exécution de l'arrêté organique, n'était point soumis à l'approbation royale. 1227

—— TAXE LOCALE. — CONSTRUCTIONS PAR L'ÉTAT. — GARE DE CHEMIN DE FER. — RACHAT CONVENTIONNEL DE LA TAXE. La commune a-t-elle le droit de réclamer de l'Etat les taxes locales d'égout, à l'occasion de la construction d'une gare de chemin de fer? — En supposant que ce droit existe, l'Etat a pu s'affranchir des taxes par des conventions faites avec la commune lors de l'établissement de la gare ou postérieurement. — Il importe peu, à cet égard, que la commune ait, depuis, reconstruit l'ancien égout à l'occasion duquel la convention avait été faite. 593

—— CRÉANCE. — RECOUVREMENT. — GESTION D'AFFAIRES. — CONVENTION. — RÉSOLUTION. — MOYEN A L'APPUI. — LOI SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. — INTERPRÉTATION. Lorsque la demande d'une commune tend au recouvrement d'une créance dérivant d'un quasi-contrat de gestion d'affaires, qui a son origine dans une convention, il n'y a point lieu pour le tribunal de statuer sur la résolution de cette convention, s'il n'y est pas conclu purement et simplement, et que l'inexécution de la convention n'est invoquée que comme moyen à l'appui de la demande, telle qu'elle est définie par l'exploit d'ajournement. — Il en est surtout ainsi lorsque la commune est obligée, en vertu d'une loi postérieure au contrat, de supporter la dépense dont elle poursuit le remboursement. — La loi du 27 septembre 1835, par son article 7, § 2, met à la charge des villes universitaires, l'entretien des serres d'un jardin botanique servant à l'enseignement, comme celui de tous les bâtiments affectés aux universités. 1179

—— VENTE DE LA CHOSE D'AUTRUI. — VIDANGES. — NULLITÉ. BONNE FOI. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Est nul comme vente de la chose d'autrui, le contrat portant, moyennant certaines redevances, adjudication pour un délai déterminé, du droit d'extraire, enlever et transporter les vidanges provenant des fosses d'aisance et des puits à purin situés dans une commune, ainsi que du droit d'enlever et transporter le sang et le purin provenant de l'abattoir communal. — Des dommages-intérêts peuvent être réclamés par l'adjudicataire s'il a été de bonne foi, alors même qu'il a versé dans une erreur de droit au sujet de la validité de la convention. — La demande reconventionnelle aux fins du payement du prix de l'adjudication doit être rejetée, sans préjudice de ce qui peut être dû à la commune du chef du produit de l'abattoir communal. 1262

—— RÈGLEMENT COMMUNAL. — TRANSPORT DE BOIS. — AUTEUR DE L'INFRACTION. Le règlement communal qui dispose, sous des sanctions pénales, « que les transports des bois, dont l'un des « bouts doit traîner sur le pavé, seront surveillés par un homme « autre que le conducteur qui, avec un levier, maintiendra le bout « traînant au milieu du pavé », est applicable au propriétaire des bois, même non présent au transport, et n'est pas contraire à la loi. 1563

—— RÈGLEMENT COMMUNAL. — VOIRIE. — ÉTAT. — BATIMENT PUBLIC. L'Etat est soumis aux règlements communaux sur la voirie pour les bâtiments d'utilité publique, qui se construisent sous son ordre. 1070

—— ENTRETIEN DE LA VOIRIE. — PERSONNE CIVILE. C'est comme personne civile qu'une commune est obligée, en règle générale, de pourvoir à l'entretien des voies publiques, communales. 945

—— CHEMIN DE FER VICINAL. — DOMMAGE A LA VOIRIE. CONTESTATION. — CARACTÈRE CIVIL. Revêtent un caractère civil, les contestations ayant pour objet la réparation du dommage causé à la voirie, en suite de la construction d'un chemin de fer vicinal. 945

—— RÈGLEMENT COMMUNAL. — PRESSE. — VENTE DE JOURNAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE. — AUTORISATION PRÉALABLE. — INCONSTITUTIONNALITÉ. Est inconstitutionnel, le règlement communal qui défend de vendre des journaux sur la voie publique sans l'autorisation préalable du bourgmestre. 1533

—— RÈGLEMENT COMMUNAL. — THÉATRE. Etude sur la police des théâtres, par Me EUG. DAUGE. 641

—— Des marchés publics dans les propriétés particulières. Rapport fait par M. l'échevin DE MOT. 1329

—— V. *Compétence*.

COMPÉTENCE. — POUVOIR JUDICIAIRE. — CHEMIN DE FER VICINAL. — CANALISATION DU GAZ. — CONTESTATION. Le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître de la demande formée par une compagnie d'éclairage au gaz contre la Société des chemins de fer vicinaux, aux fins de voir condamner celle-ci à délaisser la partie de la voie publique occupée par la canalisation et à enlever les rails placés, suivant les indications du ministre compétent, au-dessus de cette canalisation. — Lorsque la Société nationale des chemins de fer vicinaux a posé des rails sur la voie publique au-dessus de la canalisation du gaz, conformément aux indications du ministre compétent, dans les limites de l'acte de concession et sans qu'aucune faute lui soit reprochée, le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts fondée sur le préjudice causé à la compagnie d'éclairage par la pose des rails. 305

—— VOIRIE COMMUNALE. — CHEMIN DE FER VICINAL. — DÉGRADATION. Donne lieu à réparation, le dommage causé sur le sol de la petite voirie par l'établissement d'un chemin de fer vicinal. Le pouvoir judiciaire est seul compétent pour trancher les contestations relatives à ce sujet. 930

—— POUVOIR. — SÉPARATION. — LOI. — EXÉCUTION. ARTICLE 92 DE LA CONSTITUTION. — PROVINCE. — DÉPENSES. FONCTIONNAIRE PUBLIC. — TRAITEMENT. La Constitution consacre et applique le principe de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs. — L'exécution des lois appartient exclusivement au roi et aux autorités ou aux fonctionnaires subordonnés au roi. — Les contestations dévolues aux tribunaux par l'article 92 de la Constitution ne peuvent porter que sur les droits privés des citoyens ou des personnes juridiques. — Est de la compétence administrative, le règlement des dépenses imposées à la province. — La compétence des tribunaux est reconnue pour les termes échus d'un traitement ou d'une pension réclamés par un fonctionnaire public. 737

—— COMMUNE. — CONVENTION AVEC L'ETAT. — POUVOIR JUDICIAIRE. Les droits résultant pour une commune d'un contrat conclu avec l'Etat, sont des droits civils, et les contestations qui peuvent surgir à cet égard sont de la compétence du pouvoir judiciaire. 1179

—— Pouvoir judiciaire. — Orphelin indigent. — Entretien. Frais. — Remboursement. N'a point pour objet un droit civil et n'est pas de la compétence de l'autorité judiciaire, l'action qui tend à la condamnation d'une commune à l'entretien d'un orphelin indigent et au remboursement au demandeur de frais déjà faits pour cet entretien. 733

—— Culte anglican. — Nomination d'un chapelain. — Pouvoir judiciaire. Le pouvoir judiciaire est compétent pour décider si la nomination d'un ministre du culte anglican émane de l'autorité compétente. 772

—— Pouvoir judiciaire. — Exhumation. L'autorité judiciaire peut être saisie de la demande tendante à ce qu'elle ordonne une exhumation. Cette exhumation, si elle est autorisée ou ordonnée, ne pourra néanmoins se faire qu'en observant les formalités administratives. 1521

—— Pouvoir judiciaire. — Concession de sépulture. — Contestation. — Evaluation. Les tribunaux ont compétence, à l'exclusion de l'administration, pour statuer sur des contestations entre les membres d'une famille au sujet de la destination d'une concession de sépulture. — L'évaluation d'un tel litige, pour les degrés de juridiction, est indépendante du prix payé pour la concession. 1521

—— Concession de sépulture. — Jouissance. — Contestation. — Droit privé. La contestation entre frères au sujet de la sépulture de leur père, à la suite d'une concession obtenue par deux d'entre eux, n'a point pour objet un droit privé, et n'est par conséquent pas de la compétence des tribunaux civils. 673

—— Pouvoir judiciaire. — Indépendance des Etats. — Acte de souveraineté. — Incompétence. Les tribunaux belges sont incompétents pour juger un acte gouvernemental fait par un Etat étranger dans l'exercice de son imperium. Spécialement, ils sont incompétents pour connaître d'une demande de dommages-intérêts formée par le fonctionnaire d'un Etat étranger et basée sur ce qu'il aurait été injustement démissionné. 942

—— Agent diplomatique. — Conseiller de légation. — Immunité diplomatique. — Tribunal français. — Incompétence. Les agents diplomatiques des puissances étrangères, accrédités en France auprès du gouvernement français, ne sont point, en règle générale, soumis à la juridiction des tribunaux français. — Cette immunité doit s'étendre à toutes personnes faisant officiellement partie de la légation, spécialement à un conseiller. — L'incompétence des tribunaux français en cette matière ne peut fléchir que devant l'acceptation certaine et régulière qu'auraient faite les dites personnes de la juridiction de ces tribunaux. 465

—— « Forum contractus. » — Offre de vente. — Ratification. — Lieux différents. S'il est articulé : « et qu'un commissionnaire a offert en vente dans un arrondissement, et que « le défendeur a ultérieurement, dans un autre arrondissement, « donné sa ratification, c'est-à-dire son consentement », ce consentement, si la preuve en est ensuite fournie, rétroagira pour la compétence, en ce sens que le *forum contractus* sera censé avoir été dans le premier arrondissement. 970

—— « Forum contractus ». — Contrat dénié. — Existence. — Preuve admissible. L'article 42 de la loi du 25 mars 1876 permettant, en matière mobilière, de porter l'action devant le juge du lieu où l'obligation est née, n'exclut pas le cas où le contrat est dénié et où il n'en est produit aucune preuve ; le juge est tenu, avant de statuer sur la compétence, de vérifier l'existence du contrat ou de l'obligation et d'en admettre la preuve par toutes voies légales. 970

—— Brevet d'invention. — Propriété. — Revendication. Lorsque la demande tend à faire reconnaître et déclarer par justice que le demandeur est le seul propriétaire de brevets d'invention, pris en Belgique et à l'étranger, en son nom personnel et au nom d'un tiers, et sans qu'il existe de contestation au sujet de l'auteur de l'invention, cette action ne porte pas sur la propriété des droits exclusifs et temporaires dont parle l'article 1er de la loi du 24 mai 1854, mais uniquement sur la propriété des instruments qui constatent ces droits ; par conséquent, les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de pareille demande. 1175

—— Plainte abusive. — Quasi-délit consommé par la réception. L'action en dommages-intérêts basée sur une plainte abusive, doit être intentée devant le juge du lieu du destinataire, le quasi-délit n'étant consommé que par la réception de la plainte. 626

—— Citation en conciliation. — Juge du domicile. — Action non recevable. — Réserves. — Evocation. L'article 50 du code de procédure civile, qui exige que la citation en conciliation soit donnée devant le juge du domicile du défendeur, n'est pas modifié par les articles 39 et suivants de la loi du 25 mars 1876. — La citation en conciliation devant un juge incompétent rend l'action non recevable. — La fin de non-recevoir qui en résulte n'est pas couverte par la comparution du défendeur, s'il a déclaré faire ses réserves. — Cette exception est exclusive de l'évocation par le juge d'appel. 626

—— Connaissement. — Clause de jugement par tel tribunal. — Mesure provisionnelle. La clause d'un connaissement, portant qu'en cas de contestation, toutes demandes ou actions judiciaires seront portées devant tel tribunal, est opposable au porteur du connaissement, qui invoque ce titre pour se faire remettre la marchandise. — En supposant que la rédaction de la clause autorise une distinction entre les contestations sur le fond et les mesures provisionnelles d'une nature urgente, le juge ne peut décréter semblable mesure lorsqu'elle n'est sollicitée que par conclusion seulement et non par l'assignation. 535

—— Protêt. — Lieu de l'endossement. — Dommages-intérêts. Le juge, dans l'arrondissement duquel a été fait le protêt qui sert de base à une action en dommages-intérêts, est compétent pour y statuer. — Le lieu de l'endossement n'est pas attributif de compétence exclusive. — La circonstance qu'une demande accessoire a été formée en même temps, n'est pas de nature à modifier la compétence. 537

—— Instituteur communal. — Traitement d'attente. Le pouvoir judiciaire est compétent pour statuer sur les actions des instituteurs en payement de traitements d'attente. 35

—— Etranger défendeur. — Belge demandeur. — Instance à l'étranger. — Renonciation. En portant une demande contre un étranger devant un tribunal étranger, le Belge ne renonce pas, par ce fait seul, au droit que lui reconnaît la législation belge de poursuivre l'étranger devant les juridictions du pays ; pareille renonciation doit, à défaut de déclaration expresse, résulter clairement des faits et circonstances. 58

—— V. *Appel civil. — Cassation civile. — Chemin de fer. Douane. — Fonctionnaire. — Impôt. — Jeu-Pari. — Jugement. Patente. — Référé.*

COMPÉTENCE CIVILE. — Acte de commerce. — Concession d'extraire de la craie phosphatée. Est purement civile, la concession du droit d'extraire, en toute profondeur et sans réserve, toute la craie brune phosphatée, dans un terrain indiqué, moyennant une somme fixe et une redevance proportionnelle. En conséquence, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître des contestations y relatives. 1079

—— Carrière. — Société exploitante. — Quasi-délit. Usine. Une société pour l'exploitation de carrières n'est pas commerciale et son quasi-délit est de la compétence du juge civil, même si un dommage accessoire émane d'elle comme commerçante, à titre d'une usine jointe à la carrière. 421

—— Société minière. — Exploitation. Il résulte des termes généraux et absolus de l'article 32 de la loi du 21 avril 1810, rapprochés des motifs qui l'ont inspiré, que non seulement l'exploitation des mines, considérée en elle même, est toujours un acte civil, mais encore qu'il n'y a pas de distinction à établir entre celui qui exploite ses mines isolément et celui qui les exploite dans l'intérêt de son industrie. 217

—— Propriété mobilière. — Revendication. — Saisie conservatoire. Le tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur une revendication d'une propriété mobilière faite à l'encontre d'une saisie conservatoire autorisée par le président de ce tribunal. 1334

—— Offres réelles. — Validité. — Domicile élu. — Débat accessoire. — Jugement. — Interprétation. — Exécution. Le créancier qui, dans un commandement préalable à la saisie-exécution, a élu domicile chez l'huissier chargé de recevoir les fonds et de donner quittance, peut être assigné à ce domicile élu en validité d'offres réelles et de consignation ; il ne saurait exciper de ce que son domicile réel, ou les immeubles qui ont donné lieu au litige, se trouvent dans un autre arrondissement. — Le tribunal saisi de l'action en validité des offres réelles est compétent pour apprécier les contestations accessoires que fait naître ce débat, et qui se rapportent à des contestations jugées par un autre tribunal, s'il ne s'agit ni d'interpréter les décisions de cet autre tribunal, ni de statuer sur des difficultés relatives à leur exécution. 841

—— Cautionnement. — Caractères. Le cautionnement, contrat accessoire, a cependant son caractère propre ; consenti par un commerçant, il peut constituer un acte de commerce ;

mais, en règle générale, c'est un acte civil de la compétence des tribunaux civils. 318

—— MATIÈRE FISCALE. — RESTITUTION. — INTÉRÊTS MORATOIRES. La cour d'appel, appelée à juger en matière fiscale, en premier et unique ressort, est compétente pour statuer sur l'allocation des intérêts moratoires de la somme dont elle a ordonné la restitution au contribuable surtaxé. 1508

—— V. *Presse. — Saisie-arrêt. — Société commerciale.*

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — FACTEUR DE COUR DE VERRERIE. — DIRECTION ET SURVEILLANCE. — EMPLOYÉ DE COMMERCE. Est un employé de commerce et non un ouvrier, le facteur de cour de verrerie, qui est un intermédiaire entre le patron et les ouvriers, qui tient des annotations et a plutôt un travail de direction et de surveillance qu'un travail manuel. En conséquence, l'action en payement de cet agent est de la compétence du tribunal de commerce. 619

—— ACTION TÉMÉRAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INCOMPÉTENCE. Le tribunal de commerce n'a pas compétence pour condamner le demandeur à des dommages-intérêts comme plaideur téméraire. — Exercer devant un tribunal de commerce une action que celui-ci juge vexatoire, est un acte civil. 870

—— COMPÉTENCE ARBITRALE. — INDIVISIBILITÉ. Lorqu'une contestation qui est de la compétence du tribunal de commerce, est indivisiblement liée à une autre qui est de la compétence des arbitres, l'une et l'autre doivent être retenues par le tribunal. 577

—— V. *Chemin de fer. — Société commerciale.*

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — MINISTRE. — CONTRAVENTION. CONDAMNATION PERSONNELLE. — INCOMPÉTENCE. Un ministre ne peut être condamné personnellement par les tribunaux ordinaires, n'étant, aux termes de l'article 90 de la Constitution, justiciable que de la cour de cassation, après mise en accusation par la Chambre des représentants. 1367

—— COMPTE. — ABSENCE DE CRITIQUE. — CONTESTATION NON FONDÉE. Celui à qui il a été donné le temps et les moyens suffisants pour contrôler chacun des articles d'un compte et qui n'a émis contre eux aucune critique, n'est pas fondé à prétendre d'une manière générale, lorsqu'on lui réclame le solde de ce compte, qu'ils ne sont pas justifiés. 1069

CONCILIATION. — ORDRE PUBLIC. — DEVOIR DU JUGE. En admettant que la nullité, résultant du défaut de conciliation, ne soit pas d'ordre public, il est du devoir rigoureux du juge de relever d'office l'inaccomplissement des formalités prescrites par l'article 48 du code de procédure civile, et d'exiger que les parties se rendent préalablement devant le magistrat conciliateur. 620

—— V. *Compétence.*

CONCORDAT. — PRÉVENTIF. — APPEL. — SIGNIFICATION. DÉLAI. Le délai de l'appel contre le jugement qui statue sur l'homologation du concordat est de huit jours. La signification de cet appel ne doit pas être faite au débiteur dans ce délai à partir de la publication du jugement. 755

—— PRÉVENTIF. — DÉCLARATION D'APPEL. — DÉLAI SPÉCIAL. NOTIFICATION DE L'APPEL. Si l'article 21 de la loi du 29 juin 1887 fixe un délai spécial pour la déclaration d'appel, il n'en résulte pas que la notification de l'appel doive avoir lieu dans ce même délai. 1110

—— PRÉVENTIF. — PRODUCTION DE CRÉANCE. — TARDIVETÉ. ADMISSION. — CONCOURS. — MESURE. — CRÉANCIER GAGISTE. VOTE. — EFFETS. — CONSERVATION DU GAGE. — DROIT DE PRODUIRE. Un créancier a le droit d'être admis à produire à la liquidation par concordat préventif à la faillite, postérieurement au jugement d'homologation du concordat, et encore que des dividendes aient été distribués, la loi sur le concordat préventif de faillite ne prononçant pas de déchéance contre le créancier produisant tardivement. — Dans ce cas cependant, ce créancier ne peut concourir avec les autres créanciers qu'au marc le franc dans ce qui reste à répartir. — Ne sont considérés comme ayant renoncé au gage dont ils sont nantis, que les seuls créanciers qui ont pris part au vote. Cette déchéance ne peut être appliquée au créancier qui s'est borné à produire postérieurement à l'homologation du concordat. — Le concordat est sans effet vis-à-vis des créances garanties par des nantissements; en conséquence, il ne peut ni nuire ni profiter au créancier gagiste; celui-ci conserve donc son droit de garder en sa possession le gage, tant qu'il n'est pas payé intégralement, et de produire néanmoins au concordat, la possession entre ses mains d'un gage ne le privant pas de son droit de poursuivre le payement de sa créance sur les autres biens de son débiteur. 1338

—— PRÉVENTIF. — PROPOSITION NON SÉRIEUSE. Les propositions concordataires sont peu sérieuses et même dérisoires, lorsqu'elles se bornent à l'offre d'un tantième, sans aucune garantie ni surveillance. 1110

—— PRÉVENTIF. — CIRCULATION FICTIVE. — NÉGLIGENCE IMPUTABLE. — BILAN EXAGÉRÉ. Une circulation fictive d'effets, loin d'être un motif d'excuse au profit de celui qui se prétend malheureux et de bonne foi, est au contraire imputable comme une faute grave. — Il en est de même des difficultés dues uniquement à la propre négligence du demandeur en concordat. — Ne se présente pas dans les conditions d'exactitude et de sincérité que l'on est en droit d'exiger d'un débiteur de bonne foi, le bilan dont l'évaluation est exagérée de moitié. 1110

—— PRÉVENTIF. — PROCURATION SUSPECTE. — AFFIRMATION PERSONNELLE DU CRÉANCIER. — DOUTE. Doivent être considérées comme suspectes, les procurations pour voter au concordat, dans lesquelles le corps de l'écriture, le chiffre de la créance et la signature sont de mains différentes, s'il en résulte un doute sur l'affirmation personnelle, par le créancier, du montant de sa créance. 1110

—— PRÉVENTIF. — HOMOLOGATION. — OPPOSITION. — CRÉANCIER DOUTEUX. — QUALITÉ. Lorsque, en présence d'éléments contradictoires, il est impossible de décider quant à présent au profit de qui le compte doit finalement se solder, celui qui se prétend créancier est sans qualité pour s'opposer à l'homologation du concordat préventif. 1110

—— V. *Faillite. — Saisie immobilière. — Société commerciale.*

CONCORDAT PRÉVENTIF. — V. *Concordat.*

CONCURRENCE DÉLOYALE. — FABRICATION D'ÉTIQUETTES. CONSERVATION D'UN EXEMPLAIRE. — ALBUM. — OFFRE DIRECTE DES MÊMES ÉTIQUETTES. N'est pas une concurrence déloyale, le fait du fabricant qui, ayant conservé, conformément à l'usage, des étiquettes imprimées par lui, les classe dans un album comme spécimen et en propose directement à des clients de son acheteur, à des prix inférieurs, s'il n'a pris aucun engagement exclusif à cet égard. 729

—— V. *Propriété industrielle.*

CONNAISSEMENT. — V. *Compétence. — Droit maritime.*

CONSEIL JUDICIAIRE. — PRODIGUE. — DÉFAUT D'ASSISTANCE. PRESCRIPTION. — POINT DE DÉPART. Le délai de dix ans, courant en vertu de l'article 1304 du code civil, pour l'exercice de l'action en nullité de l'acte passé par le prodigue sans l'assistance de son conseil judiciaire, a pour point de départ, non la date de cet acte, mais le jour où l'incapacité a cessé. 531

CONTRAT DE MARIAGE. — ACQUÊTS. — DONATION. — ETENDUE. — INTERPRÉTATION. Par le mot *acquêts*, l'on doit entendre tout ce que les époux acquièrent à titre onéreux pendant le mariage, ensemble ou séparément, soit par leur industrie, soit par des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux sans distinction entre les acquisitions de nature mobilière et immobilière. — Doit être interprétée dans ce sens, la clause d'un contrat de mariage par laquelle il est stipulé qu'en cas de survie, le futur époux sera propriétaire de la généralité des acquêts, et que si la future épouse survit, elle aura l'usufruit de tous les acquêts; la disposition ne fait aucune distinction entre les meubles et les immeubles. 1333

—— CADUCITÉ. — PRODIGUE. — AVEU. Les aveux qui émanent d'un prodigue placé sous conseil judiciaire ne peuvent être invoqués à l'appui des dispositions, déclarées caduques, d'un contrat de mariage, alors surtout que la personne, qui se prévaut de ce contrat, ne peut établir la source et l'origine des sommes que le dit contrat déclare qu'elle possède en ce moment. 1207

CONTREFAÇON. — V. *Brevet d'invention. — Propriété industrielle.*

CORPORATION RELIGIEUSE. — APPORT. — DROIT DES MEMBRES. — DOMMAGE CAUSÉ PAR ERREUR. — BONNE FOI. Le membre d'une communauté religieuse qui est obligé d'en sortir ou la quitte librement, a droit à la restitution des valeurs mobilières qu'il a apportées, sous déduction des charges et pertes subies pendant qu'il en a fait partie. — Les pertes entrant en

compte, n'y faut-il point porter également les bénéfices et une part du mobilier commun? — La justice ne reconnaît aucune sanction aux engagements d'une communauté sans personnification, à l'égard d'un de ces membres, en vue de son entrée et de son séjour au couvent. — N'est point responsable du dommage causé, la supérieure d'un couvent de femmes qui, croyant erronément qu'une des religieuses est enceinte, prend avec ménagement des mesures pour l'écarter, dans l'intérêt de la réputation de la communauté, si l'erreur a été partagée par le médecin de l'établissement. 1082

COUR D'APPEL. — DE BRUXELLES. Les Epices. Discours prononcé par M. VAN SCHOOR, procureur général, à l'audience de rentrée du 1er octobre 1891. 1297

—— DE LIÉGE. Des délimitations et des abornements. Discours prononcé par M. DETROZ, procureur général, à l'audience de rentrée du 1er octobre 1891. 1345

—— DE GAND. De la surveillance spéciale de la police. Discours prononcé par M. HYNDERICK, procureur général, à l'audience de rentrée du 1er octobre 1891. 1409

COUR DE CASSATION. — De la séparation des pouvoirs spirituel et temporel. Discours prononcé par M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, à l'audience de rentrée du 1er octobre 1891. 1265

CRÉDIT OUVERT. — DURÉE INDÉTERMINÉE. — INEXÉCUTION DES ENGAGEMENTS PAR LE CRÉDITÉ. — DÉNONCIATION. Les relations de compte courant entre banquier et client reposent sur la confiance qu'inspire ce dernier, et cette confiance disparaissant, il est loisible au bailleur de fonds d'arrêter les effets du contrat, lorsque aucun terme n'est stipulé pour l'expiration du crédit et que les garanties sont devenues insuffisantes pour assurer la sécurité d'opérations nouvelles. 1535

—— De la validité du contrat d'ouverture de crédit. 433

CULTE. — CHAPELAIN ANGLICAN. — NOMINATION. — NULLITÉ. COMITÉ CENTRAL DU CULTE ANGLICAN. La nomination d'un chapelain anglican par la communauté des fidèles d'Ostende est nulle, si elle n'est pas approuvée par l'évêque de Londres. — Le comité central du culte anglican, institué par arrêté royal du 17 janvier 1875, n'a pas d'autres attributions que celles confiées aux chefs diocésains du culte catholique, relativement aux dépenses et au budget du culte; on ne peut cependant inférer du silence de la loi belge que le comité central ne peut avoir aucune action en ce qui concerne les assemblées des fidèles; c'est là un point relevant des règles canoniques. 772

—— EXCOMMUNICATIONS. Les foudres de l'église. 545

—— De la séparation des pouvoirs spirituel et temporel, discours de rentrée par M. MESDACH DE TER KIELE. 1265

—— V. *Béguinage. — Compétence.*

D

DEGRÉS DE JURIDICTION. — ACTION EN PARTAGE. — ÉVALUATION. — CONTESTATIONS INCIDENTES. Les actions en partage et liquidation sont susceptibles d'évaluation ; à défaut de cette évaluation, la décision qui intervient est en dernier ressort. — La circonstance que, dans la masse à partager, sont compris soit des sommes dont le rapport est réclamé, soit des immeubles d'une valeur supérieure au taux du dernier ressort, ne détermine pas implicitement la valeur du litige; l'action en partage a une valeur propre indépendante des réclamations incidentes qu'elle peut soulever, et c'est cette valeur qui doit être indiquée dans l'exploit introductif ou dans les premières conclusions. 388

—— DEMANDE DE PUBLICATION DANS UN JOURNAL. — NON ÉVALUABLE. La demande tendante à obtenir l'autorisation de publier dans des journaux la décision à intervenir, n'est pas évaluable; peu importe qu'il s'agisse de la réparation d'un préjudice matériel ou moral. 822

—— DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — TAUX DU PREMIER RESSORT. — DEMANDE PRINCIPALE APPELABLE. — APPEL NON RECEVABLE. Ni la connexité, ni le danger de décisions inconciliables ne rendent recevable l'appel du jugement sur une demande reconventionnelle de moins de 2,000 francs, quoique la demande principale soit soumise au double ressort. 870

—— TAXE LOCALE. — PLURALITÉ DE TAXES. — DERNIER RESSORT. Constituent des réclamations distinctes, au point de vue du ressort, les réclamations tendantes au recouvrement de taxes locales, du chef de plusieurs constructions. 593

—— ACTION TÉMÉRAIRE. — DERNIER RESSORT. — RÉFORMATION EN APPEL. — ERREUR SUR L'ÉTENDUE DES DROITS DU DEMANDEUR. Quoiqu'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour action téméraire soit inférieure au taux du double ressort, il y a lieu cependant à réformation du jugement allouant des dommages-intérêts, si en appel l'action est reconnue n'avoir pas été téméraire, le demandeur ayant pu se tromper sur l'étendue de ses droits. 1521

—— LITIGE INCIDENTEL. — FILIATION. — QUALITÉ D'HÉRITIER. Lorsqu'un litige concernant une question de filiation et de qualité d'héritier constitue un incident d'une demande principale en délivrance d'un legs d'usufruit, ce litige doit, en ce qui concerne la recevabilité de l'appel, suivre le sort de l'action principale. 1492

—— MISE HORS DE CAUSE. — APPEL. — SURSÉANCE. — JURIDICTION ÉPUISÉE. Le jugement qui met une des parties défenderesses hors de cause, épuise à son égard le premier degré de juridiction. — Cette partie ne peut plus être remise en cause, devant le premier juge, dans la suite de la procédure contre les autres parties défenderesses. — Il en est ainsi, même au cas où, sur l'appel du premier jugement, la cour a remis l'examen de l'appel jusqu'après jugement au fond à l'égard des autres défendeurs. 840

—— EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PREMIÈRES CONCLUSIONS. Si l'expropriation porte sur une emprise dont le revenu cadastral n'est pas spécialement déterminé, et que dans les premières conclusions, c'est-à-dire dans celles relatives à l'accomplissement des formalités préalables, aucune évaluation n'ait été faite par les parties, le jugement est en dernier ressort, quelles que soient les sommes demandées ou allouées. 1112

—— LOYERS. — CUMUL. — VALEUR DU LITIGE. — EXPULSION DE LOCATAIRE. Aux termes de l'article 26 de la loi du 25 mars 1876, la valeur du litige se détermine en cumulant les loyers à échoir, lorsque la contestation porte sur l'expulsion d'un locataire pour défaut de payement du loyer. 532

—— FIN DE NON-RECEVOIR « DEFECTU SUMMÆ. » — REFUS DE PAYER. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CUMUL DE DEMANDES. Lorsqu'une demande de dommages-intérêts est jointe à une action fondée sur un refus et non un simple retard de payement, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 1153 du code civil, et les deux demandes se cumulent pour déterminer le ressort. 980

—— ASSIGNATION COLLECTIVE. — ACTIONS DISTINCTES. — RESSORT. Plusieurs actions, quoique formées par une assignation collective, peuvent néanmoins constituer chacune une action distincte. Il faut, dans ce cas, pour déterminer le ressort, considérer isolément leur montant respectif. 1025

—— V. *Appel civil. — Expropriation pour cause d'utilité publique.*

DÉLIT D'AUDIENCE. — CONSTATATION. — INSTRUCTION. — NULLITÉ. — EVOCATION. Est nulle, la condamnation prononcée pour délit d'audience, lorsqu'il n'en a pas été dressé procès-verbal et qu'il ne résulte pas du plumitif de l'audience que ce délit a été l'objet d'une instruction et que le prévenu a été appelé à s'expliquer. — Le juge d'appel peut en ce cas évoquer. 572

DÉLIT MILITAIRE. — V. *Amnistie.*

DEMANDE NOUVELLE. — PAYEMENT D'UN SOLDE DE COMPTE. CARACTÈRE DE LA DETTE. — GARANTIE. — AUTRE CAUSE. Lorsqu'on poursuit le payement d'un solde de compte prétendûment dû à titre de garantie, on ne peut pas demander le payement d'un article du passif de ce compte prétendûment dû à un autre titre. C'est là une demande nouvelle. 769

—— V. *Cassation civile.*

DÉMISSIONS.

Cour de cassation.

—— CONSEILLER. Corbisier de Méaultsart, 1408.

Cour d'appel.

—— CONSEILLER. Beckers, à Liége, 688.

—— HUISSIER. Gillard, à Bruxelles, 1600.

—— AVOUÉ. — RÉVOCATION. Bunnens, à Gand, 1040.

Tribunal de première instance.

—— PRÉSIDENT. Cousinne, à Tournai, 512; Wéry, à Mons, 944.

—— VICE-PRÉSIDENT. Dumon, à Tournai, 1600.

—— JUGE. Ruelle, à Nivelles, 1408.

—— PROCUREUR DU ROI. Debruyn, à Louvain, 1536.

—— AVOUÉ. Lambert, à Namur, 336; Croonenberghs, à Tongres, 512; Claikens, à Tongres, et De Burlet, à Nivelles, 576; Liedts, à Audenarde, 784; Landas, à Courtrai, 1072; Peterinck, à Tournai, 1296; Lucq, à Charleroi, 1520; Brixhe, à Liége, 1536.

—— HUISSIER. Meurice, à Marche, et Yerna, à Liége, 336; Opsomer, à Bruges, et De Clerck, à Courtrai, 576; Derudder, à Gand, 736; Artus, à Bruxelles, et Geeraerts, à Louvain, 864; Petit, à Charleroi, 1104; Picot, à Bruxelles, 1408.

—— HUISSIER. — RÉVOCATION. Tirmarche, à Louvain, 512; Harzé, à Liége, 1184.

Justice de paix.

—— JUGE. Soenen, à Ypres, 160; Grandry, à Erezée, 512; Desenfans, à Mons, 736; Le Hardy de Beaulieu, à Wavre, 832; Arents, à Herzele, 944; Van Elslande, à Menin, 1408; Bernaerts, à Molenbeck-Saint-Jean, 1536.

—— JUGE SUPPLÉANT. Neven, à Looz, 160; Nerinckx, à Hal, 512; Ermel, à Gosselies, 784; Tombeur, à Perwez, 832; Kumps, à Duffel, 1040; Estiévenart, à Dour, 1184; Poncelet, à Dinant, 1344; Henry, à Florennes, 1408; Anthoine, à Chièvres, 1536.

—— GREFFIER. Préat, à Philippeville, 784; Nassen, à Bilsen, et Soenen, à Hooglede, 1072; Steegers, à Assenede, 1136; Mottin, à Avennes, 1408; Deblauwe, à Wervicq, 1600.

—— GREFFIER. — RÉVOCATION. Wittock, à Tamise, 304.

Notariat.

—— Nihoul, à Diest, 160; Halbart, à Herstal, 192; Van de Casteele, à Poperinghe, 528; Sebrechts, à Malines, 704; Dejardin, à Liége, 912; Dufaux, à Deynze, et Devriendt, à Cortemarck, 992; Delbruyère, à Nivelles, et Lavary, à Merbes-le-Château, 1040; Claes, père, à Hal, 1056; Hanon, père, à Braine-le-Comte, 1072; Lampaert, à Eecke, 1104; Lapierre, à Andenne, 1408; Cornille, à Wulveringhen, et Lejeune, à Izel, 1599; Polain, à Liége, et Streel, à Beauvechain, 1600.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — FAIT NON VÉRIFIÉ. — COMMISSAIRE DE POLICE. — FAIT QUALIFIÉ DÉLIT. — FAIT DISCIPLINAIRE. — AUTORITÉ COMPÉTENTE. — PROCUREUR DU ROI. — SURSIS A PRONONCER D'OFFICE. — DÉNONCIATION UNIQUE. — FAITS MULTIPLES. — SURSIS INDIVISIBLE. En cas de dénonciation calomnieuse, il y a lieu pour le juge de prononcer d'office le sursis, si les faits dénoncés n'ont pas été vérifiés par l'autorité compétente. Ne peut être considérée comme équivalant à « une décision définitive de l'autorité compétente », l'appréciation qu'émet le procureur du roi, relativement aux faits, tant répressifs que disciplinaires, imputés à un commissaire de police, en poursuivant l'auteur de la dénonciation du chef de dénonciation calomnieuse. Le sursis s'étend à tous les faits dénoncés, quand même quelques-uns seraient prescrits et par suite non plus susceptibles de vérification, s'il n'y a qu'une seule et même dénonciation. 974

DÉPOT. — VILLE D'ANVERS. — CAVES D'ENTREPÔT. — DÉTOURNEMENT. — GRATUITÉ. — RESPONSABILITÉ. — ÉTENDUE. — OBJET DÉPOSÉ. — VALEUR. — PREUVE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. La ville d'Anvers qui, moyennant salaire, loue les caves de ses entrepôts à des négociants, ne perçoit pas un salaire spécial, quand, par suite de conventions avenues entre ces négociants et des tiers, elle est amenée à délivrer à ces derniers des certificats de dépôt; le contrat de dépôt est donc gratuit et la ville est tenue vis-à-vis de ces tiers des obligations du dépositaire. — Si l'absence de gratuité enlevait au contrat son caractère de dépôt proprement dit, il subsisterait entre parties un contrat *sui generis*, auquel devraient être appliquées les dispositions légales relatives au dépôt, avec cette nuance que la stipulation d'une rémunération rendrait encore plus rigoureuses les obligations assumées par la ville.— Lorsque les marchandises déposées ont été détournées, grâce à la négligence coupable et à l'excès de confiance des préposés de la ville, celle-ci n'est pas fondée, pour atténuer sa responsabilité, à invoquer, à charge de tiers, de prétendues fautes qui ont été sans influence sur les détournements. — La preuve de la valeur des marchandises déposées et détournées ne pouvant être déterminée par les indications des certificats de dépôt, et le déposant se trouvant ainsi, par le fait des préposés de la ville, dans l'impossibilité de fournir la preuve écrite qui lui incombe, il y a lieu de considérer les certificats de dépôts comme formant un commencement de preuve par écrit, de nature à être complété par la preuve testimoniale et les présomptions d'usage. Les articles 1937 et 1938 du code civil interdisent au dépositaire de rechercher la nature et l'importance du droit du déposant sur les objets à restituer; ce principe, vrai quand l'objet déposé existe encore en nature, l'est à plus forte raison quand l'objet a disparu par la faute du dépositaire et que la demande ne peut plus porter que sur le payement de la valeur du dépôt. 758

—— DÉTENTEUR DU PRIX D'UNE CHOSE. — TIERS. — RESTITUTION EN NATURE. — ACTION ÉTEINTE. Celui qui a demandé au dépositaire du prix de sa chose, qui a été vendue par un tiers, le payement de ce prix, ne peut, s'il accepte l'offre faite par ce tiers de restituer la chose en nature, persister dans sa demande contre le détenteur du prix, pour le cas où le tiers ne ferait par la restitution qu'il a offerte. 337

—— DÉPOSITAIRES SUCCESSIFS. — SOLIDARITÉ. Lorsque le dépositaire a remis la chose déposée à un second dépositaire, l'un et l'autre sont tenus de la restituer et, à défaut de ce faire, ils peuvent être condamnés solidairement aux dommages-intérêts. 1493

—— V. *Cautionnement*.

DERNIER RESSORT. — V. *Degrés de juridiction*.

DÉSAVEU. — V. *Avoué*.

DESTRUCTION-DOMMAGE. — TITRES. — OBLIGATION ANNULABLE. — FEMME NON AUTORISÉE. — FEMME POURSUIVIE. ACTION EN NULLITÉ. — NON-ÉLISION DE L'INTENTION FRAUDULEUSE. Constituent des « titres » au sens de l'article 527 du code pénal, les billets qu'une femme mariée non autorisée de son mari souscrit, soit en nom personnel, soit avec cette mention « bon pour « mon mari ». — La possibilité qu'a la femme mariée de faire annuler judiciairement les engagements contractés par elle sans l'autorisation de son mari, ne forme pas obstacle à l'existence dans son chef de l'intention frauduleuse requise pour rendre punissable le fait, par elle consommé, de détruire les écrits contenant ces engagements 1003

DIFFAMATION. — AVOCAT. — DEVOIRS PROFESSIONNELS. LIBERTÉ DE LA DÉFENSE. — ALLÉGATIONS ÉTRANGÈRES A LA CAUSE ET AUX PARTIES. — BONNE FOI. — ERREUR. — MÉCHANCETÉ. L'avocat doit contrôler les dires de son client et s'abstenir de transformer en accusation les soupçons téméraires que ce client lui aurait communiqués. — Il doit en être ainsi, à plus forte raison, lorsque ces soupçons sont complètement étrangers à la cause et aux parties et inutiles à la défense. — Dans ce cas, le juge saisi cesse d'être seul compétent.—La bonne foi ou l'erreur ne sont pas, en elles-mêmes, élisives de la méchanceté spéciale exigée pour qu'une allégation diffamatoire soit punissable. Cette méchanceté existe lorsque l'allégation s'est produite d'une manière agressive, offensante et dans l'intention de nuire. 1471

—— V. *Presse*.

DISPOSITIONS ENTRE-VIFS ET TESTAMENTAIRES. — CONTRAT DE MARIAGE. — RENTE. — IMMEUBLE. — DATION EN PAYEMENT. — RÉDUCTION. — QUOTITÉ DISPONIBLE. Constitue un acte à titre onéreux et non une libéralité, le contrat par lequel un père cède à sa fille un immeuble, à titre de dation en payement, à la condition que la rente stipulée au profit de cette fille, dans son contrat de mariage, sera réduite des quatre cinquièmes. Il s'en suit qu'il n'y a pas lieu de réunir fictivement aux biens existants au décès du père, pour déterminer la quotité disponible de sa succession, le prix auquel a été évalué cet immeuble dans le contrat. 1129

—— CONTRAT DE MARIAGE. — PRÉCIPUT. — FEMME RENONÇANTE. — RÉDUCTION. Est, en principe, une convention de mariage et non une libéralité tombant sous l'application des règles des donations, le préciput stipulé au profit de la femme, même renonçante. — La convention de préciput ne constitue pas un acte de libéralité réductible, lorsqu'il n'y a pas d'enfants d'un précédent mariage. — Le préciput stipulé en faveur de la femme renonçante peut être considéré comme une garantie concédée à la femme contre la mauvaise administration du mari, et une indemnité qu'il lui assure à cause de cette mauvaise administration. 1129

—— CONTRAT DE MARIAGE. — USUFRUIT. — DONATION. TESTAMENT. — LEGS. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE. Lorsque, par contrat de mariage, un époux a fait donation de l'usufruit de la moitié de ses biens à son conjoint, il peut encore postérieurement disposer au profit de ce dernier du quart en nue propriété. N'est pas non recevable à se prévaloir du testament de son conjoint qui lui fait legs du quart de ses biens en pleine propriété et du quart en usufruit, l'époux qui a accepté le don par contrat de mariage de la moitié en usufruit des biens du dit conjoint, surtout s'il résulte des dernières volontés de ce dernier, qu'il a entendu gratifier sa femme de tout ce dont la loi lui permettait de disposer en sa faveur. — Semblable legs est légal, mais seulement à con-

currence du quart en nue propriété; il s'en suit que la demande en délivrance de ce quart est recevable. 1129

—— DONATION DÉGUISÉE. — VENTE SIMULÉE. — QUITTANCE DU PRIX. — INSCRIPTION DE FAUX. — PREUVE DE LA SIMULATION. HÉRITIER. — TIERS. Il ne faut aucune inscription de faux à l'héritier réservataire, pour soutenir qu'un contrat de vente, consenti par son auteur avec quittance du prix, a constitué une donation déguisée. — La mention, dans un acte de vente d'immeubles, que le vendeur déclare avoir reçu le prix et en donne quittance, n'implique point la constatation *de visu*, par l'officier ministériel, de la numération d'espèces. — La quittance du prix ne lie que les parties, et point les tiers qui peuvent recourir à toute preuve de droit, témoins et présomptions compris, pour établir la donation. — Est un tiers au regard de la donation déguisée sous une vente, l'héritier réservataire agissant contre l'acheteur, son cohéritier, aux fins soit de rapport, soit de réduction. — La donation déguisée n'est point par elle-même dispensée de rapport. — Appréciation de faits et circonstances constituant la preuve suffisante de la donation déguisée sous une vente. 1117

—— TESTAMENT. — LIBÉRALITÉ. — CRITIQUE. — QUOTITÉ DISPONIBLE. Si le testament contenant des libéralités valables, mais réductibles de leur nature, dispose que, au cas où elles seraient critiquées, la légataire aura la quotité disponible, cette dernière disposition doit être appliquée seulement contre ceux des héritiers qui ont élevé la contestation. 292

—— V. *Testament*.

DISTRIBUTION PAR CONTIBUTION. — DÉCONFITURE. — SOLIDARITÉ ENTRE DÉBITEURS. — ACOMPTE. Le créancier qui a reçu un acompte de l'un des débiteurs solidaires tombé en déconfiture, ne doit être colloqué dans la distribution des biens de l'autre que sous déduction de l'acompte. 65

DIVORCE. — DEMANDE FORMÉE PAR LE MARI POUR CAUSE D'INJURE GRAVE. — OFFRE RÉITÉRÉE DU DEMANDEUR A LA DEFENDERESSE DE REPRENDRE LA VIE COMMUNE, APRÈS LE DIVORCE PRONONCÉ. — NON-RELEVANCE. Le fait coté par la femme défenderesse en divorce pour injure grave, que le mari « aurait, à « diverses reprises, offert à la femme de reprendre, après le « divorce prononcé, la vie commune, disant qu'il y aurait pour « eux d'aussi beaux jours qu'au meilleur temps de leur mariage, » doit être écarté comme non relevant. — La volonté persistante du mari à poursuivre son action a une signification plus nette et plus claire que des attitudes passagères, et témoigne du sentiment de l'offense qu'à tort ou à raison il a ressentie des faits signalés dans sa requête. — Si le mari a formé sa demande par pur respect humain, par un souci peut-être exagéré du point d'honneur, surexcité en lui par ses amis, on ne saurait admettre qu'il pousse l'oubli de ce sentiment au point de concevoir l'idée de reprendre la vie commune après le divorce prononcé. 1079

—— CAUSES. — RÉCIPROCITÉ DES TORTS. — CLASSE INFÉRIEURE. Pour apprécier les faits servant de base à une instance en divorce, il faut tenir compte de l'éducation, de la condition sociale, du tempérament et du milieu dans lequel ont vécu ou vivent les époux. — Des actes de violence ou des épithètes, hautement injurieux dans la classe élevée ou même moyenne de la société, peuvent perdre ce caractère de gravité entre époux vivant dans un tout autre milieu et ayant des torts réciproques. 1031

—— HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME MARIÉE. — PENSION ALIMENTAIRE. La femme mariée a hypothèque légale sur les biens de son mari, pour sûreté de la pension alimentaire à laquelle ce dernier a été condamné envers elle pendant l'instance en divorce. 1073

—— GENDRE. — ALIMENTS. L'obligation alimentaire, établie par l'article 206 du code civil, entre alliés en ligne directe, et survivant à la dissolution du mariage, s'il existe des enfants, ne peut pas être invoquée par voie d'analogie, par les beaux-parents contre l'époux divorcé de leur enfant. 977

—— ENFANT. — VISITE. — MARIAGE. — COMPLICE. La faculté de visiter les enfants, accordée aux époux divorcés, par l'article 303 du code civil, ne peut être supprimée complètement ou suspendue pour un temps indéterminé. — Le mariage de la femme adultère avec son complice, au mépris de la défense inscrite dans l'article 298 du code civil, exige, dans l'intérêt des enfants, que le nombre et la durée des visites de la mère soient restreintes et qu'elles soient entourées de précautions. 49

—— V. *Séparation de corps*.

DOMAINE PUBLIC. — ÉPAVE. — ABANDON. — ENLÈVEMENT. PROPRIÉTAIRE. Lorsque, sous l'effort de la tempête, un navire coule en rade sur une partie du domaine public, le propriétaire de l'épave est tenu de l'enlever. — Il ne peut, moyennant l'abandon de l'épave, se soustraire à cette obligation et se libérer des dépenses faites par l'État pour l'enlèvement. 223, 1377

—— V. *Dunes*. — *Voirie*.

DOMICILE. — V. *Exploit*.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CAUSE. — CONTRAT. — NULLITÉ PRONONCÉE. Manque de base, une demande de dommages-intérêts fondée sur ce que le défendeur a conclu avec un tiers une convention préjudiciable au demandeur, lorsque cette convention a été déclarée nulle par un jugement intervenu entre ceux qui l'ont conclue. 337

—— V. *Appel civil*. — *Compétence*. — *Compétence commerciale*. — *Obligation*.

DONATION. — V. *Dispositions entre-vifs et testamentaires*. *Faillite*.

DOT. — FRUITS CIVILS. — SÉPARATION DE BIENS. — SAISIE. BESOINS DU MÉNAGE. Les fruits civils de l'immeuble dotal peuvent être saisis, en exécution d'obligations consenties par la femme après la séparation de biens. — Mais ils ne le peuvent que pour l'excédent des revenus sur les charges du mariage. 887

—— V. *Communauté conjugale*.

DOUANE. — IMPORTATION FRAUDULEUSE. — DÉLIT CONSOMMÉ. TENTATIVE. Le délit d'importation frauduleuse existe du moment où les marchandises ont franchi, sans déclaration, le bureau de douane auquel cette formalité devait s'accomplir. — En matière de douanes, le législateur n'a pas établi de tentative distincte de l'infraction proprement dite. 497

—— IMPORTATION FRAUDULEUSE. — DIRECTEUR GÉRANT. — PRÉVENU. L'article 231 de la loi de 1822, qui énonce que tous négociants auront à répondre, non pas seulement des faits de leurs employés, ouvriers et domestiques, mais aussi des actes de toutes autres personnes salariées par eux, comprend évidemment, dans ces expressions, les directeurs et les gérants d'une entreprise commerciale. 497

—— IMPORTATION FRAUDULEUSE. — SENS DU MOT « CACHETTE ». Le mot *cachette*, employé par le législateur de 1843 dans son sens général et absolu, s'entend notamment de tous récipients quelconques, construits ou disposés de façon à induire en erreur les préposés de la douane. 497

—— IMPORTATION FRAUDULEUSE. — PRÉVENU. — ASSOCIÉ. DÉFENSE AU FOND. Constitue la défense au fond, le fait pour un prévenu d'importation frauduleuse d'être un simple associé de l'établissement où se seraient passés les faits de fraude. 497

—— IMPORTATION FRAUDULEUSE. — PLUSIEURS PRÉVENUS. DISJONCTION. Il n'y a pas lieu à disjonction, lorsque des poursuites sont dirigées contre plusieurs prévenus d'un même délit d'importation frauduleuse, auquel chacun d'eux a participé, soit comme auteur, soit comme complice. 497

—— IMPORTATION FRAUDULEUSE. — PRÉVENU. — DISPARITION DE PAPIERS. — FIN DE NON-RECEVOIR. La disparition des papiers appartenant à un prévenu d'importation frauduleuse et invoqués par lui pour sa défense, n'élève pas une fin de non-recevoir contre la prévention. 497

—— IMPORTATION FRAUDULEUSE. — PRÉVENU. — CHOSE JUGÉE. Le prévenu d'importation frauduleuse ne peut invoquer la chose jugée, sous prétexte qu'il aurait déjà été condamné pour des faits procédant de la même pensée criminelle, lorsque la seconde infraction ne forme pas la continuation de la première. 497

—— IMPORTATION FRAUDULEUSE. — POUVOIR JUDICIAIRE. DROIT D'INFORMATION. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. Le pouvoir judiciaire est compétent pour informer au sujet du délit d'importation frauduleuse. — En conséquence, la prescription de ce délit est interrompue par les actes d'instruction réalisés, par la plainte de l'administration au procureur du roi, par le réquisitoire de ce magistrat au juge d'instruction, par la délégation de ce dernier à l'un de ses collègues, par des perquisitions opérées à l'intervention d'un commissaire de police dans les magasins d'un des auteurs présumés de la fraude. 995

—— IMPORTATION FRAUDULEUSE. — CACHETTE. — TONNEAUX. Le fait d'avoir introduit en fraude de l'alcool dans des tonneaux qui, extérieurement, ne paraissaient pas susceptibles d'en contenir, constitue ce que la loi a entendu par « cachette », alors même que la fraude était grossière et eût été facilement découverte, si les sondages avaient été faits avec soin. 995

—— IMPORTATION FRAUDULEUSE. — ORGANISATEUR DIRECT. TIERS. — ENTENTE PRÉALABLE. — L'article 28 de la loi du

6 avril 1843 rend passible des peines prononcées contre les auteurs mêmes de la fraude, ceux qui sont convaincus d'y avoir participé comme assureurs ou intéressés d'une manière quelconque; dès qu'une entente préalable a existé entre les organisateurs de la fraude et des tiers, en vue d'écouler les marchandises fraudées, de faciliter la fraude ou d'en permettre le renouvellement, l'article 28 reçoit son application. 995

—— FRAUDE. — INFORMATION JUDICIAIRE. — RÉGIE. — ACTION. — MINISTÈRE PUBLIC. La régie est en droit d'intenter son action sans attendre la clôture de l'information judiciaire qu'elle a provoquée. — L'assignation de la régie, donnée aux prévenus avant la clôture de l'information judiciaire, ayant pleinement déféré à la juridiction répressive des faits délictueux avec tous leurs caractères, le ministère public peut exercer l'action qui lui compète au point de vue de l'emprisonnement par voie de réquisition à l'audience, en dehors d'une citation préalable émanée de son office; l'acte d'appel seul est dévolutif de juridiction au second degré et la citation n'est qu'une mesure d'ordre, nécessitée par le règlement de service. 995

—— FRAUDE. — DÉLIT. — PRESCRIPTION. Les délits douaniers se prescrivent par trois ans, en conformité du code d'instruction criminelle. 995

—— FRAUDE. — SAISIE PRÉALABLE. — INUTILITÉ. Aucune disposition de loi ne soumet l'action de la douane, en matière de fraude, à la condition d'une saisie préalable. 497

—— FRAUDE. — PEINE D'EMPRISONNEMENT. — ACTIONS DIFFÉRENTES. — MINISTÈRE PUBLIC. — ADMINISTRATION. Au cas où le fait de transgression à la loi douanière est susceptible d'entraîner l'application d'une peine d'emprisonnement principal, ce fait donne lieu à deux actions différentes, dont l'une est intentée par le ministère public et l'autre par l'administration. — Le procureur du roi et le juge d'instruction ont qualité pour instrumenter dans les affaires de fraude, du moment où une plainte a été déposée. 497

—— FRAUDE. — ACTION PUBLIQUE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — PROCÈS-VERBAL. — SIGNIFICATION. La prescription de l'action publique et de l'action civile résultant d'un délit est interrompu par des actes d'instruction; parmi ceux-ci, il faut ranger les procès-verbaux dressés, en matière de fraude, par les agents de l'administration. — Nulle disposition légale n'impose, pour la validité de ces procès-verbaux, qu'ils aient été dressés en cas de flagrant délit, ni qu'ils aient été accompagnés de la saisie de la marchandise. — Si, dans les vingt-quatre heures, le procès-verbal n'a pas été signifié aux prévenus, cette omission peut être réparée, en sauvegardant toutefois les droits de la défense. 497

—— MARCHANDISE FRAUDÉE. — CONFISCATION. — REMPLACEMENT. Aucune disposition légale ne permet de remplacer la confiscation des marchandises fraudées par une autre mesure. 497

—— INFRACTION UNIQUE. — PLUSIEURS PRÉVENUS. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. Lorsqu'une infraction unique est imputée à plusieurs prévenus, il suffit qu'un seul d'entre eux réside dans l'arrondissement pour fixer la compétence du tribunal. — L'article 25, titre XIII, de la loi du 16-22 août 1791 a été abrogé par la loi générale du 15 septembre 1816. 497

—— V. *Voirie.*

DROIT ANCIEN. La Pragmatique sanction de Saint Louis, par Ξ. 913

DROIT MARITIME. — CONNAISSEMENT. — MARCHANDISES. ALLÈGEMENT. — GLAÇONS. — CAS DE FORCE MAJEURE. — CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ. Par le connaissement, le capitaine s'oblige à délivrer au porteur, dans le port de destination, en les extrayant du navire dénommé, toutes les marchandises embarquées qui s'y trouvent désignées. — L'allègement en rade de Braïla n'est point un événement extraordinaire ou de force majeure. Il s'y pratique normalement. — La survenance des glaces au mois de décembre n'est pas davantage un événement extraordinaire. Il est expressément prévu par la charte-partie du Danube. Le capitaine du navire allégé a le devoir de veiller sur l'allège et de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'elle le rejoigne le plus tôt possible, au premier moment de l'ouverture de la navigation. — En quittant le Danube sans avoir attendu son allège, le capitaine n'a pris garde qu'aux intérêts de l'armement; il a donc commis une faute qui entraîne sa responsabilité vis-à-vis du chargement. 54

—— V. *Abordage. — Avarie. — Navire.*

DROIT PÉNAL. — La criminalité féminine, par M. RAYMOND DE RYCKERE, substitut à Bruges. 1, 97, 241

DROIT PUBLIC. — L'improvisation législative, par M. MONTIGNY, professeur à l'université de Gand. 417

—— Liberté des réunions publiques. — Meetings. 1185, 1505

DUNES. — PROPRIÉTÉ. — PRESCRIPTION. — DOMAINE DE L'ÉTAT. RIVAGES DE LA MER. — DÉFENSE DE LA CÔTE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — ANCIEN DROIT. — MOTIFS. La décision que les dunes litigieuses ne font point partie du rivage de la mer, est souveraine. — Sous l'ancien droit, les dunes des Flandres appartenaient au prince. — Elles font actuellement partie du domaine privé de l'Etat, et ne sont ni imprescriptibles, ni inaliénables. De ce qu'elles pourraient servir éventuellement à la défense de la côte, ne résulte point qu'elles fassent partie du domaine public. Ne sont plus hors du commerce, des terrains que la mer a définitivement abandonnés. — Ne sont hors du commerce, comme ayant une destination d'utilité publique, que les terrains auxquels cette destination se trouve attribuée par une loi. 210

E

EAUX. — SOURCE. — EAUX DÉVERSÉES — SERVITUDE LÉGALE. AGGRAVATION. Le propriétaire du terrain où se trouve une source, peut varier son exploitation et amasser les eaux, pour les déverser par l'ancienne décharge, même à l'aide de moyens mécaniques, pourvu, bien entendu, que la servitude légale ne subisse pas d'aggravation. 421

—— NON NAVIGABLES. — TRANSMISSION NUISIBLE. — FAUTE. PRESCRIPTION. C'est non la loi du 7 mai 1877 sur les eaux non navigables qui règle les rapports d'un usinier avec les fonds inférieurs, mais l'article 640 du code civil. — Commet un fait de transmission nuisible des eaux au propriétaire assujetti à les recevoir, l'usinier qui ne maîtrise pas d'une manière suffisante les eaux de sa retenue et qui nuit au propriétaire d'aval par de fausses manœuvres. — Cette transmission ne constitue une infraction de l'ordre répressif, que si elle est faite frauduleusement, méchamment, ou au moins volontairement. — En cas de simple faute, la transmission nuisible des eaux donne lieu à la prescription civile et non à la prescription abrégée de la loi pénale. 454

EFFET DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. PRIVILÈGE. — DROITS DU TIREUR. La création d'une lettre de change n'a pas pour effet de transmettre au porteur la propriété de la provision. Elle donne naissance à une obligation de faire, du tireur envers le porteur. — Le privilège que l'article 6 de la loi du 20 mai 1872 accorde au porteur sur la provision, existe, quelles que soient la qualité du tiré, du porteur et du tireur, et la nature de la dette née ou à naître qui formera la provision. L'article 8 de la même loi, qui règle les droits du tireur vis-à-vis du tiré quand tous deux sont commerçants, est étranger aux droits du porteur et à la nature de la provision. 340

—— V. *Intérêts.*

ENFANT NATUREL. — Des reconnaissances successives d'un enfant naturel par plusieurs hommes ou par plusieurs femmes. Reconnaissance par des personnes qui étaient impubères à l'époque de la conception. — Effets légaux de semblables reconnaissances. — Droits et devoirs des officiers de l'état civil. Rapport de M. le conseiller VAN BERCHEM, membre de la commission de revision du code civil. 145

—— V. *Filiation. — Ministère public.*

ENQUÊTE. — AUDITION DES TÉMOINS. — DÉLAI. — SURSÉANCE. NOUVEAU JOUR. — FORMALITÉS. — PARACHÈVEMENT. Pour qu'une enquête soit nulle au prescrit de l'article 261 du code de procédure civile, il faut que le fait matériel de l'audition des témoins ait été accompli avant l'expiration du délai légal. — Lorsque aucun témoin n'a été entendu, la surséance à l'enquête, prononcée par justice, entraîne fixation d'un nouveau jour pour l'audition des témoins, ainsi que assignation et dénonciation nouvelle des témoins. — Pour faire fixer un nouveau jour, il faut présenter une nouvelle requête au juge-commissaire. L'enquête ne doit être parachevée ensuite que dans la huitaine de l'audition des premiers témoins. 1149

—— COMMISSIONNAIRE ACHETEUR. — TÉMOIN REPROCHABLE. « FORUM CONTRACTUS. » Le commissionnaire par lequel on prétend qu'une vente a été négociée et qui, de concert avec l'acheteur, a sommé le prétendu vendeur de la reconnaître et de signer le contrat, peut être reproché comme témoin dans l'enquête ouverte sur le point de savoir où l'obligation est née, enquête ordonnée incidentellement pour le jugement d'une exception d'incompétence. 970

—— Cour d'appel. — Reproche admis. — Témoin non entendu. Dans l'enquête sommaire qui se tient en cour d'appel, la cour statue sur les reproches avant toute audition du témoin, lequel n'est point entendu si le reproche est admis. 970

—— Témoin. — Reproche. — Marin engagé au voyage. Dans une enquête et au point de vue des reproches, les hommes d'un équipage, engagés au voyage, ne sont pas assimilables aux serviteurs ou domestiques, surtout lorsque le voyage est terminé. 867

—— Témoin. — Reproche. — Expert dans la cause. N'est pas reprochable, le témoin qui a procédé à une expertise dans la cause; il ne peut être assimilé à celui qui a donné un certificat. 867

—— Faits admis en preuve. — Témoin. — Circonstances. Déposition. — Force probante. Si les témoins cités dans une enquête ne sont appelés à déposer que sur les faits admis en preuve par le jugement qui a ordonné cette enquête, on ne saurait leur refuser le droit de s'expliquer sur les circonstances caractéristiques de ces faits, et qui doivent mettre le juge à même d'en déduire les conséquences juridiques, ni refuser au juge le droit de prendre en considération l'ensemble de ces dépositions. 291

—— Jugement interlocutoire. — Minorité. — Preuve. Renonciation. Est valable, la déclaration du tuteur qu'il renonce à faire une preuve et qu'il s'en réfère à justice. — Il en est surtout ainsi lorsque la déclaration est faite à l'expiration du délai fixé par l'interlocutoire. 1010

—— Prorogation. — Commissions rogatoires a l'étranger. Surséance. Lorsque, après avoir admis une partie à la preuve de certains faits, le tribunal a prorogé l'enquête et envoyé des commissions rogatoires à des juges étrangers, il y a lieu de surseoir à statuer au fond, sur la demande de la partie admise à la preuve, jusqu'à l'exécution de ces commissions rogatoires, si l'autre partie réclame cette exécution et s'il est d'ailleurs constant qu'elle est de la plus haute utilité pour permettre au juge de se prononcer. 337

—— V. *Cassation civile. — Interdiction.*

ENREGISTREMENT. — Adjudication de l'extraction des vidanges. — Vente. N'est pas un bail, mais une vente passible du droit de fr. 2·70 p. c. sur le prix, le contrat qualifié *bail*, portant adjudication, pour un délai déterminé, avec défense de sous-louer et moyennant certaines redevances annuelles, du droit d'extraire, enlever et transporter les vidanges provenant des fosses d'aisance et des puits à purin situés dans une commune, ainsi que le droit d'enlever et transporter le sang et le purin provenant de l'abattoir communal. 1260

—— Société en commandite dissoute. — Cession de l'actif social. Si l'un des membres d'une société en commandite dissoute, usant d'une faculté que lui réserve le contrat, se rend acquéreur des droits de ses coassociés dans l'actif social, moyennant un prix fixé par experts, cet acte, quoique qualifié *cession de droits sociaux*, n'est pas une cession d'actions, passible seulement du droit d'enregistrement de fr. 0·65 p. c., mais emporte transmission de diverses valeurs composant l'avoir social et encourt le droit proportionnel applicable à la vente de chacune de ces valeurs, selon leur nature. 324

ENSEIGNEMENT PUBLIC. — Arrêté royal. — Adoption d'école privée. — Autorité royale. — Subdélégation. Est illégal, l'arrêté royal conférant à un ministre le droit d'adopter des écoles privées. — Le roi ne peut pas valablement subdéléguer une fonction qu'il tient de la loi. 353

—— École communale. — Suppression. — Instituteur. Droit au traitement. Une commune ne peut supprimer son unique école dans l'intention de supprimer l'emploi de l'instituteur; l'instituteur reste en fonctions et continue à avoir droit au traitement. — L'instituteur, objet de mesures illégales prises par l'administration communale pour supprimer son emploi sans autorisation royale, a droit à des dommages-intérêts contre la commune. 980

—— V. *Commune. — Compétence. — Fonctionnaire.*

ÉPIZOOTIE. — Police sanitaire. — Chien. — Collier. Compétence. — Règlement provincial. — Abrogation. Chaque gouverneur de province peut imposer en tout temps, même en dehors des périodes rabiques, l'obligation de munir les chiens errants d'un collier portant le nom et l'adresse de leur propriétaire. — Les ordonnances portées à cet effet ont pour conséquence l'abrogation des arrêtés du conseil provincial concernant le même objet. 892

ERRATA. 80, 688, 1135, 1184, 1488

ÉTABLISSEMENT DANGEREUX OU INSALUBRE. — Lin. Rouissage. — Lys. — Propriétaire. L'article 9 de l'arrêté royal du 1er mai 1889, d'après lequel la paille servant au rouissage ne peut flotter dans la rivière ni être laissée sur les bords, et qu'il ne peut, en dehors de la période du rouissage, en rester de vestige en dehors de la zone des inondations, constitue une charge qui, en ordre principal, incombe à celui qui a la disposition du fonds, et pas seulement aux rouisseurs de lin. 1053

ÉTAT CIVIL. — V. *Titres et noms.*

ÉTRANGER. — V. *Compétence. — Presse.*

ÉVOCATION. — Incompétence. — Arrêt définitif au fond. La cour qui décide que le premier juge était incompétent à raison de la matière et qui décide aussi, par une appréciation souveraine, que la matière est disposée à recevoir une solution définitive, peut, après évocation, statuer définitivement au fond par le même arrêt. 1377

—— V. *Appel civil. — Chemin de fer. — Délit d'audience. Faillite.*

EXCEPTION. — Action civile. — Délit. — Prescription. La fin de non-recevoir fondée sur ce qu'une action en dommages-intérêts n'a d'autre base qu'un fait délictueux dont la poursuite répressive est prescrite, peut être opposée en tout état de cause. 1042

—— V. *Appel civil.*

EXPERTISE. — Formalité judiciaire. — Dispense. — Constatation. — Travail préparatoire. Lorsque les parties ont constitué des experts et les ont dispensés de toutes les formalités judiciaires, l'expertise ne cesse pas d'être contradictoire, parce que les experts se seraient éloignés momentanément pendant qu'on effectuait un travail préparatoire à leurs constatations, ou parce que l'une des parties, qui s'était retirée pendant l'exécution de ce travail, ne s'est plus représentée dans la suite des opérations. 452

—— Rapport. — Dépôt. — Délai. Il n'y a pas lieu de fixer l'époque à laquelle devra être déposé le rapport des experts. 410, 875

—— Objet a l'étranger. — Pouvoir du juge. Lorsque les objets à évaluer se trouvent en pays étranger entre les mains du débiteur et si l'ordre de les faire être en Belgique peut donner lieu a des difficultés et à des lenteurs d'exécution, il y a lieu d'autoriser l'expert à se rendre dans ce pays pour les examiner, alors surtout que le débiteur promet de les exhiber à l'expert. 452

—— V. *Assurance terrestre. — Brevet d'invention. — Cassation civile. — Chemin de fer. — Jugement.*

EXPLOIT. — Acte d'appel en matière civive. — Etranger. Résidence inconnue en Belgique. — Copie. — Remise au procureur du roi. — Nullité. L'étranger, dont le domicile d'origine est inconnu et abandonné depuis longtemps, dont l'unique établissement, le centre des relations et des intérêts se trouvent à bord d'un navire belge, ne peut pas être assigné suivant les formalités de l'arrêté royal du 1er avril 1814.—Si, au moment de la signification de l'acte d'appel, on ignore le lieu où se trouve le navire, il faut observer les formalités prescrites par l'article 69, nº 8, du code de procédure civile. — La disposition de l'article 69, nº 8, doit être mise en rapport avec les principes généraux qui régissent l'organisation judiciaire. La copie de l'acte d'appel doit donc être remise au procureur général. La remise au procureur du roi ne peut produire aucun effet et entache de nullité l'appel interjeté par cet exploit. 701

—— Acte d'appel. — Raison sociale erronée. — Enonciation suffisante. L'exploit est valable dès que ses énonciations sont suffisantes pour que celui à qui il est notifié soit renseigné avec certitude sur la personne à la requête de laquelle il est fait. Spécialement, est valable, l'acte d'appel portant : « Société « anonyme de Manufactures de glaces, établie à Bruxelles, rue « Jéricho, 7, » alors que la véritable désignation sociale serait : « Société de Manufactures de Glaces, Verres à vitres, Cristaux et « Gobeletteries ». 900

—— Acte d'appel. — Jugement. — Date erronée. N'est pas nul, l'acte d'appel qui mentionne le jugement *a quo* sous une fausse date, si toutefois les autres énonciations ne laissent aucun doute sur le point de savoir quel était le jugement frappé d'appel. 900

—— Société anonyme défenderesse. — Nom. — Siège social. — Indications suffisantes. — Noms des administrateurs. Il est pleinement satisfait au prescrit de l'article 61 du code de procédure civile, lorsque le nom de la société anonyme est mentionné dans l'exploit avec indication de son siège social; aucune disposition de loi n'exige que les noms, professions et domiciles de chacun des membres du conseil d'administration, qui représente la société en justice, soient aussi indiqués. 900

—— Résidence a l'étranger. — Domicile conservé en Belgique. — Assignation valable. Le défendeur qui a pris une résidence à l'étranger, mais en spécifiant dans la déclaration qu'il a faite à l'administration de la localité qu'il quittait, qu'il entendait conserver son domicile dans cette dernière, a pu être assigné valablement par exploit signifié au domicile qu'il a voulu conserver. 889

EXPROPRIATION FORCÉE. — Appel. — Signification a avoué. En matière d'expropriation forcée, la signification à l'avoué constitué pour plusieurs parties, fait courir le délai d'appel contre toutes, alors même qu'il n'a été remis qu'une seule copie. 1435

—— Adjudication. — Action en nullité. — Incident. Appel. — Formes. — Non-recevabilité. L'action en annulation d'une adjudication sur saisie immobilière est une action principale soumise aux règles ordinaires de la procédure et non un incident sur la poursuite en saisie immobilière. — L'article 71 de la loi du 15 août 1854 n'est pas applicable à tout jugement qui statue sur des contestations nées à l'occasion d'une saisie immobilière. — En conséquence, est nul, s'il n'est pas fait dans les formes de l'article 456 du code de procédure civile, l'acte d'appel d'un jugement qui a statué sur une action en annulation de l'adjudication définitive. — En cas de demande en subrogation au cours de la saisie, le saisi doit être appelé à l'instance, mais la nullité résultant de l'omission de cet appel doit être, à peine de forclusion, proposée au plus tard huit jours avant l'adjudication. 585

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — Délai d'appel. — Exécution du jugement. — Fin de non-recevoir. L'article 12 de la loi du 17 avril 1835 ne fait point courir le délai d'appel à partir du prononcé du jugement sur les indemnités, sans qu'il soit besoin de signification; l'article 443 du code de procédure civile reste applicable en son entier. — L'expropriant qui fait procéder à la démolition de constructions, dont la valeur est contestée, ne se rend pas non recevable à interjeter appel du jugement. 854

—— Travaux d'ensemble. — Alignement. — Plus-value. Valeur d'avenir. — Chemin vicinal. Lorsque des travaux à exécuter par une commune se rattachent à des travaux à exécuter par l'Etat, dans l'espèce l'aménagement d'une gare et celui des abords de cette gare, et que les uns et les autres ont été approuvés par des arrêtés royaux portant la même date, la circonstance que ces arrêtés ont été publiés à un jour d'intervalle n'empêche qu'il y ait là un seul ensemble de travaux, d'où suit que l'on ne saurait invoquer une plus-value qui serait résultée de la publication du premier de ces arrêtés. — Lorsque le plan d'alignement d'un boulevard a été approuvé par arrêté royal, il en résulte une certaine plus-value pour les propriétés touchées par ce boulevard, bien que celui-ci ne doive être exécuté qu'au fur et à mesure des constructions à élever par les particuliers, et sans que la commune ait pris quelque engagement à cet égard. — Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité séparée du chef de la valeur de la moitié du chemin vicinal qui longe le terrain exproprié. 437

—— Taxe communale. — Indemnité de dépréciation. — Détérioration des parcelles restantes. — Plus-value provenant du travail d'utilité publique. — Compensation. — Juste indemnité. Lorsqu'une taxe a pour cause, non l'expropriation, mais le travail d'utilité publique dont les riverains sont appelés à bénéficier, elle ne peut être, ni en totalité, ni en partie, la base de l'allocation d'une indemnité directe de dépréciation en faveur d'expropriés, ceux-ci ayant uniquement droit à la réparation du préjudice qui est la conséquence de l'expropriation. — Mais quand l'indemnité revenant à un exproprié, du chef de détérioration des parcelles restantes de sa propriété, est compensée avec la plus-value résultant du travail d'utilité publique lui-même, le montant de la taxe doit être déduit de cette plus-value offerte en payement à l'exproprié. Celui-ci, en effet, doit recevoir dans son patrimoine un bénéfice net ayant pour lui la même valeur que la somme d'argent à laquelle il avait droit en principe. 83

—— Terrain. — Expertise. — Évaluation. — Société immobilière. — Immeuble de spéculation. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'exproprié devant être indemnisé de tout le préjudice que l'expropriation lui fait subir, il faut tenir compte, dans l'évaluation des parcelles, de la valeur de convenance inhérente à l'individualité de l'exproprié. — Ainsi, dans l'évaluation de terrains appartenant à une société immobilière, il faut tenir compte du but de spéculation poursuivi par la société et de la puissance des moyens qu'elle possédait pour atteindre ce but; mais, d'un autre côté, les experts ne peuvent pas faire abstraction des circonstances défavorables qui pouvaient retarder la réalisation de la spéculation en vue, en diminuer ou même en anéantir les bénéfices. 1286

—— Travaux complémentaires. — Nouvelle expropriation. Jonction des causes. — Expertise unique. Lorsque après le jugement, qui a déclaré que les formalités préalables à l'expropriation étaient accomplies, intervient un second arrêté royal qui donne plus d'extension aux travaux et comporte de nouvelles emprises dont l'expropriation est poursuivie par ajournement spécial, il y a lieu à jonction des causes et à une seule expertise. 897

—— Degrés de juridiction. Lorsqu'en matière d'expropriation, le débat porte sur un immeuble en son entier, tel qu'il figure au cadastre, le taux du ressort est déterminé par application de l'article 32 de la loi du 25 mars 1876, bien que l'expropriant soutienne que certaines parties de cet immeuble ne doivent pas être évaluées. 456

—— V. *Degrés de juridiction. — Frais et dépens.*

F

FABRIQUE D'ÉGLISE. — V. *Béguinage.*

FAILLITE. — Jugement déclaratif. — Acquiescement. Ordre public. — Rapport. On ne peut valablement acquiescer dans les matières qui intéressent l'ordre public; est donc inopérant, l'acquiescement du commerçant failli au jugement déclaratif. — Le juge saisi d'une demande en rapport d'un jugement déclaratif d'une faillite, doit apprécier la situation de fait qui existait à la date de la prononciation de ce jugement. 1076

—— Jugement déclaratif. — Opposition. Au cas de jugement déclaratif de faillite prononcé sur la requête d'un créancier, il ne suffit pas de notifier l'opposition au curateur; l'action doit également être dirigée contre le créancier qui a provoqué le jugement. — Il en est ainsi, que l'opposition tende au retrait de la faillite, ou seulement à la fixation de la cessation de payement à une autre date que celle portée au jugement déclaratif. 1365

—— Jugement déclaratif. — Réformation. — Frais. Failli. — Curateur. Le débiteur qui obtient, sur l'appel dirigé contre le curateur, la réformation du jugement de mise en faillite, doit néanmoins être condamné aux frais; ceux-ci ne peuvent être mis à charge du curateur qui remplit un mandat de justice. 1327

—— Faillite. — Créancier privilégié. — Omission de déclarer le privilège. — Réclamation ultérieure. Le créancier qui a omis, lors de la vérification des créances, de faire la déclaration de son privilège, n'est pas déchu du droit de le réclamer ultérieurement. — Pareille déchéance n'est pas édictée par l'article 498 de la loi du 18 avril 1851, et il n'appartient pas au juge de la suppléer. 886

—— Privilège. — Vérification. — Frais. — Rectification en appel. Lorsque le premier juge n'a pas mis à charge du créancier les frais de la vérification du privilège, la cour peut d'office rectifier son erreur sur ce point. 886

—— Juge-commissaire. — Absence de rapport. — Jugement nul. — Évocation. — Attribution de juridiction. — Renvoi après cassation. Est nul, le jugement rendu en matière de faillite sur rapport fait par le juge-commissaire après que les parties ont conclu et que les débats ont été déclarés clos. — Est nul, le jugement rendu sur rapport, par trois magistrats au nombre desquels n'est point le rapporteur. — Est nul, un tel jugement soit qu'un juge-commissaire à une faillite ait fait rapport à un tribunal dont il ne faisait point partie, soit qu'il ait fait momentanément partie d'un tribunal composé de trois juges seulement et ait été remplacé après son rapport. — Semblables nullités ne pouvant être couvertes, il est interdit au juge d'appel de statuer par voie d'évocation sur la recevabilité et le fondement de l'action, si la

formalité du rapport du juge-commissaire n'a pas été remplie. Il en résulte que, même après cassation, la cour de renvoi doit renvoyer le litige au tribunal qui a prononcé la faillite, composé d'autres juges, mais dont la composition comprendra le juge-commissaire. 216

—— Société dissoute. — Représentant légal. — Liquidateur. — Associé. — Appel du jugement déclaratif. Une société dissoute n'étant réputée exister que pour sa liquidation, elle n'a plus d'autre représentant légal que son liquidateur. — Il en résulte qu'un associé de cette société ne peut être considéré comme partie au jugement qui a déclaré la faillite de la société sur l'aveu du liquidateur. — En conséquence, l'appel interjeté par cet associé est non recevable. 994

—— Concordat préventif. — Refus d'autorisation. — Motifs insuffisants. Doit être réformé, le jugement qui repousse une demande d'autorisation de poursuivre l'obtention d'un concordat préventif et qui prononce la faillite, sans que ce jugement constate que le débiteur ne fût point de bonne foi, ou qu'il eût commis des actes de dissipation ou des désordres graves. 1527

—— Appel du curateur. — Recevabilité. — Convention sans date certaine. — Représentant de la masse. — Ayant cause du failli. Le curateur d'une faillite est recevable à se pourvoir en appel contre un jugement rendu, au détriment du failli, antérieurement à sa mise en faillite. — Dans ce cas, le curateur est l'ayant cause du failli, comme exerçant un droit personnel à celui-ci, et non pas le représentant de la masse des créanciers, considérés comme tiers, dans le sens de l'article 1328 du code civil. — En conséquence, le curateur ne peut repousser comme tiers une convention reconnue par le failli, sous prétexte que cette convention n'étant pas enregistrée, n'a pas de date certaine à son égard. 1557

—— Société commerciale. — Dissolution. — Liquidation presque terminée. La dissolution, prononcée en justice, d'une société commerciale et sa mise en liquidation, ne font pas obstacle à ce que la faillite de la société soit prononcée, soit d'office, soit sur requête des créanciers, alors même que la liquidation serait sur le point d'être terminée. 750

—— Curateur. — Action paulienne. — Donation. — Fraude. Bénéfice de discussion. — Annulation. — Conséquences. Les curateurs d'une faillite, agissant en vertu de l'article 1166 du code civil comme représentant les créanciers, sont recevables à poursuivre l'annulation d'une donation qu'ils prétendent faite en fraude des droits des créanciers; on ne peut les repousser par l'exception de discussion, alors surtout que des calculs approximatifs, mais sérieux, établissent que le passif du donateur est de beaucoup supérieur à son actif. — La fraude, dans l'esprit du donateur, peut se déduire de la circonstance qu'il a mis au nom d'un de ses enfants les immeubles qu'il a construits, ou de cet autre fait qu'il a recommandé à ses héritiers de dissimuler sa véritable situation. — L'annulation d'une donation du chef de fraude, prononcée sur la poursuite des curateurs d'une faillite, ne donne pas à ces derniers le droit de toucher le montant de la donation; cette valeur rentre dans le patrimoine du donateur et devient le gage de tous ses créanciers, même de ceux postérieurs à l'acte incriminé. 889

—— V. *Appel civil*. — *Commerçant*.

FALSIFICATION. — V. *Tromperie*.

FAUX. — Écriture privée. — Commis de notaire. — Recettes. — Inscription au livre-journal. — Falsification de ces inscriptions. — Acte. — Sens de ce mot. — Quittance. Commet un faux en écriture privée, le commis de notaire qui, chargé par son patron d'inscrire au journal ou registre des recettes et dépenses de l'étude toutes les sommes qu'il reçoit pour son patron, n'y inscrit que des sommes sciemment inférieures en vue de s'approprier la différence. — Ces inscriptions des sommes reçues forment titres en faveur de ceux qui les ont payées et même en faveur du notaire, du moins s'il a toujours été entendu et pratiqué entre le notaire et son commis que pareilles inscriptions, *faites de la main* du second, serviraient à établir ce qu'il a reçu pour le premier. — Le mot *actes* dans les deux derniers paragraphes de l'article 196 du code pénal a un sens plus étendu que dans l'article 195; il désigne toute espèce d'écrits formant ou pouvant former titre ou preuve, quand même ils n'auraient pas été spécialement rédigés ou dressés pour servir à cette fin. — Ne constitue pas un faux, à défaut d'altération de la vérité, la quittance que donne, au nom de son patron, le commis qui reçoit une somme d'argent pour lui, mais qui la détourne à son profit, s'il avait été autorisé à recevoir et à donner quittance pour son patron. 910

—— Écriture privée. — Dépêche télégraphique. Ne constitue pas le *faux commis dans les dépêches télégraphiques*, mais un faux en écritures privées, le fait d'avoir, avec dessein de nuire, fabriqué et signé d'un faux nom un écrit envoyé par la poste à un tiers, à l'étranger, et contenant le texte d'un télégramme à expédier au signataire de l'écrit. 1581

—— Écriture authentique et publique. — Fonctionnaires ou officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions. Peseurs jurés collecteurs des droits de pesage et de place. Commet un faux en écriture authentique et publique dans l'exercice de ses fonctions d'officier ou fonctionnaire public, le peseur juré collecteur des droits de pesage et de place d'une ville qui, chargé d'inscrire sur un registre à souche le poids par lui constaté des marchandises présentées au pesage, ce, aux fins d'établir de quelles sommes il est comptable envers la ville, inscrit sur la feuille qu'il détache du registre et remet à l'intéressé, après encaissement des droits, le poids vrai, mais n'inscrit ce poids à la souche que diminué dans une proportion exactement correspondante à la partie de la taxe qu'il s'approprie frauduleusement. 1150

—— Mont-de-piété. — Règlement organique. — Faux nom. Les règlements organiques des monts-de-piété peuvent imposer à tous les déposants, sans distinction, l'obligation de se faire connaître. — L'inscription frauduleuse d'un faux nom au registre, tenu par l'administration du mont-de-piété en exécution des règlements, constitue un faux en écritures authentiques et publiques. 1227

—— V. *Avocat*.

FEMME MARIÉE. — Mandat tacite. — Dépense exagérée. Pouvoir des tribunaux. La femme, par le fait du mariage, reçoit de son mari un mandat tacite de faire les commandes nécessaires à l'entretien du ménage, conformément à leur situation sociale, mais ce mandat cesse lorsqu'il y a exagération dans les dépenses. C'est à celui qui traite avec un mandataire de s'assurer de la nature de l'établissement des époux, et non de se référer à leur situation apparente dans le monde. — La nature même des dépenses effectuées peut suffire à établir le caractère d'exagération dont elles sont empreintes. — Toutefois, le mari doit s'imputer à faute de ne pas avoir interposé son autorité pour arrêter les dépenses exagérées de sa femme. — Les tribunaux possèdent, dans ce cas, un pouvoir discrétionnaire de réduction sur les mémoires fournis. 857

—— Autorisation. — Mari. — Jugement. Si le mari n'est en cause que pour autoriser et assister sa femme, il ne peut être conclu ni statué contre lui. 292

—— Dette personnelle. — Autorisation maritale. — Dépens. — Saisie-exécution. Le mari qui autorise sa femme à ester en justice, n'est pas réputé consentir à ce que la dette personnelle à sa femme tombe en communauté. — L'autorisation a pour résultat de mettre à charge de la communauté et du mari la partie de la condamnation qui concerne les dépens. — Il y a lieu, en conséquence, de maintenir la saisie, en ce qui concerne les dépens, quoique le jugement n'ait été rendu que contre la femme. 966

—— Caisse d'épargne. — Dépôt. — Retrait. — Livret. Le mari ne peut obtenir le payement du solde d'un livret de la caisse d'épargne, pris par sa femme en nom personnel, s'il n'offre restitution du livret. 42

FILIATION. — Enfant naturel. — Recherche de la paternité. — Admission à preuve. Ne constitue pas une violation de l'article 340 du code civil, qui prohibe la recherche de la paternité, l'admission à preuve, à titre de présomptions, de certains faits qui indiqueraient une filiation autre que celle constatée par la reconnaissance. 597

—— Enfant naturel. — Reconnaissance. — Effets. — Légitimation. — Possession d'état. La reconnaissance d'un enfant naturel est déclarative et non attributive d'une filiation. La légitimation ne peut donner à cette reconnaissance une force probante qu'elle n'a pas par elle-même. — Une reconnaissance mensongère peut être combattue par tous moyens de droit, donc par témoins et présomptions, sans qu'il soit nécessaire, comme dans l'action en désaveu, d'établir l'impossibilité physique de cohabitation entre le père et la mère au moment de la conception. — Sont pertinents, les faits qui tendent à prouver que celui dont la légitimité est contestée, n'a pas une possession d'état conforme à la reconnaissance. 597

FONCTIONNAIRE. — Traitement ou pension. — Action en payement. — Compétence des tribunaux. La compétence des

tribunaux est reconnue pour les termes échus d'un traitement ou d'une pension réclamés par un fonctionnaire. 737

—— GARDE PARTICULIER. — SERMENT. — ADMISSION. — TRIBUNAL CIVIL. — REFUS. — CHAMBRE DES REQUÊTES. — ANNULATION. — REFUS RÉITÉRÉ. — ACTE D'ADMINISTRATION JUDICIAIRE. DÉCISION SOUVERAINE. — ORDRE PUBLIC. Le refus par un tribunal de faire droit aux réquisitions du ministère public, de recevoir la prestation de serment d'un garde particulier, est, non un jugement proprement dit, mais un acte d'administration judiciaire, accompli en dehors de toute instance, sans qu'il y ait ni litige engagé, ni parties en cause. — L'annulation, pour excès de pouvoirs, prononcée par la chambre des requêtes, en vertu de l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, de cette décision, constitue une mesure d'ordre public qui, en elle-même, est définitive et souveraine. — Cette annulation n'entraîne pas le renvoi d'un tribunal à un autre et le tribunal dont la décision a été annulée doit nécessairement se conformer à l'arrêt de la chambre des requêtes. 609

—— INSTITUTEUR. — SERMENT. — TRAITEMENT. Pour que le traitement d'un instituteur vienne à courir, il suffit qu'il ait demandé à prêter le serment exigé par la loi ; il ne faut pas que cette formalité ait été accomplie. 35

—— V. *Calomnie*. — *Outrage*.

FRAIS ET DÉPENS. — PARTAGE NON TRANSCRIT. — TIERS. — DEMANDE EN LICITATION. Si le partage n'a pas été transcrit, et que les anciens copropriétaires aient encore consenti une hypothèque sur l'immeuble devenu la propriété d'un seul, le créancier chirographaire, qui a demandé la licitation conformément à l'article 2 de la loi du 15 août 1854, ne saurait, sur la production postérieure de l'acte de partage attribuant le bien à un des assignés, être condamné aux dépens, les copartageants étant cause de la procédure par la faute qu'ils ont commise en n'ayant pas rendu le partage public. 734

—— RÉPARTITION. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU JUGE. La répartition des dépens entre parties qui succombent chacune pour un chef, est laissée à l'appréciation discrétionnaire des tribunaux. 833

—— TAXE. — TARIF CIVIL. — JUGEMENT. — EXPROPRIATION. Bien que la poursuite en expropriation pour cause d'utilité publique soit composée de deux jugements, elle ne peut se diviser en deux instances. — Si la loi du 25 mars 1876 permet à l'exproprié, dans certains cas, d'estimer la valeur de la cause, ses dispositions sont étrangères à l'application du tarif. — La valeur de la chose demandée n'étant pas déterminée dans le sens de l'article 67 du tarif, c'est au juge d'arbitrer l'importance de la contestation. 1074

—— V. *Femme mariée*. — « *Pro Deo*. »

G

GAGE. — V. *Litispendance*.

GARANTIE. — V. *Chose jugée*.

GARDE CIVIQUE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. ABSENCE DU RAPPORTEUR. — NULLITÉ RELEVÉE D'OFFICE. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. Est nul, le jugement préparatoire d'un conseil de discipline de la garde civique qui ne constate pas qu'un officier rapporteur a été présent à l'audience. — Cette nullité, qui peut être relevée d'office, entraîne celle du jugement définitif qui a terminé l'affaire. 1561

—— JUGEMENT NON DÉFINITIF. — POURVOI PRÉMATURÉ. Le pourvoi contre une décision non définitive d'un conseil de discipline de la garde civique ne peut s'ouvrir qu'après le jugement définitif. 1561

—— INSTRUCTION SUFFISANTE. — EXEMPTION. Le garde jugé suffisamment instruit dans une commune et ne restant, en conséquence, soumis qu'à un seul exercice annuel, peut se prévaloir de ce titre d'exemption dans toute commune où il transfère sa résidence. 1500

—— BOURGMESTRE. — INSCRIPTION SUR LES CONTRÔLES. — INCOMPATIBILITÉ. L'incompatibilité entre les fonctions de bourgmestre et le service de la garde civique produit effet, alors même que le bourgmestre a été erronément inscrit sur les contrôles. 1533

—— V. *Cassation criminelle*.

GREFFIER. — V. *Ordre judiciaire*.

H

HOSPICES. — INDIGENT. — FRAIS D'ENTRETIEN. — ERREUR. RESTITUTION. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. On ne peut considérer comme payable par année ou à des termes périodiques plus courts, la créance qui peut naître des frais d'entretien d'un indigent dans un hôpital ; par conséquent, celui qui a été admis dans un hôpital et traité à tort en qualité d'indigent, ne peut, quand l'erreur est découverte, opposer la prescription quinquennale de l'article 2277 du code civil, à la demande formée contre lui par les hospices en remboursement des frais d'entretien. 762

—— V. *Art de guérir*. — *Béguinage*.

HUISSIER. — SAISIE. — TIERS. — MESURE VEXATOIRE. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PEINE DISCIPLINAIRE. Abstraction faite des dommages-intérêts auxquels il peut être condamné, commet une faute professionnelle suffisamment grave pour appeler l'application d'une peine disciplinaire, l'huissier qui, au cours d'une saisie pratiquée à la requête d'un créancier chez son débiteur, se permet, vis-à-vis de tiers, des agissements qui n'ont d'autre but que d'exercer sur ces tiers une pression illégitime, pour les amener, par des moyens répréhensibles et inavouables, à acquitter la dette du débiteur saisi. 1332

—— ACTE D'AVOUÉ A AVOUÉ. — COPIE. — MENTIONS. L'article 61 du code de procédure civile ne régit pas les actes d'avoué à avoué. — Il est satisfait à cet article, en ce qui concerne les noms, demeure et immatricule de l'huissier, lorsque l'exploit énonce qu'il est signifié par le soussigné huissier audiencier. 1435

—— De la compétence des huissiers, des huissiers commis et des huissiers audienciers, par A. S. 1233

—— V. *Saisie-exécution*.

HYPOTHÈQUE. — CONSERVATEUR. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ. — CIRCONSTANCES. Le conservateur des hypothèques qui délivre sans vérification ni réserve un certificat constatant qu'il n'existe à charge d'un individu, qualifié *forgeron*, aucune inscription hypothécaire sur des immeubles, situés dans telle localité, alors qu'un mois auparavant il avait inscrit une hypothèque sur des immeubles sis au même endroit, à charge d'un individu du même nom, domicilié dans la même commune, mais qualifié *négociant*, commet une faute qui engage sa responsabilité. 348

—— CONSERVATEUR. — RESPONSABILITÉ. — DÉBITEUR. — INSUFFISANCE DE DÉSIGNATION. Le conservateur des hypothèques ne peut être rendu responsable d'avoir ouvert deux comptes à une même personne et ainsi d'avoir omis, dans un état, l'une des inscriptions, s'il est prouvé que cette omission provient de l'insuffisance de la désignation du débiteur, étant donné surtout qu'un nombre considérable d'inscriptions était pris contre plusieurs personnes du même nom, d'un même prénom joint ou non à d'autres, et domiciliés tous dans la même commune. 231

—— INSCRIPTION. — DÉBITEUR. — ERREUR. — VALIDITÉ. Une inscription hypothécaire n'est pas nulle, parce que la désignation du propriétaire grevé contient une légère erreur sur la profession, et parce que ses prénoms ont été intervertis, surtout si l'ensemble de ces indications ne laisse aucun doute sur l'individualité du propriétaire. 231

—— CONSERVATEUR. — CAUTIONNEMENT. — INSCRIPTION. — IRRÉGULARITÉS ET VICES. — DROITS ET DEVOIRS DU MINISTÈRE PUBLIC. — VEUVE. — HÉRITIER. — INSCRIPTION ANTÉRIEURE AU JUGEMENT. — ABSENCE DE NULLITÉ. Le procureur du roi a le droit de veiller à ce que le cautionnement des conservateurs des hypothèques soit fourni, reçu et porté à la connaissance des tiers, dans les formes que la loi prescrit. — Il doit veiller à ce qu'inscription soit prise au nom du trésor public sur les biens des comptables, et il peut agir à cette fin comme partie principale, et non comme partie jointe. — Il a qualité pour signaler les irrégularités qui pourraient vicier le cautionnement, et par suite pour exiger que le fonctionnaire dont il s'agit régularise sa situation, ou, au besoin, pour cette fin, l'attraire en justice. Dans ce cas, l'action du ministère public, qui aurait été recevable contre le fonctionnaire, s'il avait été en vie, l'est aussi contre sa veuve et ses héritiers, dans la proportion des droits respectifs de ces derniers. — Le fait que l'inscription ne mentionne pas le jugement qui a reçu le cautionnement, et que celle-ci a d'ailleurs été prise antérieurement à ce jugement, n'infecte pas le cautionnement fourni, d'un vice qui le rend nul. 1324

—— CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE. — CESSION. — PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ. — NULLITÉ. La cession d'une créance hypo-

thécaire n'étant pas opposable aux tiers que si elle résulte d'actes authentiques, il en résulte que la cession consentie au nom du créancier par un tiers muni seulement d'une procuration sous seing privé, non reconnue en justice ou devant notaire, devient nulle vis-à-vis d'un créancier hypothécaire du débiteur de cette créance. — Ni la possession de la grosse de la créance cédée, ni l'inscription hypothécaire prise par le cessionnaire, ne constitue, vis-à-vis de ce tiers, une preuve légale de la cession. 730

—— V. *Licitation*. — *Succession* (*Droits de*).—*Transcription*.

I

IMPOT. — Contribution personnelle. — Immeuble. — Principal occupant. L'exemption de la contribution personnelle afférente à un immeuble, n'est pas subordonnée à la condition que la maison habitée par un ouvrier serait la propriété de ce dernier. — Il importe de rechercher quel est le principal occupant de cette habitation. 853

—— Communal. — Hôtel des monnaies. Les impositions communales qui frappent les immeubles ne s'appliquent pas à ceux qui sont affectés à une destination d'utilité publique, par exemple la fabrication des monnaies. 1578

—— Taxe communale. — Établissement industriel. — Patente. — Chemin de fer concédé. — Cahier des charges. La taxe établie par une commune sur les établissements industriels et les houillères, dont le montant est déterminé par le nombre d'ouvriers employés sur le territoire de la commune, participe de la nature du droit de patente. — Une compagnie concessionnaire de chemin de fer qui se livre à l'industrie du transport dans une gare située sur le territoire de la commune, est soumise à cette taxe.—Elle invoquerait en vain une disposition de la convention intervenue entre elle et le gouvernement à la suite d'une loi habilitant celui-ci, la convention intervenue dans ces circonstances n'ayant pas le caractère de dispositions légales, obligatoires pour tous. — L'article 46 du cahier des charges de la compagnie du chemin de fer du Nord, ne vise pas les impôts directs qui pourraient frapper la compagnie concessionnaire à raison de l'exploitation du chemin de fer. 455

—— Impositions foncières. — Dette portable. — Mise en demeure. La mise en demeure peut résulter de sommations adressées par le receveur des contributions et de réclamations officieuses du conseil du demandeur, surtout lorsque la dette est portable, comme en matière d'impôts fonciers. 459

—— Wateringue. — Recouvrement d'imposition. — Contestation. — Pouvoir judiciaire. L'arrêté royal du 10 août 1856 a rendu le règlement organique des wateringues du 9 décembre 1843 applicable à toutes les wateringues, sans délai aucun. Les impositions des wateringues portées en un rôle de répartition, rendu exécutoire par la députation permanente, ont le caractère d'impôts publics. — Si la validité d'un rôle d'imposition de wateringue est contestée pour avoir été dressé par des administrateurs sans qualité ni capacité, la contestation n'a point pour objet des droits civils proprement dits, et n'est pas de la compétence des tribunaux civils; elle doit, comme les réclamations en matière de contributions directes, être portée devant la députation permanente. 833

—— Cohéritiers. — Solidarité. — Tiers. Bien que la dette se divise entre les cohéritiers, ils peuvent être considérés comme solidaires vis-à-vis du tiers qui acquitte la dette entière à leur décharge. 459

—— Prescription. — Moyen d'office. — Ordre public. Le principe que le juge ne peut suppléer d'office le moyen tiré de la prescription, est étranger aux poursuites répressives et à toutes les contestations, même de nature civile, qui touchent à l'ordre public. Tout ce qui est relatif aux impôts et à leur recouvrement est d'ordre public. 881

—— V. *Commune*. — *Degrés de juridiction*.

INDIVISION. — Action en partage. — Indivisibilité. — Intéressé. — Mise en cause. — Non-recevabilité. L'action en partage est indivisible ; des propriétaires indivis ne peuvent être contraints, en l'absence d'un intéressé, de procéder à un partage qui, à raison de cette absence, ne pourrait avoir qu'un caractère provisionnel ou provisoire. L'action en partage est donc non recevable tant que cet intéressé n'est pas mis en cause. 1331

INHUMATION. — V. *Compétence*.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel. Exception d'incompétence. — Comparution personnelle du prévenu. Le prévenu peut se faire représenter par un avoué devant le tribunal correctionnel, pour produire une exception d'incompétence, même sur une poursuite pour un fait pouvant entraîner l'emprisonnement. 685

—— Prévenu. — Actes simulés. — Ministère public. Preuve. Le ministère public est recevable à établir par témoins et par présomptions la simulation frauduleuse d'actes invoqués par le prévenu. 1227

—— Ordonnance de non-lieu. — Opposition. — Partie civile. — Recevabilité. — Dommages-intérêts. — Frais. La partie civile est recevable à se pourvoir devant la chambre des mises en accusation contre l'ordonnance de non-lieu, encore que le prévenu ne fût point détenu. — Si elle succombe, elle doit être condamnée par la chambre des mises en accusation à des dommages-intérêts envers le prévenu. Cette condamnation ne doit pas être sollicitée par les inculpés : la cour est tenue de la prononcer d'office. — La partie civile, qui a provoqué l'exercice de l'action publique par une constitution de partie civile dans la plainte, doit être condamnée aux dépens de toute la procédure, s'il intervient une ordonnance de non-lieu. 679

INTERDICTION. — Enquête. — Matière ordinaire. La procédure en interdiction se fait d'après les règles prescrites pour les matières ordinaires. — L'enquête doit se faire devant un juge-commissaire et ne peut pas se faire à l'audience publique du tribunal. 387

—— Nomination d'administrateur provisoire. — Motifs. La décision par laquelle le tribunal, dans la procédure en interdiction, nomme, après le premier interrogatoire, un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens de celui dont l'interdiction est poursuivie, n'est point un jugement dont l'annulation puisse être demandée pour défaut de motifs. 449

—— V. *Appel civil*. — *Inventaire*.

INTÉRÊTS. — Obligation au porteur. — Prêt. — Garantie. — Coupons attachés. La remise d'un titre d'obligation avec coupons attachés et moyennant obligation de restituer le titre ou sa valeur implique nécessairement l'obligation de servir les intérêts, peu importe que la remise ait eu lieu à titre de prêt ou à titre de simple garantie. 41

—— Créance. — Effet de commerce. — Protêt. L'intérêt légal est dû sur le principal d'une créance depuis le jour du protêt, non seulement en vertu de l'art. 79 de la loi du 20 mai 1872, mais encore en vertu de l'article 1652, § 4, du code civil, si la créance résulte d'une vente. 317

INTERPRÉTATION LÉGISLATIVE. — Droit nouveau. Les pairs législatifs, par L. Regnard. 513

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — Incohérence. — Grand age. — Maladie. Le juge peut tenir compte de l'âge, de la maladie, s'il y a des incohérences dans les réponses à un interrogatoire sur faits et articles. 771

—— V. *Preuve testimoniale*.

INVENTAIRE. — Partage testamentaire. — Mineur. — Interdit. — Exécution. Après que le tuteur de l'interdit, autorisé à accepter la succession sous bénéfice d'inventaire, a, en exécution d'un partage testamentaire, accepté la délivrance des biens légués, l'interdit, héritier réservataire, ou après sa mort ses ayants droit, ont perdu le droit de provoquer l'inventaire; ils ne peuvent plus qu'attaquer le partage pour lésion en faisant l'avance des frais. 527

—— Dispense. — Exécuteur testamentaire. — Mineur. Partage par l'ascendant. La dispense de faire inventaire, accordée par le testateur à son exécuteur testamentaire, est sans effet relativement à l'obligation que la loi impose au tuteur de faire inventaire.—Il en est ainsi, même dans le cas où le testateur a usé de la faculté de faire lui-même le partage entre ses enfants et descendants. — L'obligation de faire inventaire subsiste, même après qu'il a été donné décharge à l'exécuteur testamentaire par le tuteur de l'interdit et qu'il a été dressé acte de la délivrance de la part que le testateur lui avait attribuée. 1092

—— V. *Scellés*. — *Succession*.

J

JEU-PARI. — Compromis. — Arbitre. — Pouvoir. — Exception de jeu. — Incident. — Preuve a fournir. — Marché a

TERME. — HOUBLON. La clause d'un marché stipulant *que les contestations qui s'élèveraient au sujet de son exécution* seront soumises à la décision d'arbitres, investit ceux-ci du pouvoir de juger toutes les exceptions et incidents qui appartiennent essentiellement à la cause, par exemple l'exception de jeu.—Quand la partie qui oppose cette exception, ne la prouve, ni ne l'allègue même pas d'une façon sérieuse; quand les acheteurs sont des négociants honorables et importants de la place, des brasseurs qui, à raison de leur négoce, achètent des quantités considérables de houblons; quand les vendeurs ont fait de nombreuses affaires en bourse et qu'ils ont précédemment encaissé des bénéfices considérables; quand rien ne prouve que les acheteurs savaient à l'origine que les vendeurs n'avaient en vue que le jeu et ne seraient pas en mesure de livrer, l'exception de jeu doit être repoussée. — Les spéculations sur marchandises livrables à terme constituent de nos jours l'aliment le plus important du commerce de houblons, grains, pétrole, etc. 1218

—— ARBITRES. — REJET DE L'EXCEPTION. — AUTORISATION DE RÉALISER LE GAGE. — CHOSE JUGÉE. Quand les arbitres ont abjugé l'exception de jeu, le tribunal, saisi de l'opposition formée contre l'autorisation de réaliser le gage, n'a plus à rencontrer ce moyen. 1219

—— EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — EXCEPTION DE JEU. — MOYEN DE FOND. — ORDRE PUBLIC. Contester devoir exécuter des conventions, sous prétexte qu'elles ne seraient que des opérations de jeu, et en déduire que, dès l'origine, le contrat aurait été inexistant, c'est déguiser l'exception de jeu sous les apparences d'une question de validité de contrat. — L'exception de jeu est un moyen de défense au fond, elle n'est pas d'ordre public et ne fait pas obstacle à la validité du compromis. 1223

—— EXCEPTION DE JEU. — MARCHÉ A TERME. — OBLIGATION DE LIVRER L'ÉCHÉANCE. — CONTRAT LICITE. — PAYEMENT VOLONTAIRE. — RECONNAISSANCE DE LA DETTE PAR ACTE AUTHENTIQUE. — NON-APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 1967 DU CODE CIVIL. Les marchés à terme sont des opérations régulières et sérieuses lorsque, dans l'intention commune et originaire des parties contractantes, la livraison des marchandises peut être exigée à l'expiration du terme. — Ces marchés ne deviennent opérations de jeu que lorsque, d'après l'intention des parties, ils doivent invariablement se résoudre par le payement d'une différence. — Celui qui soulève l'exception de jeu doit prouver non seulement qu'il n'a eu en vue lui-même que les opérations fictives, mais encore que son contractant a su qu'il prêtait son ministère à des opérations de ce genre. — Il n'y a pas payement volontaire de la dette de jeu, dans le seul fait de reconnaître cette dette dans un acte authentique, même avec affectation hypothécaire, l'hypothèque n'étant que l'accessoire de la créance qu'elle garantit et n'ayant pas pour effet d'éteindre celle-ci. 393

—— EXCEPTION QUALIFIÉE A TORT D'INCOMPÉTENCE.—DROIT DU JUGE. Il appartient au juge d'attribuer, à un moyen que les défendeurs ont qualifié *exception d'incompétence*, son véritable caractère légal et déclarer que c'est l'exception de jeu. 1221

—— EXCEPTION. — PRÊT. — EMPLOYÉ DE CERCLE. L'exception de jeu est opposable à l'employé d'un cercle qui, au cours d'une partie de jeu, fournit des fonds à un joueur pour lui permettre de continuer à jouer. 1321

—— DETTE DE JEU. — OBLIGATION NATURELLE. — ORDRE PUBLIC. La dette de jeu implique une obligation naturelle et l'exception n'est pas d'ordre public. 1221

—— DETTE DE JEU. — CAUTION. — PAYEMENT. — RECONNAISSANCE DE LA DETTE. — BILLET A ORDRE. — CONNAISSANCE DU JEU. — DÉFAUT D'ACTION. Celui qui paye, comme caution, une dette qu'il n'ignore pas être dette de jeu, n'a aucune action contre le prétendu débiteur. — La reconnaissance de la dette de jeu par le perdant ne change pas la nature de celle-ci et ne donne pas action en justice. — Il en est de même de la signature de billets à ordre par le perdant, ces billets n'opérant pas novation. Celui qui a payé volontairement comme caution une dette qu'il devait savoir être dette de jeu, et qui succombe dans son action contre le perdant, n'a acquis aucune action en répétition contre le gagnant. 314

—— OPÉRATION DE BOURSE. — PREUVE. Ne constituent pas des opérations de jeux, les spéculations de bourse qui ne doivent pas se solder uniquement par des différences, alors surtout que l'agent de change n'avait aucun motif de mettre en doute le caractère sérieux des achats et ventes. — Il n'est pas d'usage d'établir les ordres de bourse par écrit; la preuve peut en être fournie par présomption; parmi celles-ci, figurent les énonciations du copie de lettres de l'agent. 77

—— VENTE A TERME. — DISSIMULATION DU JEU. Appréciation de circonstances constitutives du jeu, dissimulé sous les apparences d'opérations de bourse à terme. — C'est dans l'ensemble des circonstances, non d'après les seuls termes du contrat, qu'il faut rechercher si, dans l'intention originaire des parties, le contrat devait être suivi de livraison effective, ou seulement de liquidation en différences. 1161

—— COURSES DE CHEVAUX. — AGENCE PUBLIQUE. Appréciation de diverses circonstances constituant l'établissement d'une agence de paris sur les courses de chevaux, devant être considérée comme maison de jeux de hasard, soit à l'égard de l'exploitant, soit à l'égard de celui qui a fourni le local. 1135

—— JEU DE HASARD. — LA « BARAQUE OSTENDAISE ». Le jeu dit la *Baraque ostendaise*, est un jeu de hasard. — Comment il se joue, et que faut-il entendre par « hasard » en matière de jeu? 879

—— CRÉANCIER DU JOUEUR. — ACTION DIRECTE. Le créancier de celui qui a signé des promesses et donné hypothèque pour dettes de jeu, peut agir en annulation des promesses et de l'hypothèque, comme le perdant lui-même. 1161

—— MARCHÉ A TERME. — CONTRAT D'OPTION. —§ BOURSE DE NEW-YORK. Dans les contrats d'option conclus selon les us et coutumes de la Bourse de New-York, le règlement par différences est la règle. — Sont opérations de jeu, ne donnant aucune action en justice, des marchés à terme devant, dans l'intention des parties, se liquider par le payement de différences. — Cette intention résulte de ce que les parties n'ont prévu, comme mode de règlement, que le payement de différences, avec stipulation de marges à verser, alors qu'elles se taisaient sur le lieu de la livraison, la voie à faire suivre par la marchandise, le mode et le délai de payement, qu'il s'agit d'ailleurs de marchandises donnant lieu à de grandes fluctuations, et qu'il a été opéré sur des quantités hors de proportion avec les ressources du prétendu acheteur. 314

—— MANDAT. — NULLITÉ. — MANDATAIRE. — PAYEMENT. RATIFICATION. Le mandat de jeu est nul et reste privé d'effet juridique, lors même que le mandataire aurait payé à la décharge du perdant, et quelle que soit la ratification par promesses signées et hypothèque consentie, tant que le perdant lui-même n'a pas éteint sa dette par payement effectif. — N'équivaut point à ce payement effectif, la concession d'une hypothèque sur part indivise avec « cession et transport de toutes sommes qui pourront « revenir par l'effet du partage ou de la licitation, comme soulte « ou autrement, et subrogation dans les droits du débiteur jus- « qu'à concurrence de sa créance ». 1161

JUGEMENT. — EXÉCUTION FORCÉE. — CRÉANCE CERTAINE ET LIQUIDE. — ÉVALUATION EN DENIERS. — COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL. — DEMANDEUR BELGE. DEFENDEUR ÉTRANGER. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION INSUFFISANTS. — EXPERTISE. Celui qui possède un titre exécutoire pour une créance certaine et liquide, déterminée seulement en espèce, peut solliciter du juge l'évaluation en deniers, préalablement à toute voie d'exécution, ou même après un exploit de saisie mobilière ou immobilière, mais avant toute saisie ultérieure. — C'est là une mesure qui ne touche pas au fond du droit, qui a un caractère d'urgence et qui est soumise à une procédure particulière devant le juge civil, en dehors de toute autre procédure relative aux voies d'exécution antérieures ou postérieures. — Le juge qui est appelé à faire cette évaluation et qui doit la faire, est le président du tribunal civil de première instance territorialement compétent. — Lorsque le porteur du titre est un Belge et le débiteur un étranger qui n'a ni domicile ni résidence en Belgique, le président compétent est celui du domicile du demandeur. — Si le juge ne possède pas d'éléments suffisants d'appréciation pour accepter l'évaluation faite par le demandeur ou pour en faire une autre, il doit ordonner une expertise. 452

—— JUGE DE PAIX. — DÉCLINATOIRE. — REJET. — ORDRE DE CONCLURE AU FOND SÉANCE TENANTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. EXPERT. — SIGNIFICATION. Ne doivent pas être expédiées ni signifiées, quoique rendues en l'absence des parties, la sentence par laquelle le juge de paix se déclare compétent et ordonne aux parties de conclure au fond séance tenante, ni celle par laquelle il reconnaît le droit d'une partie à une indemnité et nomme un expert pour en fixer le montant. 1572

—— MOTIFS. — JUSTIFICATION. L'article 97 de la Constitution, aux termes duquel les tribunaux doivent motiver leurs jugements, ne les astreint point à en justifier les motifs. 1227

—— DÉFINITIF. — SOMME NON LIQUIDE. L'arrêt qui condamne au payement d'une somme non liquide est définitif au fond, alors même qu'il ordonne la communication d'un compte. 1377

—— Défaut-jonction. — Tribunal de commerce. L'art. 153 du code de procédure civile, relatif à l'obligation de prononcer en certains cas un jugement de défaut-jonction, n'est pas obligatoire devant les tribunaux de commerce. 1437

—— Exécution. — Appel. — Effet suspensif. — Enquête. Nullité. Toute décision judiciaire procédant d'un jugement frappé d'appel, et qui en constitue ou en autorise l'exécution, lorsque l'exécution provisoire n'en a pas été ordonnée, est viciée de nullité. — Par suite, est nul, le jugement qui prend pour base de sa décision les résultats d'une enquête à laquelle il a été procédé avant qu'il ait été statué sur l'appel interjeté du premier jugement, non exécutoire par provision, qui avait ordonné cette mesure. — Il importe peu que l'appel de ce premier jugement ait été ultérieurement déclaré non recevable. 1569

—— Avocat assumé. — Tableau. Est nul, le jugement rendu par deux membres du tribunal et un avocat assumé, dans un arrondissement où il n'a pas été dressé de tableau des avocats. Dans les arrondissements où il n'a pas été élu de conseil de discipline, le tableau des avocats doit être dressé par le tribunal. Tant que ce tableau n'a pas été dressé, le tribunal ne peut assumer un avocat. 849

—— V. *Acquiescement. — Appel civil. — Garde civique.*

JUGEMENT CRIMINEL. — Prévenu. — Interrogatoire. Absence. — Jugement contradictoire. Le jugement rendu après l'interrogatoire du prévenu est contradictoire, bien que celui-ci n'ait pas comparu aux audiences fixées pour les plaidoiries et pour le prononcé du jugement. 460

—— Qualification. — Nature. La qualification donnée par le juge à son jugement n'en détermine pas la nature. 460

—— Double condamnation. — Fait unique. — Chose jugée. Doit être annulé, le jugement qui punit une personne pour un fait pour lequel elle a déjà été condamnée par un premier jugement coulé en force de chose jugée. 1052

—— Fins civiles. — Peine prononcée. Un tribunal répressif ne peut statuer sur les fins civiles qu'accessoirement à l'action publique, et pour autant qu'il ait constaté une contravention et prononcé une peine. 682

—— V. *Appel criminel.*

L

LANGUES. — Assignation. — Matière civile. En matière civile, le demandeur a, pour la rédaction de l'assignation, le libre choix de la langue parmi celles qui sont usitées en Belgique. 736

—— Langue flamande. — Emploi. — Appel en français. Validité. Dans les provinces flamandes et dans l'arrondissement de Louvain, le prévenu défaillant devant le premier juge a incontestablement le droit de formuler en français la demande d'une procédure française, adressée au président, et, par une conséquence nécessaire, de libeller en français l'acte d'appel qui en est le préliminaire indispensable. — A supposer qu'il y ait nullité de ce chef, elle ne pourrait en aucun cas être invoquée que par le prévenu. 74

—— Flandre. — Prévenu ne comprenant pas le flamand. Langue française. Si de plusieurs coprévenus comprenant tous le français, il en est qui ne comprennent pas le flamand, le jugement doit être rendu, même en Flandre, en langue française. 1135

—— Testament. — Langue flamande. Les articles 533, 534 et 535 du code civil sont-ils de quelque application aux testaments rédigés en langue flamande, par Ad. D... 529

—— V. *Avocat. — Testament.*

LEGS. — V. *Succession. — Testament.*

LETTRE DE CHANGE. — V. *Effet de commerce.*

LICITATION. — Créancier hypothécaire. — Arrangement. Affectation du prix. La disposition du § 2 de l'article 2 de la loi du 15 août 1854, en vertu de laquelle, en cas de licitation, le droit du créancier hypothécaire sera reporté sur la part du débiteur dans le prix, n'est pas applicable, lorsque, d'après un arrangement intervenu entre les colicitants et les créanciers hypothécaires, il a été convenu d'affecter le prix des immeubles licités au payement exclusif de ces derniers. 1012

LITISPENDANCE. — Requête a fin de réalisation de gage instance arbitrale. La requête tendante à la réalisation d'un gage ne crée pas litispendance au regard d'une instance arbitrale. 1219

LOTERIE. — Autorisée a l'étranger. — Pas en Belgique. Cession. — Solde du prix. — Instance en Belgique. Le solde transactionnel du prix de cession d'une loterie autorisée par un gouvernement étranger, mais non autorisée par le gouvernement belge, ne peut être réclamé par le cédant au concessionnaire devant les tribunaux belges. 337

LOUAGE. — Bail. — Construction élevée par le locataire. Fin de bail. — Droits du bailleur. — Objet loué. — Restitution. — État normal. — Réparation locative. — Dommages-intérêts. — Indisponibilité de l'immeuble. Lorsqu'il a été convenu entre le bailleur et son locataire que les nouvelles constructions qui auraient été érigées par ce dernier resteraient la propriété du bailleur, moyennant par celui-ci de bonifier la moitié de la valeur vénale de ces constructions à la fin du bail, on ne peut prétendre que le locataire doit être assimilé à un tiers de mauvaise foi, soumis à l'article 555 du code civil, surtout si l'importance des constructions nouvelles n'avait pas été arrêtée entre parties et si la nature de l'établissement exploité par le locataire ne pouvait, dans l'esprit du bailleur lui-même, laisser aucun doute sur cette importance. — En l'absence d'inventaires, de prisées et d'état des lieux, le locataire doit restituer les objets loués dans l'état normal où doivent les mettre leur ancienneté et l'usage non abusif qui en a été fait. — L'obligation prise par le locataire de restituer les lieux loués en bon état de réparations locatives, se résout, en cas d'inexécution, en dommages-intérêts, et il y a lieu d'allouer en outre au bailleur une indemnité, à évaluer, pour l'indisponibilité de l'immeuble pendant le temps nécessaire pour effectuer les réparations. 1528

—— Bail. — Sous-location. — Bailleur. — Sous-preneur. Défense de remettre le bail. — Sens de ces termes. Il n'y a aucun lien de droit entre un sous-locataire et le propriétaire qui s'est borné à autoriser la sous-location, sans que rien ne démontre qu'il aurait agréé ni même connu les stipulations particulières de cette sous-location. — La clause par laquelle un locataire principal s'est engagé vis-à-vis du sous-preneur « à ne remettre « son bail qu'avec l'adhésion de celui-ci », s'oppose à la résiliation du bail avec le propriétaire comme à la cession de ce bail à des tiers. 1579

—— Bail. — Sûretés données. — Charge de garnir les lieux loués. — Tempérament. Lorsque le locataire a versé avant son entrée en jouissance, pour servir de garantie pendant la durée du bail, une somme égale au montant de deux mois de loyer et s'acquitte en outre par mois et par anticipation, il est incontestable que ces sûretés, exigées du locataire par le propriétaire, en concordance avec l'interprétation que la jurisprudence dans l'arrondissement d'Anvers et les usages locaux ont donné à l'article 1752 du code civil, sont de nature à atténuer dans une notable mesure, pour le locataire, la charge de garnir les lieux loués. 1555

—— Bail. — Autorisation de sous-louer. — Droit. Abandon immédiat par le locataire. — Renonciation au privilège. La permission d'exposer en location l'immeuble, accordé par le propriétaire au locataire, implique pour lui la liberté de quitter immédiatement la propriété louée, et emporte en conséquence, de la part du propriétaire, renonciation au maintien dans toute sa rigueur du privilège et du droit de suite, que la loi donne en général au bailleur, sur les meubles introduits dans sa maison. 1555

—— Bail. — Privation partielle de jouissance. — Garantie. — Résiliation. La garantie qu'impose au bailleur l'article 1721 du code civil, est due pour la privation de l'usage partiel comme de l'usage total de la chose louée, alors surtout qu'il s'agit d'un immeuble peu spacieux dont chacun des locaux est indispensable à la jouissance du preneur. — Le preneur peut demander, indépendamment de la réparation du préjudice causé, la résiliation du bail pour la privation de jouissance résultant de vices de construction imputables au propriétaire, par application de l'article 1184 du code civil. — Le bailleur ne peut éviter cette résiliation par l'offre de construire un contre-mur, en vue de chercher à faire disparaître la vue de l'humidité, alors surtout que le contre-mur doit être construit sur le fonds voisin. 557

—— Batiment délabré. — Dommage. — Réparation. — Locataire. L'action en réparation du dommage causé par l'état de délabrement d'un bâtiment, est non recevable contre le locataire non chargé de son entretien. 625

—— Restitution en bon état. — Obligation de faire. Retard. — Article 1145 du code civil. — Non-applicabilité.

Constitue une obligation de faire et non point de ne pas faire, celle que contracte tout preneur de restituer la chose dans l'état où il l'a reçue lors de son entrée en jouissance. — En conséquence, la demande de dommages-intérêts, intentée par le bailleur contre son locataire, du chef du retard dans l'exécution de cette obligation, est soumise à l'application des règles générales des articles 1146, 1150 et 1151 du code civil, et non du principe rigoureux de l'article 1145 du même code. 1204

—— Occupation a usage de commerce. — Contrat. L'obligation d'occuper convenablement un immeuble doit résulter du contrat, ou au moins de circonstances bien caractéristiques. 346

—— Meubles garnissant la maison. — Valeur. — Déplacement. — Saisie-revendication. — Autres garanties. Le locataire n'est pas tenu de garnir les lieux loués de meubles d'une valeur égale au montant des loyers de toute la location. — Il appartient aux tribunaux de fixer cette valeur, comme aussi les autres sûretés qui devraient être fournies pour la garantie du propriétaire. — Le bailleur peut s'opposer au déplacement de son gage et saisir-revendiquer le mobilier déplacé avant le règlement préalable des garanties auxquelles il a droit. — Si l'irrégularité de l'offre de garanties entraîne l'obligation de valider la saisie, le juge peut cependant y avoir égard et décider que, moyennant réalisation préalable de l'offre, il sera donné mainlevée de la saisie. 977

—— Locataire sortant. — Obligation de garnir la maison. Absence de dette. — Action judiciaire. L'obligation de garnir de meubles l'immeuble loué, a pour but de garantir le payement des loyers; elle peut ne pas être imposée au locataire sortant qui a acquitté complètement sa dette, quand du reste on n'invoque pas que l'inoccupation a causé un dommage. — Pour qu'il y ait lieu à une action judiciaire, il faut non seulement lésion d'un droit, mais en outre préjudice. 346

—— Locataire. — Dommages-intérêts. — Non jouissance. Loyers échus. — Dette liquide. La demande de dommages-intérêts pour non-jouissance formée par un locataire, n'a pas pour effet de rendre incertaine et illiquide la créance du propriétaire du chef de loyers échus, alors surtout que ces loyers sont antérieurs à la période de non-jouissance. 71

—— Droit de visite. — Mesurage. — Locataire sortant. Le locataire sortant doit respecter les obligations du propriétaire vis-à-vis du locataire entrant et doit souffrir en conséquence les mesurages à effectuer par le locataire entrant. 346

—— Droit de visite. — Mesurage. — Restriction a la jouissance. Toute restriction à la jouissance du locataire est de stricte interprétation. En conséquence, le locataire est en droit de s'opposer à ce que chaque amateur qui viendra voir la maison se livre à des mesurages ou y fasse procéder par des ouvriers, alors même que ces mesurages ne prendraient que peu de temps et n'imposeraient que peu de gêne au locataire. 346, 829

—— Saisie-gagerie. — Commandement. — Absence de signification. — Colocataire. Un locataire ne peut se plaindre de ce qu'un commandement préalable à la saisie-gagerie ne lui a pas été signifié, lorsque ce commandement a été signifié à la société dont il est le liquidateur et avec laquelle il est colocataire, codébiteur solidaire des loyers et codétenteur des objets saisis. 71

—— V. *Aveu. — Degrés de juridiction. — Référé. — Saisie-gagerie.*

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — Accident de travail. — Ouvrier. — Responsabilité du maître. — Imprudence de l'ouvrier. Le maître de l'ouvrier n'est pas responsable de l'accident survenu à ce dernier dans le travail auquel il l'emploie, lorsque cet accident est le résultat de l'imprudence et de l'inattention de l'ouvrier. — Si le patron est tenu de régler et de surveiller l'emploi de son outillage, de manière à protéger ses ouvriers contre leur propre imprudence, on ne peut cependant le rendre responsable de l'accident que la plus vulgaire prudence permet d'éviter. 1041

—— Patron. — Jeune ouvrier. — Travail dangereux. Imprudence. Commet une faute, le patron qui, ayant engagé un enfant sans désignation de travail spécial à effectuer, l'emploie à une besogne qui n'est pas proportionnée à ses forces et à ses facultés, et ne l'éloigne pas de tout travail pouvant entraîner un danger. — En conséquence, le patron est responsable de l'accident dont a été victime son jeune ouvrier, alors même qu'il serait arrivé à la suite d'une imprudence de ce dernier. 767

—— Patron. — Surveillance. — Protection contre les compagnons de travail. Le patron d'une usine commet une faute, quand il n'exerce pas une surveillance destinée non seulement à prémunir les ouvriers contre les accidents inhérents à l'industrie, mais encore contre les attentats de leurs compagnons de travail. 86

—— Louage de services. — Responsabilité ou garantie. Apprenti. — Jeune age. — Sécurité. — Obligation. — Dommages-intérêts. — Faute commune. Le maître doit veiller à la sécurité de son ouvrier, alors surtout que celui-ci est un apprenti mineur de 16 ans. — Notamment, les machines d'un abord ou d'un maniement dangereux doivent être munies d'un appareil protecteur, et le patron est responsable de l'accident survenu par suite de l'absence de cet appareil. — Pour fixer la quotité des dommages-intérêts qui, en cas d'accident causé par ce manquement aux obligations du patron, peuvent être dus à l'ouvrier, il y a lieu de tenir compte de l'imprudence commise par celui-ci. 82

—— Architecte. — Honoraires. — Taux. — Calcul. Direction des travaux. — Surveillance. — Vérification des mémoires. — Attachements hebdomadaires. — Signature. Les honoraires dus à un architecte lui sont attribués à raison : 1° de la confection des plans et devis ; 2° de la direction et de la surveillance des travaux ; 3° de la vérification des mémoires. En règle générale, ces honoraires doivent être calculés à 5 p. c. sur le chiffre global de la dépense. — La direction et la surveillance des travaux n'imposent pas à l'architecte l'obligation de se trouver du matin au soir sur les chantiers de construction. — A moins de convention contraire, la vérification des mémoires est un droit pour l'architecte, et ce droit s'applique aussi bien aux travaux à forfait qu'aux travaux à bordereau de prix. — La circonstance que l'architecte n'a pas signé lui-même les attachements hebdomadaires, ne démontre nullement qu'il n'a pas procédé à la vérification des mémoires ; ces documents, qui ne sont qu'un des éléments de la vérification, ne doivent pas nécessairement être l'œuvre de l'architecte. 747

—— Entrepreneur. — Architecte. — Honoraires. L'entrepreneur qui fait office d'architecte, peut réclamer des honoraires de ce chef. 1069

—— Non-achèvement. — Prise de possession. — Non-approbation par l'architecte. — Retard. — Recevabilité. — Entreprise a forfait. En cas d'entreprise d'un bâtiment, le propriétaire, en prenant possession des constructions et spécialement en occupant la maison litigieuse, ne s'est pas rendu non recevable à formuler des critiques du chef de défectuosités ou de malfaçons, quand les parties sont convenues que le prix de l'entreprise ne devrait se payer qu'après approbation des travaux par l'architecte et que cette approbation n'a pas eu lieu. — Il en est surtout ainsi, quand l'entrepreneur s'est engagé à terminer l'entreprise dans un délai fixé qui est passé, et que le propriétaire, qui est obligé de quitter la maison qu'il occupait, se trouve, à la date fixée pour l'achèvement des travaux, forcé d'occuper la maison qu'il s'est fait construire, pour éviter les frais de déménagement et de location provisoire d'une autre habitation. — En cas d'entreprise à forfait, l'article 1793 du code civil empêche l'entrepreneur de demander aucune augmentation de prix, sous prétexte de changement ou d'augmentation faits sur le plan. Les termes de la loi sont généraux. 1497

—— Travaux supplémentaires. — Demande d'expertise. Entreprise. — Non recevabilité. Ne peut être accueillie, la demande tendante à ce qu'un expert soit chargé de déterminer quels sont les travaux exécutés par les entrepreneurs, qui ne figurent pas au plan et qui n'étaient pas compris dans l'entreprise, et d'en fixer la valeur. 1497

—— Louage de services. — Gens de l'équipage. — Engagement pour le voyage. — Durée. — Port d'attache. — Rapatriement. — Frais de maladie. Lorsque les matelots ou gens de l'équipage d'un navire se sont engagés pour le voyage, leur engagement prend fin quand le navire a atteint le port indiqué comme étant le but extrême du voyage. Le voyage ne comprend pas, à ce point de vue, le retour du navire à son port d'attache, et les matelots et gens de l'équipage n'ont pas droit à leur salaire jusqu'au jour de ce retour au port d'attache. — Le matelot tombé malade au cours du voyage, outre son salaire jusqu'à la fin du voyage, a droit à ses frais de rapatriement et aux frais du traitement de sa maladie jusqu'à sa guérison. 1174

—— Louage de services. — Représentant de commerce. Commission. L'acceptation d'un représentant de commerce, unique dans une contrée déterminée, interdit-elle au commettant de s'y livrer à des opérations personnelles, sur lesquelles il ne serait pas accordé de commission au représentant ? — La commission est due au commis voyageur sur tous les développements des marchés pour clients nouveaux, dont il a procuré la négociation à son commettant. 1470

—— ACCIDENT. — ÉTAT. — ENQUÊTE ADMINISTRATIVE. — NON-PRODUCTION. L'État défendeur n'est pas tenu de produire l'enquête administrative à laquelle il a fait procéder à la suite d'un accident et dont il n'entend pas faire usage au procès. 963

—— V. *Chemin de fer. — Responsabilité.*

M

MANDAT. — MANDATAIRE NON SALARIÉ. — PLACEMENT DE FONDS. — RESPONSABILITÉ. — FAUTE LOURDE. — TIERS SUBSTITUÉ. — RATIFICATION. — ÉTENDUE. Commet une faute lourde qui engage sa responsabilité, le mandataire même non salarié qui, ayant reçu le mandat de placer une somme sur une première hypothèque, se dessaisit des fonds avant d'avoir obtenu la justification de la libération des immeubles donnés en hypothèque. La responsabilité du mandataire ne serait pas atténuée par le fait que les fonds n'auraient pas été remis directement à l'emprunteur, mais au notaire chargé de dresser l'acte de prêt et qu'ils auraient été détournés par ce dernier; le mandataire est responsable de la personne qu'il s'est substituée dans l'exécution du mandat. — Le mandataire ne peut invoquer à sa décharge l'usage que l'on a de remettre les fonds au notaire, rien n'empêchant le mandataire d'assister personnellement aux actes de mainlevée et de subrogation. — La ratification de l'acte de prêt par le prêteur ne peut pas être étendue au delà des faits qu'il a pu connaître; en ratifiant un acte qui stipule que les immeubles donnés en hypothèque sont quittes et libres, le créancier n'a pu ratifier implicitement la remise des fonds que son mandataire aurait effectuée prématurément et contrairement à toute prévoyance. 751

—— PERTE. — MANDATAIRE. — ABSENCE DE FAUTE. — MANDANT. — REMBOURSEMENT. A défaut d'établir une faute de son mandataire, le mandant ne peut se dispenser de lui rembourser une somme expédiée sur son ordre par lettre assurée, et perdue dans le transport. 1407

—— GESTION D'AFFAIRES. — INTÉRÊT DES AVANCES. Le gérant d'affaires n'a droit aux intérêts de ses avances que du jour de la demande. 223

—— GRATUITÉ. — PRÉSOMPTION. — GREFFIER ADJOINT. AGENT D'AFFAIRES. Un greffier adjoint ne peut être agent d'affaires; en conséquence, tout mandat accepté par lui est présumé gratuit. 828

—— ACTE EN BREVET. — PERTE PAR CAS FORTUIT. — PREUVE. Au cas où une procuration donnée par un acte en brevet a été perdue par cas fortuit ou force majeure, l'existence du mandat, sa portée et son étendue peuvent être établies par toutes voies de droit et même par présomptions. 751

—— V. *Abus de confiance. — Agent de change. — Cassation civile. — Femme mariée. — Jeu-Pari.*

MARIAGE. — NULLITÉ. — BONNE FOI. — COMMUNAUTÉ. LIQUIDATION. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ. Lorsque la femme, dont le mariage a été déclaré nul peut établir sa bonne foi, il en résulte uniquement pour elle le droit de faire liquider la communauté, soit d'après le contrat de mariage, soit d'après les règles ordinaires de la société. — Quels qu'aient été les motifs qui l'ont fait agir, s'il est constant que la femme ne voulait contracter qu'une union légitime, et qu'à cet égard elle a été trompée, il y a lieu à réparation du préjudice, tant matériel que moral, en cas d'annulation du mariage, sauf à tenir compte des éléments de la cause. 1207

—— V. *Divorce. — Responsabilité.*

MILICE. — SERVICE DE FRÈRE. — DÉSERTION. — AMNISTIE. EXEMPTION. Peut invoquer le service de son frère et a droit à l'exemption définitive, le milicien dont le frère aîné, incorporé en 1873 et rayé en 1881, comme déserteur, a été réincorporé et amnistié en vertu de la loi du 21 juillet 1890. Ce frère aîné est censé avoir accompli un terme de huit années de service. 883

—— ÉTUDIANT EN PHILOSOPHIE. — DEMANDE DE DISPENSE D'INCORPORATION. — SENS DU TERME « AISANCE. » — FAMILLE AYANT DES PROPRIÉTÉS. — IMPOSSIBILITÉ DE SUFFIRE AU PRIX DU REMPLACEMENT SANS ALIÉNER OU GREVER. A droit à la dispense d'incorporation, le milicien étudiant en philosophie qui aspire à la prêtrise, à moins que sa famille ne soit dans l'aisance. — Le sens que la loi attache au mot *aisance* ne permet pas de considérer comme aisée une famille qui trouve dans ses propriétés immobilières des moyens d'existence, mais ne pourrait, vu son revenu peu élevé, procurer un remplaçant sans aliéner ou grever une partie de son avoir. 697

MINES. — ANCIEN DROIT HOUILLER DU PAYS DE LIÉGE. — CENS D'AREINE. — DROIT DE VERSAGE. — CONQUÊTE DES MINES NOYÉES PAR LES AREINES PRIMITIVES. — CONQUÊTE PAR LES AREINES SECONDAIRES. — BÉNÉFICE ANCIEN. *Le cens d'areine*, dans son acception juridique primitive et principale, est la redevance payée au consirneteur de l'areine, à raison de l'usage que l'on fait ou de l'avantage que l'on retire de cette areine. — Il diffère essentiellement du droit de *versage*, souvent qualifié par extension de cens d'areine; le droit de versage est payé au propriétaire du sol sur lequel s'écoulent les eaux rejetées, soit par l'œil de l'areine, soit par exhaure à la surface. — Le cens d'areine proprement dit est une sorte de rente foncière proportionnelle aux produits de l'extraction. Il représente la rémunération due à raison de la concession de l'exploitation accordée par l'arnier dont l'areine a démergé et conquis la mine. — Antérieurement à la paix de Saint-Jacques, du 28 avril 1487, et même aux statuts et ordonnances du métier de charbonnage de 1318, l'areine primitive conquerait à toute profondeur la mine démergée. — Les areines secondaires, au contraire, établies en vertu de l'édit du 20 janvier 1582, n'ont conquis que la propriété des veines et houilles réellement démergées par leurs travaux. — En conséquence, le cens d'areine reste dû à l'arnier *primitif*, alors même que l'areine a cessé d'avoir un effet utile. — L'arnier primitif justifie donc de son droit au cens d'areine, lorsqu'il établit en fait que l'exploitation dont il réclame, à défaut de convention expresse, le quatre-vingtième panier, conformément à l'usage, est établie dans les limites et rottices de son areine, dans un territoire jadis bénéficié par celle-ci. — Le cens d'areine a été maintenu par la loi du 21 avril 1810 sur les mines. 1441

—— PUITS. — BARRIÈRES. L'emploi d'une barrière qui satisfait imparfaitement aux prescriptions du règlement sur les mines du 28 avril 1884, ne donne lieu à l'application d'aucune pénalité, s'il est reconnu par l'administration des mines, d'une part, qu'à raison de certaines particularités, la recherche d'une fermeture conciliant dans les termes du règlement les convenances du service et la sécurité des ouvriers, présentait des difficultés d'une appréciation délicate, et d'autre part, que les agents de la dite administration n'avaient fait aucune observation au prévenu. 462

MINEUR. — V. *Inventaire. — Succession. — Tutelle.*

MINISTÈRE PUBLIC. — RECONNAISSANCE D'ENFANT NATUREL. ACTION. — NON-RECEVABILITÉ. L'action intentée contre le procureur du roi, aux fins d'entendre dire que le demandeur est fils naturel de N..., décédé, et ordonner que la reconnaissance sera mentionnée en marge de l'acte de naissance, est non recevable. 1226

—— V. *Douane.*

N

NAVIRE. — CABOTAGE. — VISITE. — PROCÈS-VERBAL. Aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1851, les navires employés au cabotage ne doivent subir la visite qu'une fois par an; en cas d'avaries, on ne peut se faire un moyen de la non-production d'un procès-verbal constatant l'état du navire au moment du chargement. 452

—— V. *Responsabilité.*

NÉCROLOGIE. — Me CÉLESTIN LAHAYE. 188

—— Me CHARLES GILQUIN. 1264

—— Me LOUIS ORTS. 1391

NOMINATIONS.

Cour d'appel.

—— CONSEILLER. Van Egeren et Berten, à Gand, 144; Van Biervliet, à Gand, 352; De Cock, à Gand, 688; Nicolaï, à Liége, 992; de la Kethulle de Ryhove, 1120; Barcel et De Hults, à Bruxelles, 1136.

—— PROCUREUR GÉNÉRAL. Hynderick, à Gand. 144.

—— AVOCAT GÉNÉRAL. Van Iseghem, à Gand, 144; Terlinden, à Bruxelles, 1536.

—— GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE. Albert, à Liége, 1600.

Tribunal de première instance.

—— PRÉSIDENT. Degrave, à Furnes, 560; Allard, à Tournai, 784; Dolez, à Mons, 1120.

—— VICE-PRÉSIDENT. De la Kethulle de Ryhove, à Gand, 352;

Carez, à Bruxelles, 768 ; Le Bon, à Mons, 1184 ; Pauls, à Louvain, 1520; Penneman, à Gand, 1599.

—— Juge d'instruction. Beaufort, à Anvers, 64 ; Briard, à Charleroi, 144 ; de Corswarem, à Liége, 160 ; Herssens, à Termonde, 192 ; Bansart, à Namur, 304 ; Capelle, à Neufchâteau, 336 ; Lavalleye, à Liége, 352 ; de Ryckman et Steyaert, à Gand, 416; Allard, à Tournai, 560; Barth, à Arlon, 576; Fracys, à Bruges, et Maffei, à Termonde, 592 ; Oblin, à Charleroi, 688 ; Wellens et Hallet, à Bruxelles, 768 ; Dewez, à Marche, et Legrand, à Mons, 832 ; Van Cutsem, à Anvers, et Nothomb, à Tournai, 864; Soil, à Tournai, 912 ; Halleux, à Bruges, 944 ; Cloes, à Verviers, 1488; Virez, à Dinant, 1504; Tops, à Louvain, 1584; Spronck, à Mons, 1600.

—— Juge. Bansart, à Namur, et Vankempen, à Anvers, 160; de Crombrugge de Looringhe, à Gand, 352; Hebbelynck, à Gand, 640 ; de Pelichy, à Gand, et De Haene, à Courtrai, 656; Halleux, à Liége, 720 ; Nothomb, à Tournai, et Havaux, à Furnes, 784; Van den Borren, à Bruxelles, 912 ; Jacobs, à Termonde, 1104; De Patoul, à Mons, 1344 ; De Tender, à Louvain, et Delval, à Tournai, 1536.

—— Juge suppléant. Claes, à Hasselt, 416; Derick, à Tournai, 576; De Riemaecker, à Audenarde, et Gofflot, à Neufchâteau, 736; Goblet, à Tournai, Standaert et Vandewalle, à Bruges, 848; De Coster, à Malines, 1408; Pringiers, à Courtrai, 1504.

—— Procureur du roi. De Kerchove d'Exaerde, à Bruges, 528; Jacmin, à Tournai, et Poodts, à Termonde, 560; Rousseau, à Dinant, 1344; Vandenhove, à Louvain, 1600.

—— Substitut du procureur du roi. Duwelz, à Gand, 352; Ernst, à Louvain, 432 ; De Bussehere, à Gand, 640 ; Denecker, à Termonde, et Gombault, à Courtrai, 656 ; Van Zuylen van Nyevelt, à Furnes, 688 ; Dereine, à Charleroi, 912 ; Mertens, à Malines, 1488.

—— Greffier adjoint. Maufroi, à Charleroi, 1536.

—— Avoué. Delcourt, à Tournai, et Vollen, à Louvain, 160 ; Ledue, à Tournai, 592; Lambert, à Tournai, 912; De Burlet, à Nivelles, et Malherbe, à Namur, 992; Vanderhaeghen, à Gand, et Ghinéau, à Tongres, 1072 ; Jaminé et Van Langenaeken, à Tongres, 1152; Durieux, à Mons, 1344; Clément, à Charleroi, 1376; Pringiers et Mussely, à Courtrai, 1504.

—— Huissier. Colinet, à Mons, 144; Goossen, à Furnes, 448; Valentin, à Namur, 464; Vanthournout, à Courtrai, 576 ; Mélotte et Hubin, à Liége, et Taviet, à Marche, 704; Vande Putte, à Louvain, 784 ; Heerenaer, à Louvain, 832; Louf, à Bruges, et Bovy, à Neufchâteau, 864; Van Huffel, à Courtrai, et Frenay, à Hasselt, 992; De Rudder, à Gand, 1008 ; Vancoppenole et Goudron, à Ypres, 1072; Provost, à Louvain, 1152; Larcier et Van Wymersch, à Bruxelles, 1296; De Brackeleer, à Charleroi, 1568.

Justice de paix.

—— Juge. De Decker, à Tamise, 144 ; De Buysscher, à Ninove, 704 ; Fromes, à Puers; 912 ; Kervyn de Meerendré, à Somerghem, 1008 ; Englebienne, à Mons, 1104 ; Mahieu, à Lens, 1296; Bacten, à Herzeele, 1504; Coppens, à Menin, 1536.

—— Juge suppléant. Rommens, à Roulers, 160 ; Lamal, à Bruxelles, 192; De Amandel, à Wolverthem, et Boesmans, à Herck-la-Ville, 416 ; Floor, à Haringhe, 448 ; Verhelen, à Puers, et Dubois, à Seneffe, 464; D'Hanens, à Saint-Nicolas, 512; Neven, à Louz, 592 ; Jeanty, à Fauvilliers, 992 ; Smal, à Héron, 1136 ; Cox, à Sichen-Sussen et Bolré, 1168; Morelle, à Gosselies, Sobry, à Ypres, et Kieckens, à Ninove, 1184; Dirick, à Fontaine-l'Evêque, 1376 ; Matthys et Verstraeten, à Malines, 1408 ; Verbruggen, à Louvain, Marcoux, à Perwez, Jonnart, à Mons, et Leboulengé, à Dinant, 1504 ; Van Meerbeeck et Mertens, à Duffel, 1536 ; Rousseau, à Dour, 1568.

—— Greffier. Gravis, à Binche, 192; Veropstede, à Tamise, 704; Delvaux, à Haecht, Hendrickx, à Clabbeck, et Eekhaut, à Leau, 784 ; Deresse, à Lessines, 976 ; Dupuis, à Philippeville, 1008; Vande Poel, à Duffel, 1072; Vanraepenbusch, à Hoogblede, et De Reu, à Assenede, 1568.

Notariat.

—— Cruyt, à Gand, 192 ; Claeys, à Bruges, et Delfosse, à Seneffe, 352; Alenus, à Diest, et Neuville, à Herstal, 464; Crokaert, à Bruxelles, 576 ; Caigniet, à Thuin, et Streel, à Limont, 592; Versé, à Thourout, et Bonte, à Merckem, 688 ; Wydemans, à Etterbeck, et Germain, à Châtelet, 832; Kumps, à Malines, et Libbrecht, à Mont-Saint-Amand, 864 ; Bacquart, à Poperinghe, et Dufaux, à Deynze, 912; Vandenberg, à Liége, et Mouton, à Jupille, 1008 ; Mertens, à Wavre-Notre-Dame, 1040 ; Claes fils, à Hal, 1056 ; Hanon fils, à Braine-le-Comte, 1104 ; Berlemont, à Nivelles, et Wins, à Merbes-le-Château, 1152 ; Piret, à Mariembourg, 1184 ; Duquesne, à Lobbes, 1376 ; Tommelein, à Cortemarck, 1408; Dequinnemar, à Avelghem, 1504; Lecampe, à Argenteau, 1536; Michaux, à Andenne, 1599.

NOTAIRE. — Minutes notariales. — Droit d'en disposer. Legs. Les minutes d'un notaire ne font pas partie de son patrimoine ; le droit de les transmettre est réglé par la loi et n'appartient qu'aux personnes désignées par elle. — Les legs fait par un notaire de toutes les valeurs mobilières, de quelque nature qu'elles soient, délaissées par lui, ne comprend pas ses minutes : le légataire ne peut en disposer. 620

—— Honoraires. — Taxe. — Ordre public. — Action en restitution. — Recevabilité. — Mandataire. — Fixation du salaire. La taxe des honoraires des notaires est d'ordre public ; l'action qui tend à obtenir restitution de la différence entre les honoraires taxés et ceux payés, est recevable. — Le salaire, même stipulé, du mandataire n'a de cause juridique que s'il est proportionné au service rendu ; le payement de ce salaire, pour tout ce qui excède les bornes d'une juste rémunération, apparaît comme fait par erreur et sans cause et peut être répété. 1290

—— Honoraires. — Frais stipulés. N'est point relative à des honoraires de notaire, l'action en répétition fondée sur ce que le demandeur a payé 12 1/2 p. c. sur le prix d'adjudication, alors qu'il ne devait payer que les 10 p. c. selon stipulation. 1203

—— Honoraires proportionnels. — Testament. — Confection. — Importance. Les termes de l'article 173 du décret du 16 février 1807 excluent nécessairement l'idée d'honoraires proportionnels à l'importance des biens formant l'objet de l'acte. La loi ne distingue pas entre honoraires relatifs à la confection du testament proprement dit, payables par le testateur lui-même, et ceux relatifs à l'importance et aux effets du testateur, ces derniers exigibles seulement au décès du testateur et payables par ces héritiers et légataires. 1046

—— Honoraires. — Partage. — Premier clerc. — Association illicite. — Liquidation. Est nulle, comme ayant une cause contraire à l'ordre public et ne peut dès lors produire aucun effet, la convention intervenue entre un notaire et un tiers et ayant pour objet le partage des bénéfices et des pertes du notariat quant aux actes que le tiers lui procurerait ; les fonctions notariales sont strictement attachées à la personne que le pouvoir en a investie et, à ce titre, elles sont hors du commerce. — Ce principe ne se trouve pas modifié par la circonstance que le tiers, qui a formé avec le notaire l'association dont s'agit, était clerc de l'étude ; si l'on peut à la rigueur admettre l'attribution à un clerc, outre son traitement fixe, d'une part modérée dans les bénéfices de l'étude, cette attribution ne peut se légitimer à aucun point de vue quand elle n'a trait qu'aux actes qui sont procurés par son intermédiaire. — Dans la liquidation de la situation de fait qui a existé entre le notaire et son clerc, en vertu de l'association annulée, il ne peut être attribué au clerc une quote-part des honoraires ; mais il a droit à une rémunération à arbitrer, à raison des services que, en sa qualité de clerc, il peut avoir rendus pour la préparation des actes, leur rédaction, l'encaissement des rentrées, etc. 1531

—— Hypothèque non déclarée. — Faute lourde. — Responsabilité. Le notaire qui reçoit un acte où une partie dissimule une hypothèque grevant le bien aliéné, peut être déclaré responsable des suites dommageables de cette dissimulation, s'il résulte des circonstances, souverainement appréciées par le juge du fond, qu'il y a eu faute lourde de la part de l'officier ministériel. 1593

—— Responsabilité. — Mandataire. — Acte dressé sur projet. — Hypothèque. — Insuffisance. En dehors de la responsabilité qu'ils peuvent encourir comme fonctionnaires publics, les notaires ne peuvent être déclarés responsables des conséquences dommageables des actes qu'ils passent, que lorsqu'ils ont été, soit expressément, soit tacitement, institués mandataires de leurs clients. — Le notaire qui se borne à acter les conventions des parties et à leur donner l'authenticité n'est jamais mandataire. Spécialement, n'encourt aucune responsabilité, le notaire qui, en matière hypothécaire, dresse des actes sur projet lui remis par les parties, et s'abstient de vérifier la vérité des déclarations relatives à la situation hypothécaire des biens donnés en garantie ; il en serait autrement, s'il s'agissait d'un prêt négocié par le notaire ou si ce dernier se trouvait en présence de parties illettrées ou peu au courant des affaires, à l'égard desquelles les notaires doivent se constituer conseils en les éclairant sur les conséquences de leurs conventions. 1288

—— Acte hypothécaire. — Responsabilité. Le notaire qui passe un acte hypothécaire sans avoir été l'intermédiaire de l'em-

prunt, n'est pas responsable du préjudice résultant pour le prêteur de l'existence d'une inscription non déclarée lors de l'acte, s'il n'est point le notaire habituel du prêteur, et que celui-ci, au courant des placements hypothécaires, ait à se reprocher de n'avoir point levé ou fait lever un état des charges grevant le bien. 843

—— Responsabilité. — Devoir d'éclairer les parties. Prêt hypothécaire. — Mineur. — Devoir professionnel élémentaire. Le rôle du notaire ne se borne pas à donner l'authenticité aux conventions de ses clients, mais comporte encore l'obligation de les éclairer sur la portée des actes qu'ils passent et les conséquences juridiques qui peuvent en résulter. — Il est du devoir professionnel élémentaire du notaire qui passe un acte de prêt hypothécaire au nom d'un mineur, de vérifier par lui-même les termes des délibérations du conseil de famille, afin de savoir si le tuteur a le droit de consentir un prêt hypothécaire au nom du mineur, et si des conditions spéciales de garantie ne sont pas requises. 540

—— Vente d'un immeuble dotal. — Nullité. — Responsabilité. Lorsque le notaire, chargé de chercher des acquéreurs pour un immeuble, se met en relations avec les acheteurs et négocie avec eux le prix d'acquisition, il devient le mandataire des deux parties. — S'il s'abstient de s'assurer si la venderesse était mariée sous le régime dotal, il commet une faute et est responsable de toutes les conséquences qu'entraîne pour l'acquéreur la nullité de la vente. 1526

—— Responsabilité. Trois questions de responsabilité notariale, par L. Tart, avocat. 785

—— V. *Absence. Partage. — Succession.*

NOVATION. — Obligation. — Cautionnement. — Débiteur. Tiers. Ne constitue pas une novation, le fait de cautionner, par convention nouvelle, la dette d'autrui. — En supposant que la caution ait voulu se porter débitrice principale vis-à-vis du débiteur, pareille convention ne saurait produire aucun effet vis-à-vis du créancier. — Il n'y a novation éteignant l'obligation, que lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, qui est déchargé par le créancier. 1292

O

OBLIGATION. — Théâtre. — Danseuse. — Engagement. Indisposition. — Résiliation. — Mise en demeure. — Dommages-intérêts. Lorsqu'une artiste engagée comme « première danseuse étoile » pour danser les ballets intercalés dans une pièce, est atteinte d'une indisposition qui l'empêche de se rendre au théâtre, le directeur ne peut trouver dans cette indisposition une circonstance lui permettant de rompre l'engagement de sa seule volonté du jour au lendemain et sans mise en demeure. — Des exploits en conciliation ne peuvent être considérés comme une mise en demeure, lorsque, à leur date, l'artiste engagée était déjà remplacée par une autre danseuse. Le directeur a, par ce fait, encouru la résiliation du contrat, et il doit être condamné à des dommages-intérêts. 1068

—— Clause pénale. — Action en payement. — Résiliation préalable. — Demeure. Pour obtenir le payement d'une clause pénale, il n'est pas nécessaire que la résiliation du contrat ait été demandée et obtenue; il suffit que le débiteur soit en demeure; le créancier a alors le choix entre la peine et l'exécution de l'obligation principale. 749

—— Dommages-intérêts. — Inexécution. — Préjudice. Rapport de causalité. — Preuve. Pour qu'une demande en dommages-intérêts du chef d'inexécution ou de retard dans l'exécution d'une obligation soit fondée, il faut, outre les conditions ordinaires des articles 1146 et suivants du code civil, qu'il existe un rapport de causalité direct entre le préjudice subi et l'inexécution ou le retard. — C'est au demandeur en dommages-intérêts à établir, outre la perte ou privation de gain, ce rapport de causalité. — Il ne suffit pas, pour qu'il soit affranchi de cette preuve qui lui incombe, que le débiteur ait été reconnu ou déclaré en faute ou en retard d'exécuter son engagement, pour que celui-ci soit rendu responsable de plein droit, sans qu'il soit démontré que cette inexécution a amené directement et immédiatement le dommage dont se plaint le créancier. 1204

—— Nullité. — Confirmation. — Interprétation. — Exécution. — Vice ignoré. — Action en rescision. Il n'y a pas renonciation au droit de demander la rescision ou l'annulation d'un engagement souscrit en minorité, si l'acte dont on la veut déduire est susceptible d'une autre interprétation. — Pour qu'il y ait confirmation d'une convention annulable, il faut la connaissance du vice et la volonté de le réparer. — C'est à celui qui oppose la confirmation à prouver l'existence de ces deux éléments. 1134

—— Substitution permise. — Droits et obligations du grevé et de l'appelé. — Indivision. — Mission du juge. Le grevé est seul et vrai propriétaire des biens substitués à charge de les rendre; en cette qualité il peut aliéner les immeubles. A moins de dispense, la loi l'oblige à réaliser les meubles. Avant l'ouverture de la substitution, les appelés ne peuvent attaquer ni contester l'aliénation faite par le grevé; mais ils ont la faculté de faire tous actes conservatoires. — Les biens substitués n'étant point indivis entre le grevé et l'appelé, l'article 815 du code civil est sans application. — Le tribunal est chargé de décider des contestations et non d'administrer; il n'est point permis au juge de suppléer aux lacunes que les dispositions légales, concernant les substitutions permises, pourraient présenter. 635

—— Résistances de débiteurs. 1217

—— V. *Cassation civile. — Novation*

OFFRES RÉELLES. — V. *Compétence civile.*

ORDRE. — Maison de tolérance. — Créance. — Domestique. — Bonnes mœurs. — Nullité. — Collocation. Une créance qui a pour cause des services de domesticité, rendus dans une maison de tolérance en vue de l'exploitation de cet établissement, doit être considérée comme fondée sur une cause contraire aux bonnes mœurs, et ne peut, par suite, être comprise dans un ordre. 209

ORDRE JUDICIAIRE. — Incompatibilité. — Greffier adjoint. Liquidateur à concordat. — Appel. — Refus d'audience. Les fonctions de l'ordre judiciaire sont incompatibles avec toute fonction publique rétribuée ou sujette à comptabilité pécuniaire. Exercent des fonctions publiques, pendant la durée de leur mandat, les liquidateurs et curateurs nommés par les tribunaux. — Le texte et l'esprit de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire (art. 175 et suiv.) s'opposent à la nomination d'un greffier adjoint comme liquidateur à concordat. — S'il a été commis une infraction à ces dispositions, les moyens légaux pour la faire disparaître sont : 1° Le remplacement du liquidateur par le tribunal lui-même qui peut spontanément revenir sur la nomination, décision purement provisoire; 2° l'appel, par les parties, du jugement de nomination; mais si l'appel ne porte pas sur ce jugement même, le juge d'appel doit respecter la nomination faite; 3° l'appel du procureur général, intenté en vertu de la loi du 20 avril 1810, article 46; les mots « en matière civile » de cette disposition sont pris en opposition aux matières criminelles et comprennent les matières commerciales; l'ordre public est intéressé au respect des dispositions d'organisation judiciaire devant les tribunaux de commerce; 4° la révocation, par le ministre de la justice, du greffier adjoint qui refuserait de démissionner comme liquidateur. — L'article 177 de la loi du 18 juin 1869 n'attribue pas au juge d'appel le droit de refuser audience au greffier adjoint, nommé au mépris des principes sur l'incompatibilité. 522

OUTRAGE. — Fonctionnaire. — Présence. L'outrage ne peut exister s'il n'y a pas autorité objective, irrévérence subjective, enfin présence du fonctionnaire prétendûment outragé. 389

P

PARTAGE. — Notaire. — Honoraires. — Contestation. Incident. Les contestations soulevées au sujet des états d'honoraires du notaire sont des incidents à la liquidation; d'où il suit que la compétence en appartient exclusivement à la cour. 763

—— Jugement infirmé. — Exécution de l'arrêt. — Contestation. — Compétence. Il appartient à la cour de connaître des contestations soulevées au sujet de l'exécution de la décision, infirmative du jugement *a quo* et rendue par elle, lorsque cette décision a ordonné le partage et prescrit les bases et les conditions d'après lesquelles il y serait procédé. 763

—— Liquidation. — Contestations. — Compétence. Lorsqu'une action en partage n'est pas terminée par la décision ordonnant la liquidation par un notaire, la loi confère au juge qui a ordonné le partage la mission de connaître des contestations empêchant de la terminer. 763

—— Notaire. — Intervention en appel. — Recevabilité. Est recevable, l'appel en intervention du notaire devant la cour, lorsque celui-ci a été mis personnellement en cause dans l'instance originaire en partage et que la cour est saisie d'un débat portant sur les éléments constitutifs de la masse à liquider entre tous les copartageants. 763

—— Désaccord. — Compétence. — Loi du 12 juin 1816. La loi du 12 juin 1816 n'abroge pas l'article 822 du code civil. En matière de partage, lorsque les parties sont en désaccord, chacun des intéressés a le droit de recourir à la voie ordinaire de l'assignation, et de saisir le Tribunal du lieu d'ouverture de la succession. 818

—— Défaut d'opposition. — Action paulienne. — Action en rescision pour lésion. L'acte de constitution d'hypothèque sur des biens indivis n'emporte pas par lui-même opposition au partage de ces biens, dans le sens de l'article 882 du code civil. Si l'opposition visée dans cet article n'est assujettie à aucune forme spéciale, il faut cependant que l'acte par lequel elle se manifeste ne puisse laisser aucun doute sur la volonté du créancier de s'opposer à ce qu'il soit procédé au partage hors de sa présence. — En l'absence d'un acte équivalent à opposition, l'action paulienne est-elle encore admissible contre le partage consommé. — Un partage n'est pas *simulé*, parce que l'un des copartageants n'est loti qu'en créances dont il était débiteur envers la masse. — L'action en rescision pour cause de lésion d'un partage auquel a participé une personne depuis déclarée en état de faillite, appartient au curateur et non aux créanciers ou à un des créanciers du failli. 1113

—— V. *Absence. — Degrés de juridiction. — Frais et dépens. Indivision.*

PARTIE CIVILE. — V. *Action civile. — Appel criminel. Cassation criminelle. — Instruction criminelle.*

PATENTE. — Société anonyme. — Bénéfices. — Capital social. — Remboursement. Ne peut être comprise dans le chiffre servant de base au droit de patente, la somme portée au compte de profits et pertes — par une société anonyme concessionnaire d'un péage pour un nombre d'années limité — en compensation de la perte subie du chef de la réduction de durée de la concession. — Le fait, par la société concessionnaire, d'employer la dite somme au remboursement d'une partie de son capital social, ne donne pas davantage ouverture au droit, pourvu que la société fournisse la preuve qu'elle effectue un remboursement réel, effectif, et non une distribution déguisée de ses bénéfices proprement dits. 1393, 1508

—— Restitution. — Intérêts moratoires. — Cour d'appel. Compétence. La cour d'appel, appelée à juger en matière fiscale, en premier et unique ressort, est compétente pour statuer sur l'allocation des intérêts moratoires de la somme dont elle a ordonné la restitution au contribuable surtaxé. 1393

—— Société anonyme. — Fonds de prévision. — Bénéfices non réalisés. Lorsqu'il résulte des documents produits qu'une somme portée au bilan d'une société anonyme, sous la rubrique « prévision de moins-value sur portefeuille, » constitue en réalité, non un fonds de réserve mais un fonds d'amortissement absorbé par les pertes subies dans le cours de l'exercice, il n'y a pas lieu de maintenir la cotisation du droit de patente opérée sur cette somme par le directeur des contributions, au vu du rapport du conseil d'administration de la société, conçu de façon à faire croire qu'il s'agit là d'un fonds de réserve et d'un bénéfice réalisé. Le droit de patente sur les bénéfices réalisés par les sociétés anonymes ne peut être perçu sur la plus-value des actions en portefeuille, tant qu'elles ne sont pas réalisées. 877

PEINE. — De la surveillance spéciale de la police. Discours par M. Hynderick, procureur général. 1409

—— V. *Appel criminel.*

POSTES. — Lettre assurée. — Décharge. — Vice apparent. Réclamation non recevable. La décharge d'une lettre assurée, donnée, conformément à l'article 32 de la loi du 30 mai 1879, par le destinataire avant l'ouverture de l'envoi, ne peut porter que sur l'état apparent extérieur de celui-ci; mais, une fois donnée, elle couvre tout vice de conditionnement perceptible à l'extérieur. 1407

PRESCRIPTION CIVILE. — Dentiste. — Soins. — Fourniture. — Action. La loi du 19 ventôse an XI n'a pas classé les dentistes parmi les personnes qui s'occupent de l'art de guérir. La prescription édictée par l'article 2272 du code civil pour les médecins, chirurgiens et apothicaires, ne peut donc être invoquée contre l'action des dentistes réclamant le prix d'opérations ou de soins : mais la prescription d'un an peut leur être opposée, lorsqu'ils réclament tardivement le prix d'objets, poudres dentifrices, etc., vendus par eux à leurs clients. — Le dentiste ne peut être rangé dans la classe des ouvriers et gens de travail, dont l'action, pour le payement de leurs journées, fournitures et salaires, se prescrit par six mois, aux termes de l'article 2271 du code civil. 1322

—— Dentiste. — Soins. — Médicaments. — Action. Si la profession de dentiste n'est actuellement astreinte à aucun diplôme, elle ne s'en rattache pas moins à la chirurgie, dont elle ne paraît être qu'une branche pour certaines opérations. L'article 2272 du code civil s'exprime en termes généraux, qui comprennent toute personne exerçant légalement la profession de médecin ou de chirurgien ; il s'applique par conséquent aux dentistes. — Pour le recouvrement du prix des marchandises que les dentistes revendent en détail à leurs clients pour leur usage personnel, ils sont soumis à la prescription annale de l'article 2272, comme les autres marchands qui vendent aux particuliers non marchands. 1321

—— Dentiste. — Soins. — Action. — Point de départ. L'article 2272 du code civil est conçu en termes absolus, qui comprennent dans leur généralité tous ceux qui exercent la profession de l'art de guérir, sans en excepter ceux qui traitent les maladies locales spéciales ; l'art dentaire constitue incontestablement une des branches de la médecine et de la chirurgie. — L'article 2272 ne détermine point le point de départ de la prescription ; il faut s'en rapporter au droit commun et admettre que cette prescription commence à courir, non pas à partir de l'époque qui est fixée par l'usage pour le payement, mais à partir du jour où la créance est exigible, c'est-à-dire dans l'espèce après chaque devoir prêté. 1323

—— Usucapion. — Éviction. — Renonciation. — Titre. Bonne foi. S'il est stipulé dans un acte de vente, que l'acquéreur renonce, en cas d'éviction, à tout recours (même en répétition du prix), cette clause démontre la fragilité des droits du vendeur. Pareil contrat a pour objet une chance plus au moins aléatoire et ne saurait servir de titre pour la prescription de 10 ans. — La bonne foi requise pour l'usucapion ne consiste pas seulement dans l'ignorance du droit des tiers ; elle exige la croyance aux droits du vendeur, la conviction que l'on devient propriétaire de la chose vendue, parce qu'on est persuadé que celui qui la transmet a titre et qualité pour l'aliéner. 349

—— Meuble. — Chose volée ou perdue. — Revendication. Le paragraphe de l'article 2279 du code civil et l'article 2280 ne sont applicables qu'aux choses réellement volées ou perdues. Spécialement, ses dispositions sont inapplicables au cas de détournement d'une marchandise par celui qui est chargé de la vendre. 1011

—— Fait délictueux. — Action civile. — Interruption de prescription. — Acte de poursuite civile. Un acte de poursuite civile, fait en temps utile, interrompt la prescription de l'action en dommages-intérêts fondée sur un fait délictueux, même vis-à-vis de personnes non impliquées dans cet acte. La prescription recommence à courir depuis cet acte. — En pareille matière, l'article 2244 du code civil, aux termes duquel une citation en justice, un commandement ou une saisie ne forment l'interruption civile que vis-à-vis de celui à qui ils sont signifiés, est inapplicable. — Il en est ainsi également de la disposition de l'article 2247 du même code, en vertu de laquelle l'interruption de prescription est regardée comme non avenue si la demande (interruptive) est rejetée. 195

—— V. *Béguinage. — Calomnie. — Dunes. — Exception. Hospice. — Impôt. — Société commerciale.*

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — Ordre public. — Pouvoir du juge. La prescription pénale est d'ordre public, et le juge a pour devoir de rectifier la demande, si cette prescription est encourue. 389

—— Peine correctionnelle. — Juge de police. Les infractions passibles de peines correctionnelles, dont la loi du 1er mai 1849 a attribué la connaissance aux tribunaux de police, sont des délits au point de vue de la prescription. 1042

—— V. *Action civile. — Douane.*

PRESSE. — Imprimeur. — Diffamation. — Mode de réparation. La disposition constitutionnelle, d'après laquelle, lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'imprimeur ne peut être poursuivi, doit être appliquée même d'office en matière civile, et doit, dans le cas prévu, entraîner la mise hors de cause de l'imprimeur. — Les tribunaux civils n'ont pas le pouvoir d'ordonner la suppression d'un écrit diffamatoire. — Comment doit se régler la réparation d'imputations diffamatoires contenues, non point dans un écrit périodique, mais dans un ouvrage écrit pour l'instruction du clergé? — Les tribunaux étant juges des mesures de réparation à ordonner, peuvent condamner l'auteur de la diffamation à l'insertion du jugement dans chaque exemplaire

qui sera mis en vente sous une pénalité fixée par exemplaire trouvé dans le commerce et dans lequel le jugement ne serait pas reproduit. 412

—— Réponse. — Tiers. — Refus d'insertion. Le journaliste qui, par des attaques violentes, a mis une personne dans la nécessité de rencontrer et de discuter les faits allégués, n'est pas en droit de refuser l'insertion de la réponse en raison de ce que celle-ci l'atteint lui-même.— Mais le refus est justifié, si la réponse doit nuire à la mémoire d'un tiers. — Ce caractère de la réponse peut se prouver par les réticences mêmes et la réserve dont l'auteur se déclare obligé d'user pour ne pas excéder son droit. — Si, en introduisant les actes d'un tiers dans des articles offensants et en invoquant ensuite le respect dû aux tiers pour refuser d'insérer la réponse, le journaliste met l'offensé dans l'impossibilité d'user efficacement du droit de réponse, cette considération ne peut qu'influer sur la réparation civile due à l'offensé; elle n'étend pas le droit de réponse jusqu'à permettre de nuire à des tiers. 431

—— Réponse. — Refus d'insertion. — Tiers. L'éditeur d'un journal est en droit de refuser l'insertion d'une lettre en réponse, qui attribue à un tiers des appréciations ouvrant à celui-ci le droit de réponse. — En reproduisant partie de cette lettre seulement, l'éditeur n'encourt aucune responsabilité pénale. 677

—— Réparation. — Désignation suffisante. Pour qu'une personne puisse obtenir réparation du préjudice qu'elle prétend lui avoir causé par les imputations d'un article de journal où elle n'est pas nommée, il faut qu'il ne puisse être douteux pour personne que l'article l'a désignée, et c'est dans l'article même qu'il faut rechercher si elle est suffisament désignée. 40

—— Journal exclusivement politique. — Editeur. — Non-commerçant. — Annonces. — Insertion. — Compétence civile. L'éditeur directeur d'un journal, qui n'a pas agi dans l'esprit de spéculation qui caractérise les actes de commerce, mais dans un but politique, ne peut être considéré comme commerçant. — La circonstance que le journal insère des annonces, ne saurait avoir pour effet de transformer le caractère d'un journal dont la politique constitue la véritable raison d'être et l'opération principale de la publication. 845

—— De la liberté de la presse. — Étrangers. 1169

—— V. *Commune.*

PRÊT. — V. *Vente.*

PREUVE. — V. *Communauté conjugale.*

PREUVE LITTÉRALE. — Livres de commerce. — Force probante. — Non-commerçant. Si les livres régulièrement tenus d'un commerçant peuvent faire preuve en justice à son profit, ce n'est qu'autant qu'il les invoque contre un commerçant et pour fait de commerce. 209

PREUVE TESTIMONIALE. — Promesse de vente. — Clause pénale. — Commencement de preuve par écrit. L'acte sous seing privé, non fait en double, constatant une promesse de vente avec clause pénale, peut servir de commencement de preuve par écrit de l'existence de la clause pénale, si la signature n'est pas déniée; il ne suffit pas de prétendre que la clause pénale a été introduite dans l'acte après coup; la signature couvre la clause pénale comme l'obligation principale. 749

—— Offre de preuve. — Rejet. — Motif. Est suffisamment motivé, le rejet d'une offre de preuve parce que les faits allégués sont, ou inexacts, ou vagues, et non pertinents. 210

—— Faits pertinents. — Interrogatoire sur faits et articles. Quand des faits ont été déclarés pertinents par un jugement qui autorise l'interrogatoire sur faits et articles, il est équitable et juridique d'en admettre également la preuve par toutes voies de droit. 597

PRISONS. — Observations sur le projet de loi relatif à l'application du régime cellulaire, par A. Gautier de Rasse. 225

—— Aliénés criminels, projet de loi sur les prisons asiles, par A. Gautier de Rasse. 369

PRIVILÈGE. — V. *Effet de commerce.* — *Faillite.*

PRO DEO. — Assistance judiciaire. — Défendeur. — Condamnation aux dépens. — Recouvrement. — Saisie-arrêt. La loi du 30 juillet 1889 ne dispense le plaideur admis au bénéfice de la procédure gratuite, que du payement de ses propres dépens, et non de ceux de la partie adverse obtenant gain de cause; partant, ceux-ci peuvent être récupérés contre l'assisté pour autant qu'il soit solvable. 702

PRODIGUE. — V. *Conseil judiciaire.* — *Contrat de mariage.*

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Marque de fabrique. — Vins de Champagne. — Contrefaçon. — Concurrence déloyale. Il n'y a ni contrefaçon ni concurrence déloyale, du moment que les différences entre les marques de fabrique sont telles que l'acheteur ou le consommateur qui ne prête qu'une attention ordinaire ne peut être induit en erreur. — Spécialement, lorsqu'il s'agit de vin de Champagne, c'est surtout le nom du propriétaire ou du fabricant qui attire l'attention, car c'est surtout par là que se distinguent ces produits. 822

—— V. *Brevet d'invention.* — *Concurrence déloyale.*

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — V. *Cassation civile.*

R

RÉBELLION. — Attroupement. — Organisation préalable. Le délit de rébellion est constitué par le seul fait de la présence du prévenu dans un rassemblement qui résiste à l'action des agents de l'autorité et se livre envers eux à des actes de violence. L'excuse de l'article 273 du code pénal n'est applicable que si la bande des rebelles avait reçu une organisation préalable. 1371

RECEL DE PERSONNE. — Criminel. — Conditions de délit. Le délit prévu par l'article 248 du code pénal français (339 du code pénal belge) est constitué par trois éléments. Il faut : 1° qu'il y ait recel; 2° que la personne recélée ait commis un crime emportant peine afflictive; 3° que le receleur ait agi avec la connaissance de la situation de l'auteur du crime. — Dans l'espèce de l'article 248 du code pénal français (339 du code pénal belge), le mot *recel* est applicable à tout acte et surtout à toute série d'actes combinés pour dissimuler ou soustraire à l'action de la justice un criminel non détenu. 45

RECONVENTION. — V. *Appel civil.* — *Degrés de juridiction.*

RÉFÉRÉ. — Compétence. — Puissance paternelle. — Ordre public. Le juge de référé est compétent pour statuer sur les difficultés relatives à l'exercice de la puissance paternelle; celle-ci est d'ordre public. 1337

—— Sépulture. — Cérémonie religieuse. — Testament non révoqué. Il appartient au juge des référés d'ordonner l'inhumation de la manière prévue au testament, s'il n'existe aucune preuve d'une révocation en forme légale. — Des cérémonies religieuses pratiquées chez le défunt, en ses derniers moments, ne valent point comme révocation des instructions inscrites au testament. 991

—— Bail. — Droit de visite. — Urgence. En matière de bail, lorsqu'il y a des difficultés sur l'exercice du droit de visite, c'est le juge des référés, en cas d'urgence, qui est compétent pour le régler. 346, 829

—— Expulsion. — Titre notarié exécutoire. — Discussion du titre. — Incompétence du président. Le juge des référés est incompétent pour ordonner une expulsion en vertu d'un acte notarié, même revêtu de la formule exécutoire, lorsque la validité de cet acte est sérieusement contestée. — Une semblable expulsion ne pourrait être ordonnée qu'après une décision sur la validité du titre, dont le tribunal seul peut connaître. 1285

—— Saisie-gagerie. — Jugement de condamnation. — Droit de saisir-exécuter. — Cumul du droit de saisir-gager. L'article 819 du code de procédure civile accorde le droit de pratiquer saisie-gagerie à tous les propriétaires de maisons louées, sans distinguer entre ceux qui ont déjà obtenu un jugement exécutoire et les autres. — En conséquence, le juge des référés ne peut, en se fondant sur ce qu'un propriétaire a obtenu contre son locataire un jugement de condamnation dont il peut poursuivre l'exécution, lui faire défense de passer outre à la saisie-gagerie annoncée dans un commandement. 71

—— Loyer non payé. — Compétence du président. — Présomption légale d'urgence. Lorsque l'expulsion est demandée pour défaut de payement du loyer, le président du tribunal siégant en référé est compétent par le fait même de la demande, sans qu'il soit nécessaire de rechercher s'il y a dans la cause un motif spécial d'urgence. 532

—— V. *Saisie-gagerie.*

RÈGLEMENT COMMUNAL. — V. *Commune.*

RENTE VIAGÈRE. — V. *Succession.*

RESPONSABILITÉ. — CONTRAVENTION. — JUSTIFICATION. ORDRE D'UN SUPÉRIEUR. Les attributions du ministre des chemins de fer étant réglées et déterminées par la loi, tout fait qu'il ordonne à l'un de ses fonctionnaires, pourvu qu'il rentre dans le cercle de ses attributions, est autorisé par la loi et commandé par l'autorité. — Cette cause de justification ne disparaîtrait, que si l'illégalité de l'ordre était évidente et que l'agent n'a pu le croire légitime. — Les articles 152 et 260 du code pénal ne sont que des applications à des cas particuliers du principe général sanctionné par l'article 70 du code pénal. 682

—— ACCIDENT. — MORT D'UN EMPLOYÉ DE L'ÉTAT. — INFLUENCE DE LA PENSION DE LA VEUVE DANS LE CALCUL DE L'INDEMNITÉ. En cas de mort d'un employé de l'Etat dans un accident qui engage la responsabilité de celui-ci, il n'y a pas lieu, dans le calcul de l'indemnité revenant à la femme et aux enfants de la victime, de tenir compte de la pension dont ils jouissent en vertu de la loi. 629

—— ACTION DU QUASI-DÉLIT. — CHEMIN DE FER. — SERVICE DANGEREUX. — OUVRIER. — ACCIDENT. — IRRESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT PATRON. Si le service prescrit à un ouvrier du chemin de fer n'offre un danger spécial qu'à raison de l'emploi d'une locomotive dont le modérateur ne fonctionnait plus, la seule question à examiner au point de vue de la responsabilité de l'Etat est de savoir si la machine pouvait encore être employée. — L'Etat ne commet pas de faute en maintenant une telle machine en service jusqu'au dépôt. — Le dégagement de vapeur et le bruit occasionné par les robinets purgeurs sont des inconvénients inhérents au service, dont les employés savent qu'ils doivent tenir compte et qui ne peuvent entraîner la responsabilité de l'Etat, s'ils sont autorisés par les règlements. 693

—— CANAL DE LOUVAIN. — POLICE. — ACCIDENT. — ÉCLUSIER. — PRÉPOSÉ. — FAUTE. L'article 3 de l'arrêté royal du 17 octobre 1868, sur la police du canal de Louvain, n'est applicable qu'à l'entrave apportée directement et volontairement à la libre navigation, et non pas au cas d'accident attribué à l'imprévoyance et à la négligence de l'éclusier. — L'éclusier nommé par la ville propriétaire d'un canal et agréé par l'autorité administrative supérieure, qui a prêté serment et qui est chargé de tout ce qui se rattache à la manœuvre de l'écluse, avec mission de verbaliser contre les contrevenants, n'est pas un simple préposé à l'exploitation du canal, mais un agent de l'autorité.—Il en résulte que la ville n'est pas responsable des fautes de l'éclusier, spécialement du fait qu'il n'aurait pas dirigé lui-même ou surveillé personnellement une manœuvre. 1042

—— PRÉJUDICE. — CIRCONSTANCES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. FONCTIONNAIRE DU GOUVERNEMENT. L'auteur responsable d'un accident, dans l'espèce l'Etat, doit la réparation de tout le préjudice réel éprouvé, mais il peut invoquer toutes les circonstances qui peuvent en augmenter ou en diminuer l'importance. — Ainsi, dans l'appréciation des dommages-intérêts dus à la veuve d'un fonctionnaire de l'Etat, victime d'un accident, le juge doit prendre en considération la pension que payera la caisse des veuves et orphelins du département auquel le fonctionnaire était attaché; il doit aussi tenir compte de l'avancement et de l'augmentation de traitement auxquels la victime pouvait légitimement prétendre. 1515

—— GAZ. — CONDUITES. — RACCORDEMENT. — MALFAÇON. EXPLOSION. — ENTREPRENEUR. — PROPRIÉTAIRE. — ARCHITECTE. La responsabilité d'une explosion de gaz provenant de ce que de nouvelles conduites ont été mal raccordées avec un ancien tuyau abandonné dans le sol d'un immeuble, incombe entièrement à l'entrepreneur sous les ordres duquel les travaux ont été exécutés, à moins qu'il ne justifie d'un ordre spécial et précis émanant soit du propriétaire de l'immeuble, soit de l'architecte. 1255

—— PÈRE. — MAUVAIS INSTINCTS DU FILS MINEUR. Un père est responsable de l'acte dommageable posé, en son absence et à son insu, par son fils mineur, alors surtout que celui-ci avait notoirement de mauvais instincts que son père aurait dû réprimer dès sa première jeunesse. 86

—— ACCIDENT. — COMMETTANT. — PROVISION. En cas d'accident dont le commettant est responsable, il y a lieu d'allouer une provision, si la victime a enduré de vives souffrances, si sa guérison sera lente, et si elle devra, nonobstant le *Pro Deo*, faire l'avance des frais d'expertise et taxes de témoins. 410

—— COUP INVOLONTAIRE. — COMMETTANT. L'Etat est responsable de la maladresse d'un de ses ouvriers qui en a atteint un autre en maniant un marteau. La responsabilité peut être atténuée, si la victime a commis une imprudence en s'approchant, sans nécessité, trop près de son compagnon de travail. 410

—— PRÉPOSÉ. — PREUVE DE LA FAUTE. L'article 1384 du code civil suppose, pour chacun des cas de responsabilité qu'il prévoit, l'existence d'une faute, dont la preuve doit, en cas de dénégation, être fournie par celui qui agit en réparation du dommage subi. 446

—— ACCIDENT. — ANIMAL. — PREUVE. — FAUTE. L'article 1385 du code civil établit une présomption de faute dans le chef du propriétaire de l'animal qui a causé un accident. — Celui qui intente l'action en responsabilité est dispensé de toute autre preuve que celle de l'accident. — C'est au propriétaire de l'animal à justifier qu'aucune faute, même la plus légère, ne lui est imputable. — Est en faute, celui qui conduit dans une foule un cheval attaché à un autre cheval, tenu en laisse, sans se placer à la tête des chevaux. — Il est de prudence, en pareil cas, même de faire sortir les chevaux de la foule pour les conduire par une autre voie. 1292

—— NAVIRE COULÉ. — OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE. — EXÉCUTION D'OFFICE. — REMBOURSEMENT DES FRAIS. Le propriétaire d'un navire qui a sombré sur une partie du domaine public, est tenu d'en opérer le relèvement. — Si, mis en demeure, il reste en défaut de remplir son obligation, l'Etat, en vertu du quasi-contrat de gestion d'affaires, est en droit de réclamer les frais faits d'office, en son lieu et place, pour l'enlèvement de l'épave. 223, 1377

—— CHEMIN DE FER. — TERRAIN PRIVÉ. — ABSENCE DE VOIRIE. BARRIÈRE INUTILE. — ENFANT TUÉ. Lorsqu'un enfant, tué par une locomotive, a contourné la barrière d'un passage à niveau, à la traverse d'une commune, et s'est engagé sur la voie ferrée par un terrain privé, il est irrélevant de rechercher si la barrière était fermée et si le garde, qui y était préposé, a rempli sa mission. — Si l'on conçoit l'obligation de fermer la voie par des barrières mobiles, au croisement des routes où circule le public, il n'en est pas de même là où il n'y a pas de voirie, le voisinage du chemin de fer avertissant suffisamment du danger les particuliers qui n'ont, du reste, pas le droit de traverser les lignes ferrées ailleurs qu'aux endroits fixés. 195

—— CHEMIN DE FER. — ACCIDENT. — HÉRITIER. — ACTION. Lorsqu'une personne transportée par le chemin de fer est victime d'un accident, ses héritiers légitimes trouvent dans son patrimoine, qu'elle ait ou non survécu à l'accident, tous les droits résultant pour cette personne de la convention de transport qu'elle avait conclue, et partant l'action en dommages-intérêts pour l'inexécution de cette convention ; il faut cependant restreindre l'objet de leur droit à la réparation du préjudice réellement éprouvé par leur auteur, qui comprend le préjudice moral et matériel que ce dernier a éprouvé. 865

—— CHOSE INANIMÉE. — GARDE. — FAUTE. Celui qui a la garde d'une chose inanimée n'est responsable du dommage causé par le fait de cette chose, que pour autant qu'on ait fait contre lui la preuve nette et précise de quelque défaut déterminé de prévoyance ou de précaution ; cette responsabilité ne découle pas de la seule qualité de propriétaire. 865

—— PROMESSE DE MARIAGE. — INEXÉCUTION. Les promesses de mariage sont nulles comme portant atteinte à la liberté du mariage. — L'inexécution de ces promesses, isolée de toute autre circonstance, ne peut par elle-même donner lieu à des dommages-intérêts. 637

—— PROMESSE DE MARIAGE. — INEXÉCUTION. — SÉDUCTION. PREUVE. — NÉCESSITÉ D'UN ÉCRIT. L'inexécution d'une promesse de mariage, isolée de toute autre circonstance, ne peut motiver une action en dommages-intérêts. — Il incombe à la fille séduite de prouver qu'elle n'a succombé que grâce à une promesse de mariage ; la preuve de cette promesse ne peut être régulièrement subministrée que par la production d'un écrit qui la constate, ou par l'aveu formel de celui contre qui elle est invoquée. 655

—— AGENCE D'AFFAIRES. — RENSEIGNEMENTS SUR LA SOLVABILITÉ ET L'HONORABILITÉ DES PERSONNES. — CARACTÈRE NON CONFIDENTIEL. — « CULPA LEVISSIMA ». Celui qui fait la profession de fournir, moyennant argent, des renseignements sur la solvabilité et l'honorabilité des personnes indiquées par ses correspondants, ne peut pas prétendre que les communications de l'espèce ont un caractère confidentiel et n'engage pas sa responsabilité. — Il est tenu d'apporter la plus grande circonspection dans l'exercice de sa profession et est responsable de la faute la plus légère. 975

—— V. *Agent de change*. — *Notaire*.

REVENDICATION. — V. *Saisie-exécution*. — *Succession*.

REVISION. — V. *Cassation criminelle*.

ROULAGE. — V. *Voirie*.

RUPTURE DE BAN. — SURVEILLANCE SPÉCIALE DE LA POLICE. CHANGEMENT DE RÉSIDENCE. — RETOUR. Ne tombe pas sous l'application de l'article 338 du code pénal, ni d'aucune autre disposition du droit pénal, le surveillé qui, se rendant à sa nouvelle résidence, se ravise en route et rentre au lieu de son ancienne résidence, sans se présenter dans les vingt-quatre heures de son retour au fonctionnaire qui a visé sa feuille de route pour lui permettre de se rendre à sa nouvelle résidence, si d'ailleurs il a soin de prévenir immédiatement ce fonctionnaire de sa rentrée et de lui faire remettre en même temps sa feuille de route. 1088

S

SAISIE-ARRÊT. — TIERS SAISI. — DÉCLARATION. — DÉLAI. EXPIRATION. Lorsqu'un tiers saisi a laissé expirer le délai de rigueur qui lui a été imparti par un jugement pour faire sa déclaration, il n'appartient plus au tribunal de lui ordonner de la compléter par des déclarations exactes et le dépôt des pièces justificatives. 429

—— TIERS SAISI. — DÉCLARATION. — INSUFFISANCE. — OBSCURITÉ. — RÉTICENCE. — DÉBITEUR PUR ET SIMPLE. Doit être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie-arrêt, le tiers saisi qui ne fait pas une déclaration complète, sans réticence et sans obscurité. — Est insuffisante, la déclaration du tiers saisi laissant entendre qu'il existe entre lui et le débiteur saisi un lien juridique, mais qui n'indique pas la nature des droits et obligations existant entre eux de manière à mettre le tribunal à même de statuer sur les contestations possibles entre les parties en cause. De même est insuffisante, la déclaration du tiers saisi qu'il ne doit rien en Belgique au débiteur saisi et qu'il n'est pas actuellement son débiteur. — Il en est surtout ainsi, lorsque le tiers saisi n'a annexé à sa déclaration aucune pièce qui permette de vérifier si les énonciations vagues et obscures qu'elle renferme sont conformes à la vérité. 429

—— TIERS SAISI. — DÉBITEUR PUR ET SIMPLE. — CRÉANCE EN OBJET DÉTERMINÉ. — ÉVALUATION. Lorsque des décisions judiciaires, coulées en force de chose jugée, ont validé une saisie-arrêt pratiquée pour sûreté de créances en argent et de créances en objets déterminés, et ordonné au tiers saisi de faire sa déclaration, celui-ci ne peut prétendre que l'évaluation de ces objets doit être faite avant qu'il puisse en être déclaré personnellement débiteur, faute d'avoir fait la déclaration prescrite. 429

—— TIERS SAISI. — PIÈCE JUSTIFICATIVE. — DÉPÔT TARDIF. DÉBITEUR PUR ET SIMPLE. Les pièces justificatives de la déclaration du tiers saisi doivent être annexées à celle-ci, et le tout doit être déposé au greffe par un seul acte de dépôt. — La preuve offerte en ordre subsidiaire est tardive, et il y a lieu de déclarer le tiers saisi débiteur pur et simple des causes de la saisie. 1211

—— TIERS SAISI. — RENVOI DEVANT LE JUGE DU DOMICILE. COMPÉTENCE « RATIONE PERSONÆ ». L'article 570 du code de procédure civile, autorisant le tiers saisi à réclamer son renvoi devant le juge de son domicile, ne prévoit qu'une compétence *ratione personæ* et non *ratione materiæ*. 1211

—— TIERS SAISI. — SOCIÉTÉ ANONYME. — GÉRANT. — DÉBITEUR PERSONNEL. Si le directeur gérant d'une société anonyme à laquelle on signifie saisie-arrêt, se trouve être personnellement débiteur des causes de la saisie envers les demandeurs, il n'en est pas moins tiers saisi comme représentant la société dont il est directeur et la saisie-arrêt est régulièrement faite « en mains « tierces ». 1211

—— TIERS SAISI. — DÉCLARATION. — CONTESTATION. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — FORME DE LA DÉCLARATION. — SINCÉRITÉ. — SAISISSANT BELGE. — TIERS SAISI ÉTRANGER. — DÉBITEUR SAISI ÉTRANGER. Dans une saisie-arrêt, le saisissant exerce des droits qui lui sont personnels, lorsqu'il soutient que le tiers saisi n'a pas fait la déclaration en la forme prescrite par la loi, et il exerce les droits de son débiteur lorsqu'il conteste la sincérité de la déclaration. — La faculté reconnue au tiers saisi par l'article 570 du code de procédure civile, de demander son renvoi devant son juge si sa déclaration est contestée, ne s'applique pas à la contestation qui porte sur la forme de la déclaration, mais à celle qui porte sur sa sincérité. — Ces règles sont applicables au cas où la déclaration a été faite au greffe d'un tribunal belge par un tiers saisi qui ne demeure pas en Belgique, dans une saisie-arrêt pratiquée par un Belge à charge d'un débiteur domicilié dans le pays du tiers saisi. 326

—— SAISIE SUR SOI-MÊME. — VALIDITÉ. Celui qui est à la fois créancier et débiteur d'une même personne, peut saisir entre ses propres mains les sommes dont il est débiteur, pour assurer le payement de celles dont il est créancier. 1009

—— SAISIE. — PRÉJUDICE. — SAISISSANT NON CRÉANCIER. Toute saisie-arrêt sur sommes d'argent est cause, pour le saisi, d'un préjudice dont il lui est dû réparation, par cela seul qu'il est reconnu que le saisissant n'était pas créancier. 690

—— JUGEMENT EXÉCUTOIRE PAR PROVISION. — APPEL. — INSTANCE EN VALIDITÉ. — SURSIS. Au regard des tiers, la validité de la saisie-arrêt ne peut être appréciée que lorsque la créance qui lui sert de base est définitivement établie. — Lorsqu'une saisie-arrêt est pratiquée en vertu d'un jugement exécutoire par provision, mais frappé d'appel, le demandeur est autorisé à pratiquer cette saisie, mais non à en demander la validité; il y a lieu de surseoir au jugement de celle-ci jusqu'à ce que l'appel soit vidé. 1440

—— PAYS ÉTRANGER — AUTORISATION DU JUGE. — « LOCUS « REGIT ACTUM ». — FORMALITÉS. Aucune disposition de loi belge n'exige, pour la validité d'une saisie-arrêt pratiquée à l'étranger, l'autorisation du juge étranger ou la discussion à nouveau, par celui-ci, du titre servant de base à la saisie-arrêt. — La maxime *locus regit actum* a trait aux formes instrumentaires essentiellement régies par la loi du lieu où l'acte s'accomplit, et ne vise pas les formalités intrinsèques étrangères à l'acte en lui-même. 1137

—— « CAUTIO JUDICATUM SOLVI ». — CONTESTATION DE DÉCLARATION. — AFFIRMATION DU TIERS SAISI. La déclaration du tiers saisi au greffe, la signification de cette déclaration à partie, la communication par voie d'avoué des pièces contenant des défenses au fond, ne font pas déchoir du droit d'opposer la demande de *cautio judicatum solvi*. — L'action en contestation de déclaration du tiers saisi, est une demande principale au sens de l'article 166 du code de procédure civile. 558

—— ABSENCE DE TITRE. — JUSTIFICATION. — DÉLAI. Le juge doit user avec la plus grande réserve des pouvoirs que la loi lui confère exceptionnellement, de suspendre l'exercice des droits d'une partie. — Il a pour devoir de couper court aux retards non justifiés par lesquels on prolongerait, outre mesure, les délais accordés par lui pour la justification d'une saisie-arrêt opérée sans titre. 323

SAISIE CONSERVATOIRE. — V. *Compétence civile*.

SAISIE-EXECUTION. — OBJET SAISI. — DÉPLACEMENT. — GARDIEN. — ABSENCE DE MAUVAISE FOI. Le fait par une personne à laquelle a été confiée la garde d'objets saisis, d'avoir fait transporter ces objets autre part, n'est pas punissable, s'il est établi que ce transport n'a pas eu lieu de mauvaise foi dans le but d'opérer un détournement et de causer un préjudice. 188

—— REVENDICATION DE MEUBLES SAISIS. — DOMICILE ÉLU. ASSIGNATION VALABLE. L'article 584 du code de procédure civile, en exigeant que le saisissant fasse élection de domicile dans la commune où se fait l'exécution, et en autorisant le débiteur à faire à ce domicile toutes les significations, même d'offres réelles et d'appel, n'a pas entendu placer le revendiquant dans une situation moins favorable que le débiteur saisi. — En conséquence, est valable, l'exploit de revendication donné au domicile élu par le saisissant. — L'exploit de revendication de meubles saisis, portant que « ces meubles appartiennent au revendiquant pour « avoir été par lui acquis de ses deniers, ainsi qu'il le prouvera « en justice », satisfait au prescrit de l'art. 608 du code de procédure civile. 1214

—— REVENDICATION DE MEUBLES. — JUSTIFICATION DE PROPRIÉTÉ. — ÉCRIT. — ABSENCE DE DATE CERTAINE. Lorsque des meubles revendiqués sont saisis au domicile et en la possession d'un tiers, celui-ci doit en être présumé propriétaire jusqu'à preuve contraire. — Des écrits produits par le revendiquant et constatant qu'il aurait acheté ces meubles, ne peuvent pas faire preuve de la propriété dans son chef, s'ils n'ont pas date certaine avant la saisie, et n'ont été enregistrés qu'au cours de l'instance, s'ils ne renferment pas la preuve que l'acquisition aurait été faite au nom et des deniers personnels du revendiquant et s'il est en outre démontré que, parmi les meubles saisis, il en est qui ne sont pas renseignés dans la nomenclature des meubles achetés et que l'identité des autres n'est pas établie. — Des offres subsidiaires de preuve faites en termes vagues ne peuvent être en ce cas accueillies. 304

—— SAISISSANT. — ACTE ILLÉGAL DE L'HUISSIER. — NON-RESPONSABILITÉ. Celui qui fait procéder à une saisie n'est pas responsable des actes illégaux et préjudiciables qui sont le fait personnel de l'huissier dans l'exercice de ses fonctions. 966

—— MEUBLES DE LA COMMUNAUTÉ. — FEMME MARIÉE. — DEMANDE EN NULLITÉ. — DEFAUT DE QUALITÉ. La femme mariée, partie saisie, est sans qualité pour conclure à la nullité de la sai-

sie, en excipant de ce qu'elle porterait sur des objets de la communauté. 966

—— Ouverture d'un coffre-fort. — Formalités. L'art. 587 du code de procédure civile est applicable au cas d'ouverture d'un meuble, tel qu'un coffre-fort, aussi bien qu'à l'ouverture des portes de la maison. — L'ouverture forcée d'un coffre-fort n'implique aucune faute dans le chef de l'huissier, celui-ci étant juge des objets saisissables qui paraissent le mieux à même de couvrir les causes de la saisie. 966

—— Huissier. — Formes légales. — Scandale provoqué par le saisi. — Irresponsabilité. L'huissier qui a observé les formes légales ne peut être responsable du scandale résulté de la saisie, lorsque la partie saisie l'a elle-même provoqué par ses agissements. 966

—— Mari. — Non partie en cause. — Nullité. — Irrégularité non relevée. Le mari n'a pas qualité pour conclure, en nom personnel, à la nullité d'une saisie dans laquelle il n'a pas été partie. — Il doit agir conformément à l'article 608 du code de procédure civile. — Toutefois, si l'on ne s'est pas prévalu de cette irrégularité et que toutes les parties sont en cause, le tribunal peut statuer sur les restitutions et dommages-intérêts réclamés. 966

—— V. *Huissier*.

SAISIE-GAGERIE. — Nullité. — Cession. — Absence de signification. La saisie-gagerie pratiquée à charge du locataire par le cessionnaire du bailleur, auquel celui-ci a délégué les loyers à échoir, est nulle, lorsque la cession n'a pas été signifiée au débiteur ou qu'il n'y a pas eu acceptation par ce dernier dans un acte authentique. — Pour que l'application de l'article 1690 puisse être écartée, il ne suffit pas que le débiteur ait pu ou dû connaître la cession : il faut qu'il en ait eu une connaissance aussi certaine que s'il y avait eu signification ou acceptation.—Le fait que le débiteur cédé a payé des loyers au cessionnaire n'implique pas dans son chef une connaissance certaine de la cession, s'il a fait ces payements dans la croyance que le cessionnaire était porteur d'une procuration du bailleur. 569

—— Référé. — Défense de saisir-gager. — Ordonnance réformée. — Validité. La saisie-gagerie pratiquée après une ordonnance de référé qui fait défense de la pratiquer, n'en est pas moins valable si, sur l'appel du saisissant, cette ordonnance est mise à néant. 71

—— V. *Louage*. — *Référé*.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Jugement de validité. — Délai dépassé. — Péremption d'instance. Si, en matière de saisie immobilière, il n'est pas intervenu, dans les vingt jours de l'assignation en validité, un jugement déclarant la saisie valable, l'instance est périmée ; en conséquence, le saisissant ne pourra pas assigner le saisi en poursuite de l'instance mue par cette assignation. 207

—— Demande de concordat préventif. — Sursis. Une demande de concordat préventif régulièrement soumise aux créanciers ne saurait valoir comme cause de sursis à la déclaration de validité d'une saisie immobilière, déjà opérée par un créancier hypothécaire, 988

—— Sentence définitive. — Appel. — Validité. N'est pas prématurée mais valable, la saisie immobilière qui a été pratiquée en vertu d'une sentence définitive, quoique frappée d'appel. 1221

SCELLÉS. — Créancier d'un héritier. — Intérêt sérieux. Fille habitant avec son père. — Perquisition par le juge de paix. Le créancier d'un héritier ne peut requérir l'apposition des scellés sur tous les meubles qui se trouvent en la mortuaire, lorsque cette mesure n'est pas commandée par un intérêt sérieux. Ainsi, en cas de décès d'une jeune fille habitant avec son père, il peut, suivant les circonstances, suffire que le juge de paix fasse une perquisition dans la maison, pour n'y apposer les scellés que sur les meubles qui étaient sa propriété ou à son usage personnel. 1108

—— Succession. — Légataire universel. — Héritier légal. Inventaire. L'héritier légal qui recueillerait la succession en cas d'annulation d'un testament instituant un légataire universel, est *en droit* d'exiger la levée des scellés avec confection d'un inventaire. 1139

—— V. *Appel civil*.

SÉPARATION DE BIENS. — Contumace. — Etat. — Séquestre. C'est contre l'Etat, à titre de séquestre, que doit être poursuivie l'exécution d'une séparation de biens obtenue par la femme d'un contumace, lors même que celui-ci ne possède aucun actif. 844

—— Epoux. — Saisie des meubles. — Propriété. — Preuve. Charges du mariage. Lorsque les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens, le créancier du mari n'a pas le droit de saisir les meubles de la femme. Il est obligé de prouver la propriété dans le chef du mari. Cette propriété n'est pas présumée. — A supposer que le payement des contributions puisse être considéré comme une dépense de ménage que le mari serait en droit de faire valoir contre sa femme, le créancier ne pourrait l'exercer en nom personnel. 632

—— V. *Dot*.

SÉPARATION DE CORPS. — Epoux. — Culpabilité. — Faits articulés. — Gravité relative. — Témoins. — Faits non articulés. — Conclusions incidentelles. — Révélations diffamatoires. — Suppression. La séparation de corps, constituant une véritable pénalité, ne peut être prononcée si la culpabilité de l'époux n'est pas pleinement établie. — Pour apprécier la gravité des faits révélés par les enquêtes, avec leur portée exacte, il faut tenir compte du caractère des époux et de l'état d'hostilité dans lequel ils se trouvaient. — Il n'y a pas lieu d'ordonner d'office la preuve d'un fait qui n'est pas allégué dans la demande en séparation.—En cette matière, plus qu'en toute autre, l'enquête ne doit porter que sur les faits articulés et admis en preuve. Il n'appartient pas à une partie de reproduire dans des conclusions incidentelles, de prétendues révélations faites par un témoin en dehors des faits articulés. — Lorsque ces prétendues révélations sont diffamatoires pour ce témoin et la partie défenderesse, celle-ci a le droit d'en demander la suppression. 1403

—— Demande de divorce. — Défendeur originaire. — Vie commune. — Rétablissement. L'époux condamné à la séparation de corps se soumet virtuellement lui-même, par le fait de sa demande en divorce ultérieure, au rétablissement de la vie conjugale, au cas où l'époux innocent, mis en demeure d'opter entre le divorce et le mariage, consent à mettre fin à la séparation. La demande formée contre ce dernier serait non recevable, s'il était manifeste que le divorce est demandé avec la résolution simultanée de continuer à méconnaître les obligations qu'impose la loi du mariage. 1558

SÉPULTURE. — V. *Cimetière*. — *Compétence*. — *Référé*.

SÉQUESTRE. — Saisie de fermages. — Contestation sur le chiffre valablement saisi. — Cause insuffisante. La saisie de fermages, suivi de litige sur le chiffre à concurrence duquel la saisie vaut, n'est pas cause suffisante pour nomination d'un séquestre. 887

——. V. *Séparation de biens*.

SERMENT. — Litisdécisoire. — Suicide. — Empêchement légal. Est légalement empêchée de prêter le serment litisdécisoire, la partie qui se suicide avant le temps fixé pour la prestation, s'il n'est pas établi que le suicide ait été accompli en vue d'échapper à l'obligation de faire le serment. 689

SERVITUDE. — De vue. — Destination du père de famille. Distance à observer pour bâtir. La servitude de vue, établie par destination du père de famille, est une servitude active d'aspect, qui n'emporte pas avec elle la servitude passive de prospect, ou *altius non tollendi*. — Dès lors, le propriétaire du fonds grevé qui veut construire ou se clore, n'est tenu d'observer que la distance prescrite par l'article 678 du code civil. — Peu importe le genre de clôture, qu'elle soit en briques ou simplement en planches. 1560

—— Plantation. — Distance légale. — Destination du père de famille. Le droit de maintenir des arbres en deçà de la distance légale constitue une servitude continue et apparente, laquelle peut s'acquérir par destination du père de famille, au cas où les deux fonds ont appartenu à un même propriétaire, auteur de la plantation. 334

—— V. *Eaux*.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — En nom collectif. — Concordat préventif. — Dette sociale. — Action en payement contre les associés. On ne peut formuler comme règle absolue que le concordat préventif consenti à la société en nom collectif profite de plein droit à chacun des associés individuellement. — Cependant, lorsqu'une société en nom collectif a satisfait aux obligations de son concordat, les créanciers n'ont plus d'action actuelle à exercer vis-à-vis d'elle ; partant, en vertu de l'article 122 de la loi du 18 mai 1873, ils n'en ont pas davantage contre les associés personnellement. 397

—— En nom collectif. — Reconnaissance de signature. Tribunaux de commerce. — Défaut-jonction. A défaut de gérant spécialement indiqué par les statuts, chacun des associés d'une société en nom collectif a qualité pour administrer celle-ci et, dès lors, pour défendre aux actions qui lui sont intentées, et reconnaître en justice les signatures qui lui sont opposées. 1437

—— En nom collectif. — Comptoir d'escompte. — Recours entre associés. Le membre du Comptoir d'escompte, constitué en société en nom collectif, qui paye une dette sociale, ne peut point exercer une action comme tiers contre la société; mais il a son recours contre ses associés divisément pour ce qu'il paye au delà de sa part. — Fût-il banquier lui-même, il ne fait qu'exécuter une obligation sociale en payant le montant intégral de traites en souffrance; il importe peu qu'il ait inscrit sur ses livres un compte courant et d'intérêts pour ses payements, s'il ne justifie d'ailleurs d'aucune convention entre la société et lui aux fins de ces payements. 873

—— En nom collectif. — Publication. — Nullité. — Association en participation. — Apport. — Constatation. Est nulle, la société en nom collectif, transformation d'une association en participation, formée sous l'ancien code de commerce par un contrat qui n'a pas été publié conformément aux prescriptions de la loi; l'association commerciale reste donc ce qu'elle était avant la transformation, c'est-à-dire une simple association en participation; mais il est permis au juge de tirer du contrat, quand son existence n'est pas déniée, des indications relativement aux apports faits à l'association et aux valeurs dont elle disposait et de décider notamment qu'en vertu de ce contrat aucun des associés n'a fait apport d'immeubles. 1012

—— En nom collectif. — Payements par un associé. Codébiteur solidaire. — Compensation. Si l'un des associés solidaires, dans l'espèce l'un des membres d'un comptoir d'escompte constitué en société en nom collectif, banquier lui-même, a payé certaines sommes à la décharge du comptoir, il n'a de recours de ce chef que divisément contre ses associés, pour ce qu'il a payé au delà de sa part, et sa créance de ce chef s'éteint par compensation avec la dette qu'il a lui-même, d'un autre chef, envers l'associé poursuivi. 870

—— Fondation. — Capital minime. — Capital souscrit insuffisant. — Fondateur. — Fraude. — Négligence. — Responsabilité. — Bonne foi. — Nullité. On doit considérer comme faites en violation de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, les sociétés factices qui, ayant besoin d'un capital considérable, se constituent avec un capital minime dont on ne peut rien faire d'utile. En conséquence, s'il est permis de fonder une société avec un capital peu élevé et même insuffisant pour la réalisation de toutes opérations décidées dès l'origine, c'est à la condition que le capital souscrit atteigne au moins le chiffre que les fondateurs considéraient eux-mêmes comme devant être atteint, pour que la société, en vue de laquelle ils se sont engagés, puisse vivre et fonctionner régulièrement. — En proclamant le principe de la responsabilité solidaire des fondateurs, dans le cas de l'art. 34 de la loi du 18 mai 1873, le législateur a voulu assurer aux tiers un recours efficace non seulement contre la fraude, mais encore contre la simple négligence, tous ceux qui se décident à fonder une société ayant pour devoir impérieux de veiller à ce qu'elle soit régulièrement et honnêtement constituée. — Cependant, si l'un ou l'autre des fondateurs a pu croire de bonne foi, après un consciencieux travail de contrôle, que le capital suffisait à l'existence de la société telle qu'il voulait la fonder, il ne suffirait pas, pour faire déclarer la société nulle, de prouver que d'autres fondateurs avaient en vue, dès le principe, un capital plus élevé qu'ils ont dissimulé. 449

—— Action sociale. — Liquidateur. — Recevabilité. Est recevable, l'action introduite par les liquidateurs d'une société, lorsqu'il résulte clairement des termes de l'exploit qu'il s'agissait d'une action sociale intentée au nom de la société. 1032

—— Acte de commerce. — Compétence. — Promesse de souscription. — Actions non encore décrétées. Nullité de l'achat ou promesse a l'égard de la société. La promesse d'un non-commerçant de souscrire un certain nombre d'actions d'une future émission par une société anonyme industrielle, ne constitue ni une souscription d'actions au sens légal du mot, ni un acte de commerce. — L'article 12 de la loi du 25 mars 1876, qui attribue aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations entre associés ou entre associés et administrateurs, n'est applicable que lorsque la qualité d'associé est établie et reconnue. — La promesse de souscription ou l'achat d'actions non encore décrétées, suivant les prescriptions de la loi du 18 mai 1873, sont nuls et de nul effet à l'égard de la société anonyme, aux termes des articles 40 et 33 de la dite loi. 351

—— Apport. — Garantie. — Dette d'un tiers. Celui qui apporte en société une concession figurant en pays étranger au nom d'un tiers, n'est pas garant des dettes de ce tiers grevant la concession, surtout quand la société avait la faculté de la faire transférer en son nom. 769

—— Défaut de publications. — Tiers débiteurs. — Intérêt. — Chose jugée. — Nullité. — Ordre public. Le débiteur d'une société commerciale nulle pour défaut de publications n'est pas recevable à invoquer cette nullité pour se soustraire à l'exécution de ses engagements. — Pour qu'un tiers ait intérêt à demander la nullité d'une société non publiée, il faut, pour lui, qu'on se prévale de l'existence de cette société contre lui, pour lui nuire. — La chose jugée couvre toutes les nullités, même d'ordre public. 985

—— Anonyme étrangère. — Représentant. — Succursale. Défaut de publication des statuts. — Droit d'ester en justice. L'existence d'un dépositaire général ou d'un représentant général n'implique pas nécessairement l'établissement d'une véritable succursale ou d'un siège d'opérations. — Le droit d'ester en justice en Belgique, pour une société étrangère dont les statuts n'ont pas été publiés dans ce pays, ne peut pas être contesté en degré d'appel, par celui qui a déjà plaidé au fond dans une autre action intentée par cette société. 1089

—— Société étrangère. — Législation anglaise. — Documents en faisant foi. — Initiative privée. — Loi. — Forme des contrats passés en Angleterre. — Traités de réciprocité. — Validité et ratification de leurs actes. — Prescription de l'action en nullité. — Modification et abrogation des statuts La législation anglaise s'établit par des documents imprimés qui sortent des presses des imprimeurs de Sa Majesté britannique. — Les sociétés anglaises « incorporées avec « succession perpétuelle », constituent des êtres moraux avec personnification civile perpétuelle.—Les actes du Parlement anglais, bien qu'intervenus au profit de particuliers, doivent être considérés comme des lois publiques. — En Angleterre, à côté des sociétés anonymes issues de la seule volonté des parties, il en est qui doivent leur personnification civile à des actes (lois) du Parlement; celles-ci sont régies exclusivement par les actes qui les constituent. — La loi anglais: du 17 août 1862, qui forme le code de la société anonyme anglaise, dit bien clairement qu'elle ne s'applique qu'aux sociétés établies, à la faveur de ses dispositions, par la seule volonté des parties. — Une loi anglaise, dite *Companies clauses consolidation Acts*, réunit les diverses dispositions qu'il est d'usage d'introduire dans les lois qui constituent des sociétés particulières. — Si l'article 38 de la loi du 5 septembre 1844 (abrogé dès 1856) semble astreindre même les sociétés incorporées par acte du Parlement à la formalité d'une publication, il ne s'appliquait en tout cas qu'aux sociétés déjà existantes alors, et ne comminait qu'une simple amende et non une nullité. — Les contrats faits en Angleterre sont, quant à la forme, de trois espèces pour les compagnies, comme pour les particuliers : les premiers doivent être écrits et scellés; les seconds doivent être écrits et signés; les troisièmes peuvent être faits sans écrits. — Les premiers sont les plus solennels. — L'article 3, § 3, du code civil, comprend les personnes civiles aussi bien que les personnes physiques. — Sans attribuer au traité de réciprocité de 1862 un effet rétroactif, on ne peut voir dans la loi de 1855 (autorisant les traités de réciprocité) la destruction de la personnalité civile des sociétés étrangères, ni un obstacle à traiter les affaires pour lesquelles elles étaient établies. — La prescription de l'article 1304 du code civil rend, en tout cas, non recevable l'action en nullité dirigée contre un contrat conclu avec une société étrangère avant la signature du traité de réciprocité. Si les contrats avaient été conclus par mandataires de la société étrangère, ils seraient également validés par l'exécution et la ratification du contrat, après la signature du traité (code civ., art. 1998). — L'abrogation des statuts parlementaires d'une société anglaise, s'ils sont immédiatement remplacés par d'autres statuts parlementaires, n'atteint pas le corps moral lui-même, mais uniquement l'enveloppe qui le revêtait. 161

—— Étrangère. — Succursale en Belgique. — Modification aux statuts. — Publication. L'article 130 de la loi du 18 mai 1873 ne s'applique qu'aux sociétés étrangères qui viendraient postérieurement à cette loi, créer une succursale ou siège d'opérations en Belgique. — Une société étrangère, ayant un établissement en Belgique dès avant cette loi, doit publier les modifications que, après la publication de celle-ci, elle apporte à ses statuts. 1176

—— Participation. — Existence. — Répartition. — Présomptions. — Partage égal. La preuve par présomptions est admissible pour prouver tant l'existence d'une société en partici-

pation, que la répartition de l'actif et du passif. — La règle en matière de société en participation, comme en matière de partage, est l'égalité ; l'inégalité est l'exception à prouver par celui qui l'allègue. 1490

—— COMMISSAIRE. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ. — PRESCRIPTION. — FAITS ANTÉRIEURS. — DOL DU GÉRANT. — MANDAT. TIERS. La clause d'irresponsabilité des membres du conseil de surveillance, insérée dans les statuts d'une société, est contraire à la loi et aux principes du mandat, et ne peut avoir pour effet d'exonérer ces membres de la responsabilité de leurs faits personnels vis-à-vis de leurs mandants. — Le juge peut, s'il est possible de diviser la responsabilité encourue, proportionner celle-ci à la part prise par chacun d'eux aux actes incriminés. — Lorsque les actes reprochés impliquent seulement des fautes contractuelles, il y a lieu d'appliquer exclusivement la prescription quinquennale du § 5 de l'article 127 de la loi du 18 mai 1873. — La cour a néanmoins le droit et le devoir, pour l'appréciation des faits de négligence, d'impéritie ou de défaut de surveillance, survenus pendant les cinq ans qui précédaient l'exploit introductif, d'examiner et de faire état de faits antérieurs à cette époque, qui seraient la cause et l'origine d'une situation désastreuse, maintenue et aggravée ultérieurement par la faute des mandataires de la société. — Les commissaires d'une société ne peuvent, pour dégager leur responsabilité, soutenir que la société faillie est responsable du dol de son gérant envers eux, lorsque l'action est dirigée contre eux, non à raison de ce dol, mais du chef de leur mandat qui avait précisément pour objet de contrôler et de surveiller la gestion du gérant. — En admettant même que le dol du gérant lierait la société, encore ne serait-il pas opposable à la masse créancière, qui est un tiers à l'égard de celle-ci et que les curateurs représentent. 1032

—— VENTE D'ACTIONS. — ANNULATION. — CONSÉQUENCES. En cas d'annulation d'une vente d'actions non libérées, le vendeur satisfait à toutes ses obligations en remboursant à l'acheteur le prix convenu. Il n'est pas tenu de rembourser les versements effectués par l'acheteur à la caisse sociale sur appel de fonds, surtout lorsque l'annulation de la vente est prononcée comme conséquence de la nullité de la société. 628

—— SOCIÉTÉ DE FAIT. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — NULLITÉ. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. INDIVISIBILITÉ. Lorsqu'une société commerciale a été contractée, de fait, avec clause compromissoire, et que, étant à liquider, sa validité soit contestée, cette question préjudicielle n'est pas de la compétence des arbitres, mais de celle des tribunaux de commerce. — Si la demande tend à faire déclarer la nullité de pareille société, faute d'écrit, et, en même temps, à vider certaines contestations nées de cette société, le juge de fond, qui constate la nullité, doit la prononcer, et, en conséquence, refuser compétence aux arbitres pour connaître des contestations. 577

—— LIQUIDATION. — De la liquidation des sociétés commerciales. 705

—— V. *Compétence civile. — Enregistrement. — Exploit. Faillite. — Patente. — Saisie-arrêt.*

STATISTIQUE JUDICIAIRE. — Travaux du tribunal de commerce de Bruxelles, pendant l'exercice 1890-1891. 1057

—— Travaux du tribunal de commerce de Mons, pendant l'exercice 1890-1891. 1264

—— Cour d'appel de Bruxelles, 1890-1891. 1319

—— Cour d'appel de Liége, 1890-1891. 1360

—— Cour d'appel de Gand, 1890-1891. 1413

—— Des cours d'appel. — Période décennale de 1881-82 à 1890-1891. Rapport entre le personnel et le travail accompli. 1585

SUCCESSION. — MARI. — INSTITUTION CONTRACTUELLE. QUOTITÉ DISPONIBLE. — CALCUL. — RENTE VIAGÈRE. — ESTIMATION. Si le mari, laissant trois enfants légitimes, a donné par institution contractuelle à leur mère le quart de sa succession, cette libéralité a épuisé le disponible à l'égard des enfants et entraîne la caducité des libéralités qui leur sont faites. — La valeur d'une rente viagère léguée à la femme peut, pour le calcul de la quotité disponible, être fixée au moyen des tarifs des sociétés d'assurances les plus importantes et les plus solvables. Pour comparer une rente viagère léguée à la femme avec pleine garantie avec la quotité restée disponible en usufruit, il faut estimer celui-ci d'après les revenus nets et après dégagement de toutes les charges et des chances de diminution du produit. 292

—— INVENTAIRE. — FEMME. — DÉCLARATION. — DÉNÉGATION ULTÉRIEURE. — DÉFAUT DE PREUVE. — NON-FONDEMENT. Lorsque, dans l'inventaire de la succession de son mari, la femme survivante a déclaré que des objets mobiliers déterminés font partie de la communauté qui a existé entre elle et son époux défunt, elle n'est pas fondée à prétendre ultérieurement, sans preuve ni offre de preuve, que ces objets appartiennent à la succession de son frère, comme immeuble par destination. 1158

—— LÉGATAIRE UNIVERSEL. — LÉGATAIRE PARTICULIER. — SÉPARATION DE PATRIMOINES. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — ALIÉNATION. — PRIX. — DROIT DE SUITE. — CONSIGNATION. En disposant que jusqu'à l'expiration du délai de six mois après l'ouverture de la succession, aucune hypothèque ne peut être établie sur les biens qui en dépendent, ni aucune aliénation en être consentie au préjudice des créanciers et légataires, l'article 39 de la loi hypothécaire a voulu donner à ces derniers une garantie que ne leur conférait pas le code civil. — Si, avant l'expiration de six mois, nonobstant la prohibition d'aliéner, un immeuble a été vendu, les créanciers ou légataires, titulaires de l'inscription prise en vertu de l'article 39, peuvent considérer cet immeuble comme n'étant pas, en ce qui les concerne, sorti du patrimoine de la succession ou comme étant grevé à leur profit d'un droit de suite ; en tous cas, leurs droits peuvent être reportés sur le prix qui constitue leur gage. — Dans cette situation de fait, les légataires ou créanciers sont encore recevables à demander la séparation de patrimoines ; ils peuvent s'opposer à ce que l'héritier touche le prix de l'immeuble vendu au mépris de l'article 39 de la loi hypothécaire, et ils ne peuvent être tenus de donner mainlevée de l'inscription qu'ils ont prise. Les droits de tous les intéressés peuvent être sauvegardés par le dépôt du prix de l'immeuble à la caisse des dépôts et consignations. 856

—— LIQUIDATION. — MINEUR. — SUBROGÉ TUTEUR FAISANT FONCTIONS DE TUTEUR. — SUBROGÉ TUTEUR « AD HOC ». Si, dans une liquidation de succession où sont intéressés des mineurs, le tuteur, qui avait des intérêts opposés à ceux de ces derniers, a été remplacé par le subrogé tuteur, celui-ci, qui remplit alors l'office de tuteur, doit à son tour être remplacé par un subrogé tuteur *ad hoc*, conformément à l'article 9 de la loi du 12 juin 1816. 1158

—— LIQUIDATION. — NOTAIRE. — RECETTE EFFECTUÉE. — BONIFICATION DES INTÉRÊTS. — RÉPARTITION. La loi n'oblige point le notaire commis à la liquidation d'une succession de bonifier à un taux quelconque les intérêts des recettes effectuées en vue de cette liquidation. — Tous les biens meubles et immeubles de la succession étant vendus, il ne peut plus y avoir lieu à des opérations sujettes à homologation, mais à une simple répartition de sommes composant la succession. 763

—— LIQUIDATION. — VÉRIFICATION. — NOTAIRE COMMIS. — OPÉRATIONS TERMINÉES. — CONTREDITS. — TRIBUNAL. En matière de liquidation, les vérifications auxquelles peuvent donner lieu les soutènements des parties, doivent avant tout être faites par le notaire commis pour la liquidation ; les tribunaux sont institués, non pour un travail de ce genre, mais pour statuer sur les contredits opposés aux opérations du notaire, lorsqu'elles sont terminées. 1158

—— HÉRITIER A RÉSERVE. — AYANT CAUSE. L'enfant qui, en qualité d'héritier à réserve, attaque une disposition du contrat de mariage de ses parents, n'est pas l'ayant cause de ses père et mère. 1121

—— POSSESSION. — DOMICILE DU DÉFUNT. — MEUBLES. PATRIMOINES DISTINCTS. — PROPRIÉTÉ. — PREUVE. Lorsque, au moment de l'apposition du scellé au domicile du défunt, il s'y trouvait, non seulement le patrimoine du *de cujus*, mais encore le patrimoine d'un des héritiers et celui d'un tiers, la succession n'a pas la possession de tous les meubles et valeurs garnissant cette maison. — En conséquence, si le tiers établit par bordereaux d'agents de change qu'il a acheté quelques-unes des valeurs mises sous scellés, son droit de propriété est prouvé jusqu'à preuve contraire. — Cette preuve contraire ne résulte point de l'allégation qu'il peut avoir acheté pour compte d'autrui ou avoir aliéné les valeurs. 1493

—— Des successions en déshérence, par A. S... 1473

SUCCESSION (DROITS DE) — RECOUVREMENT. — HYPOTHÈQUE. INSCRIPTION INUTILE. — PRESCRIPTION. Pour le recouvrement des droits de succession, l'Etat a, sur tous les immeubles de l'hérédité, une hypothèque qui existe indépendamment de toute inscription ou de toute publicité. — Tant que l'immeuble n'est point sorti du patrimoine du débiteur, toute poursuite contre celui-ci interrompt la prescription de l'action hypothécaire. 1094

T

TAXE COMMUNALE. — V. *Expropriation pour cause d'utilité publique. — Impôt. — Vente d'immeubles.*

TÉMOIN CIVIL. — OUVRIER. — REPROCHE. Ne peut être reproché, s'il est produit comme témoin en matière civile, celui qui est employé par l'une des parties, mais n'est ni logé ni nourri chez elle. 82

—— V. *Cassation civile. — Enquête.*

TESTAMENT. — ACTION EN NULLITÉ. — SUGGESTION ET CAPTATION. — INSANITÉ D'ESPRIT. — FAITS. — PERTINENCE. Dans une action en nullité de testament du chef de suggestion et de captation, les tribunaux doivent admettre la preuve de faits qui tendent à démontrer que le testateur, tout en étant sain d'esprit, dans le sens de l'article 901 du code civil, et capable de manifester une volonté, était cependant déséquilibré, affecté en somme d'une certaine faiblesse d'esprit qui le soumettait plus facilement que tout autre à l'influence de ceux qui l'entouraient et enlevait en définitive à sa volonté sa liberté et sa spontanéité. 884

—— ACTION EN NULLITÉ. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — DROIT PUREMENT ÉVENTUEL. — SÉQUESTRE. Le légataire universel, assigné en nullité du testament olographe, n'a jusqu'au jugement qu'un droit éventuel à la succession. — Pour tenir compte de cette situation et des droits de l'héritier légal, il importe de nommer un séquestre. — Il n'y a pas lieu de limiter la mission du séquestre à la conservation des titres de propriété, papiers et registres, lorsqu'il n'est pas constant que la succession est purement immobilière. — Il est conforme à l'esprit de la loi de nommer séquestre plutôt un tiers qu'un intéressé. 563

—— DEMANDE EN NULLITÉ. — INTERPRÉTATION. Lorsque les termes d'un testament sont clairs et précis, il ne peut y avoir lieu à interprétation que dans le cas où ces termes seraient, ou bien contredits par la disposition elle-même, ou incompatibles avec elle. 1063

—— TESTAMENT AUTHENTIQUE. — LANGUE. — DICTÉE. — NOTAIRE. — INSCRIPTION DE FAUX. L'arrêté du 24 prairial an XI, pris en exécution de l'article 972 du code civil et visant spécialement les testaments faits en pays flamand et corse, n'est pas abrogé. — Si un testament authentique constate qu'il a « été dicté « en italien et écrit par le notaire en français, tel qu'il lui a été « dicté, par voie de traduction » et encore que « le testateur, « après lecture, a déclaré avoir parfaitement compris cette lec- « ture et n'avoir aucun changement à apporter à son testament » cet acte est valable, sauf la preuve, à subministrer par la voie de l'inscription en faux, que le notaire ne comprenait pas l'italien ou que le testateur n'entendait pas le français. 1571

—— RÉVOCATION. — INTERPRÉTATION. L'acte par lequel le testateur dit qu'il a changé d'intention et révoque son testament passé devant le notaire N...., à la date du...., opère également révocation d'un testament en forme olographe d'une date postérieure qui contient le même legs à titre universel que le premier testament. — Il y a surtout lieu d'en décider ainsi si l'acte de révocation a été lui-même suivi d'un testament instituant un légataire à titre universel. 855

—— OLOGRAPHE. — INTERPRÉTATION. — REPRÉSENTATION. Quand le testateur s'est exprimé comme suit : « Je laisse le sur- « plus de ma succession, dettes et droits de succession payés, aux « membres de ma famille, de mon côté, de la première à la troi- « sième génération (*van den eersten tot den derden stam*), et du « côté de ma mère, de la première à la troisième génération », son intention est d'instituer cumulativement et par parts viriles tous les parents composant les trois premières générations existantes au jour de son décès. — La caducité d'une disposition testamentaire ne peut être prononcée que pour autant que cette disposition ne soit susceptible d'aucun sens. — Le principe de la représentation ne peut être étendu à la succession testamentaire, si le testateur n'en a pas exprimé la volonté. 589

—— INTERPRÉTATION. — CIRCONSTANCES EXTRINSÈQUES. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — ACCROISSEMENT. Lorsque un testateur dispose qu'il ne donne rien à un héritier réservataire déterminé (dans l'espèce un petit-fils ayant une sœur), cette clause peut, d'après les circonstances extrinsèques au testament, être entendue en ce sens que le testateur a voulu priver ce réservataire de sa part dans la quotité disponible, alors surtout que le testament ne renferme aucun legs en faveur des autres réservataires. — En ligne directe descendante, lorsqu'un héritier est privé de sa part dans la quotité disponible, cette part accroît aux cohéritiers de sa branche et non à la masse successorale. — Un testateur peut valablement enlever toute une partie du disponible à un réservataire sans disposer d'une manière expresse, au profit d'un autre, de ce dont il prive cet héritier. 630

—— LEGS CONJOINT. — ACCROISSEMENT. La disposition testamentaire : « ... je lègue à mon frère et à ma sœur *ensemble* l'au- « tre moitié de la somme de 8,000 fr., ou à chacun 2,000 fr. », implique un legs de 4,000 francs fait *conjointement*, et par conséquent le droit d'accroissement entre le frère et la sœur. 1147

—— LÉGATAIRE UNIVERSEL. — INTERPRÉTATION. — PART. ACCROISSEMENT. La disposition qui institue plusieurs légataires universels à l'exclusion de tous autres, avec assignation de parts résultant du nombre des institués, n'admet point d'accroissement. Spécialement, il n'y a pas de droit d'accroissement, s'il est dit « j'institue pour mes légataires universels à l'exclusion de tous « autres, chacun pour un cinquième, N... N... » (suivent cinq noms). 1051

—— RÉVOCATION. — FORME DE TESTAMENT OLOGRAPHE. On révoque valablement un testament par acte en forme de testament olographe, quoique celui-ci ne contienne aucune disposition expresse, au sujet de la succession, autre que la révocation même. 675

—— LEGS DU MOBILIER. — ARGENT COMPTANT. — TITRE. CRÉANCE. — EXCLUSION. — INTERPRÉTATION. — DOCTEUR EN DROIT. La clause d'un testament olographe contenant un legs de tout le mobilier, non compris les tableaux, doit s'interpréter d'après le sens qu'a le mot *mobilier* dans le langage usuel ; en conséquence, ce legs ne comprend que les meubles meublants, à l'exclusion de l'argent comptant, des titres et créances. — Il en est ainsi, même si le testateur était docteur en droit et avait connaissance de la portée des termes de l'article 535 du code civil, si rien dans les éléments de la cause ne permet d'interpréter le testament dans le sens que le testateur aurait entendu disposer de l'universalité de sa succession mobilière. 1166

—— RECONNAISSANCE DE DETTE. — RÉVOCABILITÉ. Une reconnaissance de dette contenue dans un acte testamentaire ne saurait à elle seule constituer un titre de créance et peut toujours être révoquée. 721

—— CAPTATION. — DOL. — FAIT NON PERTINENT. — DÉFAUT DE PRÉCISION. Pour être cause de nullité, les faits de captation doivent avoir constitué le dol et avoir été la cause déterminante de la confection et du maintien du testament, au point que le testateur aurait manifesté, sans ces manœuvres, une volonté opposée à celle qu'il a exprimée. — S'il ne résulte point des faits articulés que, pendant les cinq années qui ont séparé son testament de son décès, le testateur ait été dans l'impossibilité de découvrir la fausseté des insinuations du légataire, en les supposant établies ; si le testateur n'était point séquestré, s'il se trouvait là où il voulait habiter, recevait les amis qu'il voulait voir ; si, pendant ces cinq années, il a pu s'éclairer et cesser de croire aux prétendues supercheries dont il aurait été victime, et que, pouvant révoquer ses dispositions, il les ait au contraire confirmées à diverses reprises, l'on ne peut y voir l'effet de suggestions calomnieuses. Ne peut être admise, la preuve de faits dénués de précision, dont l'époque n'est pas fixée, de telle sorte qu'on ignore s'il faut les répartir sur une période de plusieurs années ou les réunir dans un espace de quelques mois, faits qui sont d'ailleurs vagues et libellés sans indication de lieux ni de personnes présentes. 859

—— V. *Appel civil. — Dispositions entre-vifs et testamentaires. Langue. — Notaire.*

TITRES ET NOMS. — TITRE DE NOBLESSE. — USURPATION. ADOPTION. Un titre de noblesse n'est point valablement conféré par l'arrêté royal de nomination dans l'Ordre de Léopold, quoique le décoré y soit désigné avec le titre de *baron*. — L'adopté n'acquiert point ce titre de noblesse par l'adoption, à supposer qu'il ait appartenu à l'adoptant. 447

—— RECTIFICATION D'ÉTAT CIVIL. — DÉCRET DE FRUCTIDOR AN II. — SURNOM. — CHANGEMENT DE NOM. — FORMALITÉS. Tout changement de nom octroyé en dehors des formalités réglementaires de la loi du 11 germinal an IX, est sans valeur. — En conséquence, la mention d'un nom, dans l'état nominatif et alphabétique des familles nobles, même en se référant à des lettres patentes de noblesse, ne peut impliquer un changement de nom. Le fait d'avoir porté un surnom postérieurement au décret de fructidor an II n'a pu faire acquérir aucun droit. — La disposition de l'article 1er de ce décret, qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance, suppose que l'acte relate exactement le véritable nom de la famille. — L'inexactitude est prouvée, lorsqu'on oppose à l'acte invoqué l'acte même de naissance de la personne y

mentionnée, acte de naissance dans lequel elle est autrement désignée. 1027

—— CHANGEMENT. — NOBLESSE. — CONCESSION. L'autorisation de changer de nom ne résulte pas des lettres de noblesse et de concession du titre de baron délivrées par le roi Léopold Ier. 94

—— SURNOM. — PRESCRIPTION. — CHANGEMENT DE NOM. FORMALITÉS. La défense du décret du 6 fructidor an II, d'ajouter un surnom à son nom, étant d'ordre public, on ne peut invoquer la prescription en cette matière. — La production des actes de naissance de son père et de son grand'père peut ne pas constituer une preuve suffisante de l'erreur que le réclamant prétend exister dans son acte de naissance. — Un acte administratif ne peut valoir comme autorisation de changer de nom, que pour autant que les formalités de la loi du 11 germinal an XI aient été remplies. 693

—— V. *Faux*.

TRANSACTION. — AVOIR DU DÉBITEUR. — LIQUIDATION AMIABLE. — DISTRIBUTION DES CRÉANCIERS. N'est pas une transaction, l'acte qui n'a en vue que la liquidation amiable de l'avoir d'un débiteur, pour en affecter le produit aux payements des créanciers adhérents, à valoir sur ce qui leur est dû. 497

TRANSCRIPTION. — TIERS. — PRENEUR. — DROITS COMPROMIS. Doivent être réputés tiers, dans le sens de la loi du 16 décembre 1851, tous ceux dont les droits sont compromis par la non-publicité : spécialement, le preneur qui, par le fait du bail, acquiert sur l'objet loué un droit personnel de jouissance. — Le tiers ne peut opposer le défaut de transcription de l'acte qui lui est opposé, que lorsqu'il en ignorait l'existence. 222

TRAVAUX PUBLICS. — ENTREPRENEUR. — FORFAIT ABSOLU. TUNNEL. — NATURE DU TERRAIN. — ERREUR. — VICES DU PLAN. FORCE MAJEURE. — NOTIFICATION AU MINISTRE. — DÉTAIL ESTIMATIF. L'entrepreneur à forfait de la construction d'un chemin de fer comprenant des tunnels est censé avoir soumissionné d'après les plans qui lui étaient présentés, et la nature des terrains à traverser doit résulter pour lui des revêtements en maçonnerie prescrits pour soutenir les roches. — L'Etat étant présumé n'avoir indiquer l'épaisseur en maçonnerie des voûtes et des pieds droits qu'après des études sérieuses, l'entrepreneur ne peut subir, à ce point de vue, les conséquences des erreurs commises par les ingénieurs de l'Etat ; la modification des plans, qui est la conséquence de ces erreurs, entraîne la rupture du forfait et les prix des travaux effectués doivent être déterminés de commun accord ou par une expertise. — L'article 17 du cahier général des charges, qui prescrit à l'entrepreneur de signaler au ministre, dans les dix jours, sous peine de déchéance, les changements ordonnés et résultant d'un cas de force majeure, n'est pas applicable aux changements qui sont la conséquence des vices du plan. — L'entrepreneur, aux termes de l'article 2, n° 5, du cahier général des charges, n'est admis à élever aucune réclamation du chef des erreurs ou lacunes qui pourraient être signalées dans le détail estimatif, annexé au cahier des charges agréé. 657

TROMPERIE. — DENRÉES ALIMENTAIRES. — BIÈRE. — ACIDE SALYCILIQUE. — SACCHARINE. — FALSIFICATION. Ni la saccharine, ni l'acide salycilique n'entrent dans la composition habituelle des bières; leur emploi en modifie le caractère, en altère la substance et a pour résultat de permettre de livrer à la consommation, comme étant de bonne qualité, des produits de qualité inférieure. Le brasseur qui fait usage de ces substances dans la fabrication des bières, commet le délit de falsification et tombe sous l'application de l'article 500 du code pénal. 1389

TUTELLE. — TUTEUR. — DESTITUTION. — INFIDÉLITÉ. La disposition du code civil, qui permet de demander la destitution du tuteur pour cause d'infidelité, ne doit pas s'entendre uniquement d'une infidélité relative aux intérêts matériels du mineur, mais de toute infidélité relativement aux devoirs que la loi impose au tuteur, notamment le soin de la personne du mineur. L'intérêt, tant moral que matériel, du mineur doit guider le tuteur dans l'exercice de ces devoirs et les tribunaux dans l'appréciation des mesures qui lui sont soumises. 408

—— TUTEUR. — VŒU DU CONSEIL DE FAMILLE. — ENGAGEMENT MORAL. — ETABLISSEMENT D'INSTRUCTION. — CHOIX. On ne peut faire grief au tuteur d'avoir pris à l'égard de son pupille une mesure qui serait contraire au vœu du conseil de famille ou à la volonté des parents, ou même à un engagement que le tuteur aurait pris virtuellement lors de la délibération qui l'a investi de ses fonctions; le tuteur ne peut abdiquer le droit de prendre à chaque moment les mesures conformes à l'intérêt de son pupille. Ainsi, ne manque pas à ses devoirs, le tuteur qui, malgré le vœu des parents et du conseil de famille, et contrairement à un engagement qu'il avait pris, retire son pupille d'un établissement religieux où il ne faisait aucun progrès pour le confier à des professeurs laïques. 408

—— TUTEUR AU CHILI. — MINEUR CHILIEN. — TUTEUR EN BELGIQUE. — NULLITÉ. Lorsqu'un tuteur a été régulièrement nommé au Chili, à titre non provisoire ou intérimaire, à des enfants mineurs chiliens, le fait que ces mineurs sont venus habiter la Belgique tandis que le tuteur chilien est resté au Chili, n'autorise pas la nomination, même à titre provisoire, d'un tuteur en Belgique à ces mêmes mineurs. 1153

U

USAGES FORESTIERS. — BOIS ET FORÊTS. — USAGES. — CANTONNEMENT. — JUGEMENT. — INTERPRÉTATION. Lorsque le tribunal saisi d'une demande en cantonnement a disposé, sur l'allégation du propriétaire *non rencontrée par l'usager, qui s'est borné* à contester le droit du demandeur, que les bois avaient telle contenance, un autre tribunal, saisi de la cause après infirmation partielle du jugement, peut décider, par interprétation de ce jugement et des documents de la cause, que la fixation de la contenance n'a pas été définitive, et la réduire au chiffre exact. Les bois soumis au cantonnement doivent être partagés entre le propriétaire et l'usager proportionnellement à la valeur du droit de chacun. — La valeur respective de ces droits doit être fixée par la méthode dite de *capitalisation*, en évaluant les différents revenus usagers, en déterminant le capital représentant la valeur des droits d'usage, en estimant la valeur de la superficie et du sol, et en limitant le droit du propriétaire à la valeur de la forêt, déduction faite de celle des droits d'usage. — L'évaluation des revenus doit s'étendre sur une période de 18 ans. Il faut écarter les chablis produits par un événement météorologique exceptionnel et tenir compte des restrictions résultant du code forestier. Si une partie des bois a été vendue par l'usager, il faut en évaluer le revenu d'après la moyenne des revenus du surplus des bois. Si une partie des biens n'est pas boisée, l'on doit avoir égard au fermage que la commune usagère pourrait retirer de ces biens en admettant des locataires étrangers à la commune. — Les revenus ne doivent être pris en considération que déduction faite des contributions et dépenses y afférentes. — S'agissant de droits d'usage absorbant tous les produits de la superficie et appartenant à une commune, la capitalisation doit se faire à 3 p. c. — La valeur des arbres peut être fixée en les considérant comme rendus aux lieux de consommation et en déduisant, dès lors, les frais d'abatage, de transport et le bénéfice du marchand. 327

—— DROIT DE PATURAGE. — RACHAT. — ÉVALUATION. DROIT ORIGINAIRE. — RESTRICTION. — LOI DU 10 AOUT 1842. ABROGATION. — PRESCRIPTION. Les experts, chargés par justice de déterminer l'indemnité due, en vertu de l'article 85 du code forestier, par le propriétaire d'un bois pour l'affranchir d'une servitude de pâturage, doivent prendre pour base de l'indemnité le droit de pâturage tel qu'il a été concédé à l'origine et non tel qu'il a été réduit par des mesures de police postérieures. — La loi interprétative du 10 août 1842 n'a pas été abrogée expressément; son application n'a pas été rendue impossible par les dispositions du code forestier. Cette loi s'oppose à ce qu'il soit pris égard aux restrictions résultant de la défensabilité des bois, et, sous peine de contradiction, il faut décider que l'on n'aura pas davantage égard aux diverses restrictions dérivant des autres mesures de police édictées par le code forestier. — On ne pourrait prétendre que la servitude n'étant plus exercée, de temps immémorial, que dans les limites des restitutions qui y ont été apportées par les lois, l'usager a perdu le surplus de ses droits originaires qui seraient prescrits par le non-usage; l'usager peut invoquer l'adage en vertu duquel la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir. — Des faits abusifs posés par le propriétaire, des entraves illégitimement mises par lui à l'exercice du droit de pâturage ne peuvent avoir d'influence sur la détermination de la valeur des droits de l'usager. 901

—— DROIT DE PATURAGE. — ENTRAVE. — ACTION. — COMMUNE. — HABITANT. La servitude de pâturage, constituée au profit de la généralité des membres d'une commune, appartient à la personne morale de la commune. — En cas d'obstacles apportés par le propriétaire à l'exercice de la servitude, l'action en réparation du préjudice causé ne peut être intentée qu'au nom de la commune; aucun habitant n'a droit à réclamer des dommages-intérêts en son nom particulier. 904

USUFRUIT. — Remise du testament. — Nu-propriétaire. Caution. — Gage suffisant. La remise au nu-propriétaire de l'expédition d'un testament renfermant, au profit de tiers, des legs qu'il doit leur payer au décès de l'usufruitier, peut constituer un gage suffisant et remplacer la caution que ce dernier doit lui fournir aux termes de l'article 601 du code civil. 409

—— Réserve. — Donation. — Quotité disponible. — Caution. De ce qu'en principe les biens réservés par la loi ne doivent subir, par le fait de l'usufruitier, soit dans leur consistance matérielle, soit dans leur valeur, aucune atteinte directe ou indirecte, il résulte que si la donation qui épuise la quotité disponible consiste dans une attribution d'usufruit, il n'est pas permis de soustraire l'usufruitier à l'obligation de fournir caution. 1129

V

VARIÉTÉS. — De la revision des procès criminels en France. 79

—— Une erreur judiciaire (1844). 94

—— L'Armée du Salut. 144

—— Sur la valeur des témoignages. 192

—— Une erreur judiciaire. 208, 832

—— Pénalité singulière (XIVe siècle). 208

—— De la revision en matière pénale. 224

—— Faut-il rétablir les tours? 240

—— Erreur judiciaire, à Toulon. 336

—— Amélie Schimmel, à Breslau. 400

—— Ordonnance punissant les paris sur les courses (XVIe siècle). 416

—— Puissance maritale dans le droit flamand, au moyen âge. 432

—— Délit non prévu en notre code pénal. 448

—— Un président exceptionnel, qui ne recherche pas les condamnations. 448

—— Remplacement des juges infirmes, en Angleterre. 463

—— Le jugement d'un assassin, au Val d'Andorre. 496

—— De l'avis du ministère public en matière civile. 542

—— Encore la revision. Discours de rentrée en France. 575

—— Des témoignages en matière correctionnelle en degré d'appel. 591

—— Revision en matière correctionnelle. 640

—— Au sujet d'un buste. 656

—— Circulaire du garde des sceaux, en France, au sujet des cartes de faveur dans les cours d'assises. 687

—— La note d'audience. 752

—— A propos de langues. 768

—— Que l'aveu n'est pas toujours preuve de culpabilité. 768

—— Une cause curieuse. 784

—— Responsabilité d'hôtelier. 832

—— Libérations et condamnations conditionnelles. 880

—— Chambre de la Tournelle. 896

—— Les immunités de l'avocat. 893

—— Avocats et prêcheurs. 944

—— La magistrature anglaise. 992

—— Procès romanesque. 1007

—— D'un projet d'ordonnance au sujet des livres défendus. Avis du Conseil de Brabant (1736). 1054

—— Honoraires et débours d'un avocat du XIII siècle, à Tournai. 1056

—— Le Jour civil. 1071

—— Au sujet du régime de la presse périodique sous le premier empire. 1167

—— Indivision forcée dans les associations. 1183

—— Une action en complainte pour cause spirituelle dans l'ancien droit. 1215

—— Transmission des titres de noblesse. 1294

—— Les traitements des officiers de la Couronne, remplissant les fonctions du ministère public en Angleterre. 1328

—— La faculté de droit de l'université de Gand sous Guillaume Ier. 1342

—— Retraite de M. le juge de paix Bernaerts. 1375

—— Quelques pénalités de l'ancien droit flamand. 1567

VENTE. — Prêt usuraire. — Vente a termes de valeurs a lots. — Interprétation. — Intention des parties. — Absence de délit. L'article 494 du code pénal, qui punit quiconque fournit habituellement des valeurs à un taux excédant l'intérêt légal et en abusant des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, ne vise que les conventions de prêt. — Constitue une vente véritable et non un prêt déguisé sous l'apparence d'une vente, le contrat par lequel une personne cède à une autre une obligation de ville à primes, payable par versements mensuels de sommes déterminées. 76

—— Vice caché. — Transformation de la marchandise. Constitue un vice caché, celui dont on ne peut se convaincre que par une analyse chimique. — La transformation de la marchandise n'élève pas une fin de non-recevoir contre l'action, lorsque le vice, à défaut d'analyse chimique, s'est manifesté par l'emploi et la transformation de la marchandise. 1487

VENTE COMMERCIALE. — Action résolutoire. — Demeure. Marchandises sujettes a fluctuations. — Terme de rigueur. L'action judiciaire en résolution de la vente ne doit pas être précédée d'une mise en demeure; dans tous les cas, lorsqu'il s'agit de marchandises sujettes à fluctuations, le délai accordé pour la livraison est de rigueur. 1338

—— Charbon. — Déchargement. — Agréation. L'acheteur qui, tout en refusant la livraison d'une marchandise qu'il soutient ni loyale ni marchande (dans l'espèce, du charbon), fait procéder au déchargement de cette marchandise et la fait déposer sur le rivage, sans aucune formalité judiciaire et en dehors du concours du vendeur, fait acte d'agréation et se rend non recevable à postuler la résiliation du contrat. 1492

VENTE D'IMMEUBLES. — Appartenant a des mineurs. — Refus du subrogé tuteur d'y assister. — Sommation suffisante. Aucun texte de loi n'autorise le tribunal à commettre un notaire aux fins de représenter un subrogé tuteur qui refuse d'assister à la vente publique d'immeubles appartenant à des mineurs, lorsqu'il est d'ailleurs constant que ce subrogé tuteur n'est pas une personne absente et a été dûment sommé d'assister à la vente. 93

—— Taxe communale immobilière. — Commandement. Propriété vendue. — Débition par l'acquéreur de l'usufruit. L'acheteur d'une propriété qui s'engage à en supporter les impôts doit aussi les frais du commandement de payer l'impôt qui a été signifié au vendeur. — C'est l'acquéreur de l'usufruit et non l'acquéreur de la nue propriété qui est tenu de l'impôt et des frais. 630

VOIRIE. — Chemin vicinal. — Petite voirie urbaine. Plan général d'alignement. — Alignement particulier. Conseil communal. — Collège échevinal. Tout chemin vicinal existant sur la partie rurale du territoire d'une commune urbaine fait en même temps partie de la petite voirie urbaine. — Par plans généraux d'alignement, on doit entendre, dans l'article 76, 7°, de la loi communale, non seulement ceux qui s'appliquent à toutes les rues d'une ville à la fois, mais également ceux qui règlent l'alignement d'une ou de plusieurs rues. — En l'absence d'un plan général d'alignement fixé par le conseil communal et approuvé par le roi, le collège des bourgmestres et échevins ne peut assigner aux riverains d'autre alignement que la ligne qui sépare leur propriété de la voie publique. 440

—— Chemin de fer vicinal. — Propriété du sol. — Droits. Modification. L'affectation d'un terrain à un service public (chemin de fer vicinal) ne supprime pas les droits dérivant de la propriété du sol, en tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec cette affectation. — L'établissement d'une voie ferrée sur un chemin vicinal ne modifie la nature et le régime de ce chemin que dans la mesure de ce qui est nécessaire à ce nouveau service de voirie. 930

—— Chemin de fer vicinal. — Grande voirie. — Commune. Rue. — Domaine de la commune. La concession de chemins de fer vicinaux ne fait pas passer dans la grande voirie, dans toute leur largeur, les chemins ou rues sur lesquels ils sont établis ; les

parties de rues qui ne sont pas occupées par la voie ferrée et ses dépendances restent dans le domaine de la commune. 945

—— Chemin vicinal. — Inaliénabilité. — Tréfonds. Aliénation. Un chemin vicinal est inaliénable; mais le tréfonds étant de domaine privé, est susceptible d'aliénation et de toute sorte de transactions. 930

—— Chemin vicinal. — Largeur. — Plan. — Imprescriptibilité. — Parties du chemin. — Possession. Ce sont les plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins vicinaux, arrêtés définitivement par les députations permanentes et déposés au greffe provincial, qui doivent être légalement consultés pour établir la largeur des chemins vicinaux, et non les indications des tableaux joints à l'atlas. — Les chemins vicinaux, tels qu'ils sont reconnus par les plans généraux d'alignement et de délimitation, sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public. — La loi n'exige pas que la commune ait eu la possession effective de chacune des parties du chemin. 753

—— Chemin vicinal. — Empiétement ou usurpation. — Loi applicable. — Pénalité et prescription. — Renvoi a fin civile. — Suspension de la prescription. — Délit instantané. Point de départ. L'empiétement ou usurpation sur la largeur d'un chemin vicinal étant prévu et puni aujourd'hui par le code rural (loi du 7 octobre 1886, art. 88, 9°), c'est cette même loi (art. 83) qui en règle la prescription. — En cas de suspension de la prescription par suite de renvoi à fin civile, il faut joindre bout à bout le temps qui a couru jusqu'au jour de l'admission de l'exception préjudicielle et celui qui a couru depuis le jour du jugement définitif et en dernier ressort, statuant sur le fond de cette exception — L'empiétement ou usurpation sur la largeur d'un chemin vicinal ne constitue pas un délit continu ou successif. Faute de pouvoir déterminer quel jour l'empiétement ou usurpation a été consommé, il faut faire courir la prescription depuis le jour du procès-verbal constatant l'infraction. 1004

—— Établissement d'une voirie nouvelle. — Pouvoir communal. — Acte du pouvoir central, sanctionné par une loi. Expropriation par zone. — Excédent. — Chemin public. Pour l'établissement d'une voirie nouvelle, il n'est pas nécessaire de l'intervention du pouvoir communal, conformément à l'article 76, n° 7 de la loi du 30 mars 1836, quand l'initiative de cet établissement émane d'un acte du pouvoir central, sanctionné par une loi. — Il est inadmissible que le législateur aurait accordé à une ville le droit d'exproprier par zone, s'il n'avait eu en vue de créer des excédents tenant à un chemin public et susceptibles d'être revendus comme terrains à bâtir. — Tel est spécialement le sens de la loi du 26 avril 1875, approbative de la convention advenue, le 8 février précédent, entre l'Etat et la ville de Bruxelles pour l'établissement d'un nouveau champ de manœuvres. 1476

—— Traverse des villes. — Déclassement. — Alignement. Excédent de terrain. — Propriété. Le décret impérial du 16 décembre 1811, en classant certaines rues dans la traverse d'une ville parmi les routes impériales entretenues aux frais de l'Etat, a fait entrer ces rues dans le domaine public de l'Etat, sans qu'il faille rechercher quel en était antérieurement le propriétaire. — Le déclassement postérieur d'une de ces rues, redevenue ainsi voirie urbaine, a pour effet d'enlever à l'Etat la propriété du sol de cette rue, qui passe dans le domaine municipal. — Lorsque, par suite d'un plan d'alignement, il reste des excédents de terrain au delà des limites de la rue, ces parcelles sont tombées dans le domaine privé de la ville. — Un arrêté royal postérieur, qui a replacé cette rue dans la grande voirie et, par suite, dans le domaine de l'Etat, n'a disposé que pour la rue proprement dite, c'est-à-dire pour celles de ses parties qui, en vertu de l'alignement, avaient une destination d'utilité publique, et non pour celles se trouvant en dehors du tracé de la rue. — L'Etat, qui a disposé d'une de ces parcelles en la vendant à un propriétaire riverain, en doit restituer la valeur à la ville. 414

—— Roulage. — Arrêté royal. — « Moniteur ». — Poids des voitures et des matières transportées. — Vérification. Tableau. — Arrêté royal d'approbation. — Publication au « Mémorial administratif ». Ne doit pas être publié au *Moniteur*, le tableau que les députations permanentes dressent en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 20 octobre 1868, pour la vérification, au moyen du cubage, du poids des voitures généralement employées et des matières les plus habituellement transportées sur les chemins vicinaux de la province. — Il en est de même de l'arrêté royal d'approbation des dits tableaux. — Les arrêtés royaux ne doivent être insérés en leur entier au *Moniteur*, que s'ils intéressent la généralité des citoyens et sont obligatoires dans tout le royaume. — Les indications des tableaux une fois revêtues de l'approbation royale, sont obligatoires par la publication qui en est faite au *Mémorial administratif*, en conformité des articles 117 et 118 de la loi du 30 avril 1836. 1340

—— Autorisation de bâtir. — Domaine public. — Entrepreneur. L'entrepreneur qui construit pour compte de l'Etat un bâtiment de domaine public, est néanmoins tenu de se munir, au préalable, de l'autorisation de bâtir du collège échevinal, exigée par les règlements communaux pour les constructions le long de la voie publique. 681

—— V. *Chemin de fer. — Commune. — Compétence. — Expropriation pour cause d'utilité publique.*

VOITURIER. — Expéditeur. — Obligation. — Législation douanière. — Renseignement. Les transporteurs ne peuvent être tenus de renseigner les expéditeurs sur leurs obligations relatives, notamment à la législation douanière du pays de destination. 703

—— Chemin de fer. — Transport. — Décharge du destinataire. — Responsabilité. — Perte. — Preuve. — Action. Non-recevabilité. La décharge donnée par le destinataire à l'administration du chemin de fer, transporteur d'un colis-valeurs, rend non recevable contre elle l'action en dommages-intérêts du chef de manquant ou de soustraction dans ce colis-valeurs, tout au moins, elle met un terme à la présomption de faute qui pèse sur le transporteur, selon l'article 103 du code de commerce du chef de perte, manquant ou avarie, et elle oblige le demandeur à prouver que le dommage est survenu tandis que le colis était sous la surveillance et la responsabilité du voiturier. 368

—— V. *Commissionnaire.*

W

WATERINGUES. — V. *Impôt.*

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

ARRÊTS, JUGEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES

Contenus dans le tome XLIX de la BELGIQUE JUDICIAIRE

N. B. — Les noms de villes qui ne sont suivis d'aucune indication désignent les Cours d'appel.

1866

31 *août*. Caen. 949

1887

4 *févr*. Malines, T. civ. 1043

1888

11 *févr*. Bruxelles. 71
13 *mars*. Liége. Ord. 1046
25 *juill*. Bruxelles.T.civ. 1204
21 *nov*. Bruxelles.T.civ. 1208

1889

13 *mars*. Louvain. T. civ. 696
20 » Gand. T. civ. 1140
29 » Ypres. T. civ. 1572
12 *avril*. Anvers. T. comm. 54
8 *mai*. Versaillles.T.civ. 1255
28 *juin*. Marche. T. civ. 1032
29 » Mons. J. de P. 1025
8 *juill*. Gand. T. civ. 1495
13 » Bruxelles.T.civ. 1593
13 » Bruxelles. Conseil de l'Ordre. 321
18 » Liége. 60
29 » Bruxelles. 292
22 *octob*. Anvers. T. com. 745
26 » Mons. J. de P. 1026
9 *nov*. Bruxelles Cons. de l'Ordre. 321
20 » Bruxelles. T. civ. 967
20 » Audenarde.T.civ. 852
27 » Bruxelles. 1403
28 » Huy. T. civ. 422
31 *décem*. Bruxelles.T.civ. 1288

1890

6 *janv*. Tournai. T. civ. 730
24 » Seine. T. civ. 1322
25 » Liége. T. civ. 389
4 *févr*. Bruxell. T. corr. 447
6 » Bruxelles.T.com. 729
8 » Rouen. 186
11 » Nivelles. T. civ. 819
22 » Liége. T. civ. 1130
22 » Charleroi. T. civ. 993
12 *mars*. Nivelles. T.civ. 626, 693
27 » Bruxelles. T. civ. 324
4 *avril*. Bruxell. T. civ. 1226
5 » Mons. T. com. 1365
8 » Molenbeek.J.de P. 353
23 » Gand. T. civ. 1141
24 » Liége. T. civ. 446
28 » Anvers. T. com. 1011
30 » Bruges. T. civ. 1404
2 *mai* Namur. T. com. 1490
8 » Liége. T. civ. 1074
10 » Anvers. T. civ. 965
17 » Liége. T. civ. 323
24 » Bruxelles. 820
4 *juin*. Montpellier. 532
6 » Bruxell. T. com. 196
10 » Gand. T. civ. 1180
18 » Bruxelles.T.civ. 1176
26 » Liége. 446
10 *juill*. Arlon. T. civ. 1324
11 » Lyon. 188
12 » Mons. T. civ. 327
16 » Bruxelles. 49
18 » Mons. T. civ. 527
18 » Auden. T. civ. 1113
19 » Bruxelles. 337
23 » Gand. 1527
23 » Bruxelles. T. civ. 42
24 » Liége. 1435
26 » Liége. T. civ. 901
26 » Termond. T. civ. 222
28 » Bruxelles. 1597
28 » Bruxelles.T.civ. 943
30 » Liége. 699, 1475
31 » Anvers. T. civ. 931
5 *août*. Cassation fr. 291
7 » Cassation fr. 44
23 » Gand. T. comm. 393
26 » Nivelles. T. civ. 1028
29 » Château-Thierry. T. civ. 61
18 *sept*. Anvers. T. civ. 978
24 » Brux. Ch. arbit. 1218
26 » Pays-Bas. H.Cour. 449
8 *octob*. Marche. Ordon. 1489
15 » Bruxelles. 729, 1204
15 » Marche. Ordon. 1489
21 » Cassation fr. 209
21 » Nivelles. T. civ. 1028
22 *octob*. Louvain. T. civ. 570
24 » Bruxelles. 730
27 » Anvers. T. com. 1219
29 » Bruxelles. 563, 626, 977
29 » Liége. T. civ. 347
29 » Term. T. cor. 1088
30 » Bruxelles. T. com. 58
31 » Bruxell. T. civ. 1521
5 *nov*. Bruxelles. 619, 695
5 » Bruxelles.T.civ. 41
5 » Borgerhout.T. de pol. 222
6 » Cassation. 81
8 » Cour militaire. 572
11 » Cassation fr. 209
12 » Verviers. T. civ. 481
12 » Liége. T. civ. 346
13 » Cassation. 65
14 » Dijon. 193
15 » Liége. T. civ. 412
15 » Liége. Conseil de l'Ordre. 555
18 » Term. T. cor. 1086
19 » Bruxell. T. cor. 76
20 » Liége. T. civ. 346
20 » Courtrai. T. cor. 685
21 » Bruxelles. 1208
22 » Bruxelles. 314
22 » Bruxell. T. civ. 1220
24 » Louv.T.civ. 94, 1028
25 » Bruxelles. 751, 762
26 » Bruxelles. 388
26 » Bruxelles. T. civ. 326
28 » Bruxelles. 207
1er *décem*. Term. T. corr. 1150
3 » Bruxelles. 593
3 » Liége. 35
3 » Gand. T. civ. 93
4 » Cassation. 745
4 » Liége. 1129
6 » Termonde.T.civ. 223
9 » Mons. T. com. 39[illegible]
11 » Cassation. 755
11 » Orléans. 82
11 » Liége. 323
12 » Nivelles. T. civ. 537
13 » Gand. 317
13 » Anvers. T. civ. 161
13 » Versailles.T.cor. 188
17 *décem*. Gand. 763
17 » Bruxelles.T.civ. 40, 1579
17 » Liége. T. civ. 217
17 » Gand. T. civ. 414
17 » Termond. T. cor. 910
19 » Bruxelles. 195
19 » Bruxelles.T.com. 77
22 » Cassation. 74
23 » Cassation fr. 609
23 » Bruxelles. 85
24 » Bruxelles. 53
24 » Liége. T. civ. 86
24 » Seine. T. cor. 45
26 » Cassation. 305
30 » Bruxelles. 58, 83, 302, 750
30 » Liége. 346, 348
31 » Bruxelles. ,321, 387, 865
31 » Liége. 585
31 » Bruxelles.T. civ. 1528

1891

2 *janv*. Paris. 1255
3 » Gand. 1158
9 » Cassation. 210
9 » Cour militaire. 621
10 » Verviers. T. civ. 368
12 » Termond.T. cor. 974, 1004
14 » Bruxelles. 966
14 » Gand. 431
14 » Bruxelles.T. civ. 1063
14 » Liége. T. civ. 231
15 » Cassation. 1437
15 » Liége. 389, 121
15 » Anvers. T. civ. 841
17 » Bruxelles.T.civ. 410
19 » Cassation fr. 465
20 » Bruxelles. 304, 408, 452
21 » Bruxelles. 1031
21 » Liége. 348, 733
21 » Bruxelles.T. civ. 429, 589
21 » Gand. T. civ. 485
22 » Cassation. 1203
26 » Bruxell. T.com. 1292

28 *janv.* Liége. 409
28 » Gand. 351
28 » Gand.T. civ. 1323
31 » Bruxelles. 539, 698
31 » Termonde.T. civ. 318
2 *févr.* Bruxelles. 216
2 » Louvain.T. corr. 335
3 » Bruxelles. 340
3 » Bruges. T. civ. 673
4 » Bruxelles. T. civ. 569
4 » Tongres.,T civ. 981
5 » Bruxelles.T.com. 463
6 » Cassation. 353
7 » Bruxelles. 564
10 » Bruxelles. T.civ. 540
10 » Termond.T.cor. 1003
11 » Nivelles.T. civ. 1531
12 » Nivelles. T. civ. 1535
13 » Bruxelles. 1220
16 » Liége. 440
17 » Schaerb. J. de P. 459
18 » Bruxelles. 387
18 » Bruxelles.T. civ. 557, 1214, 1288
19 » Cassation. 690
20 » Liége. 462
23 » Cassation. 621
24 » Bruxelles. 449
25 » Liége. 422
25 » Bruxelles.T.civ. 1166
26 » Cassation. 577
26 » Gand. 349
28 » Liége. 455
28 » Seine. T. civ. 1321
28 » Wavre. J. de P. 334
4 *mars.* Bruxelles. 693
4 » Liége. 454
4 » Gand. T. civ. 989
5 » Cassation. 737
5 » Arlon. T. civ. 1338
5 » Verviers. T. corr. 497
6 » Liége. 461
7 » Anvers. T. com. 536
9 » Anvers. T. com. 703
10 » Bruxelles. 1110
10 » Liége. 522
10 » Gand. 734
13 » Gand. 456, 457, 855
13 » Bruxell. T. cor. 1227
14 » Liége. 461
14 » Louvain. T. civ. 632
16 » Liége. 481
17 » Bruxelles. 625
19 » Cassation. 881
19 » Liége. 460
20 » Audenard. T. civ. 675
21 » Bruxelles. 452
21 » Liége.T. civ. 657
23 » Bruges. T. civ. 1260
24 » Bruxelles. 629, 719
25 *mars.* Liége. 554
25 » Bruxelles.T.civ. 875
26 » Cassation. 852
27 » Gand. T. cor. 681
28 » Bruxelles. 867
28 » Gand. 456
28 » Termonde.T.civ. 620, 620, 655
28 » Gand. T. de pol. 683
31 » Bruxelles. 628
1er *avril.* Bruxelles.T. civ. 558
1er » Gand. T. civ. 630
2 » Liége. T. com. 1470
3 » Bruxelles. 597
3 » Cour militaire. 622
4 » Bruxelles.T.civ. 1221
4 » Termond.T.civ. 637
8 » Cassation fr. 531
8 » Bruxelles. 1011
8 » Anvers. T. civ. 1497
9 » Cassation. 850
11 » Bruxelles. 826, 1365
13 » Liége. 555
14 » Bruxelles. 749
15 » Bruxelles. 535, 537
17 » Pays-Bas. H.Cour. 689
17 » Bruxelles. 1079
17 » Gand. 988
18 » Bruxelles. 1395
18 » Liége. 678
18 » Gand. 701
18 » Gand. T. comm. 637
22 » Bruxelles. 532
23 » Cassation. 721
23 » Bruxelles. 1112, 1176
23 » Liége. 828
24 » Bruxelles. 1068
24 » Liége. 678
25 » Bruxelles.T.civ. 1149
25 » Termond. T. civ. 635
28 » Cassation fr. 717
28 » Bruxelles. 747
30 » Liége. 572, 677
1er *mai.* Cassation. 848, 993
4 » Cassation. 1053
5 » Bruxelles. 758
6 » Bruxelles.T. civ. 630, 857, 1440
8 » Cassation. 833
9 » Bruxelles. 822
9 » Gand. 971
11 » Cassation. 1070
13 » Cassation. 620
13 » Bruxell. T. cor. 1390
14 » Cassation. 753
14 » Bruxell. T. com. 1292
15 » Tournai. T.cor. 1341
16 » Tournai. Ordon. 1108
16 » Anvers. T. civ. 897
16 » Furnes. T. civ. 1082
19 *mai.* Liége. 771
20 » Bruxelles.T.civ. 1069
21 » Cassation. 1025, 1076
22 » Mons. T. corr. 1371
23 » Bruxelles. 697, 853
23 » Gand. 679, 1147
27 » Bruxelles. 727
27 » Bruxelles. T. civ. 735
28 » Cassation. 1074, 1105
29 » Louvain. T. civ. 702
30 » Bruxell. 1089, 1285
30 » Bruxelles.T. civ. 772
1er *juin.* Anvers. T. com. 1407
2 » Bruxelles. 746
3 » Gand. T. civ. 843, 1051
3 » Gand. T. corr. 682
4 » Cassation. 1137
4 » Bruxelles. 1521
5 » Bruxelles. 1153
5 » Bruxell. T. com. 767
10 » Bruxelles. 1010, 1079
11 » Cassation. 849
13 » Gand. 854
13 » Bruxelles. Ordon. 829
16 » Bruxelles. 769. 840
17 » Bruxelles. 994, 1045, 1063, 1108
17 » Bruxelles.T.civ. 841
18 » Cassation. 930, 945
20 » Gand. 840
22 » Cassation. 1052
22 » Bruxelles. T. cor. 846
24 » Bruxelles. 1067
24 » Bruxelles. T. civ. 856
24 » Liége.T.civ. 904, 1012
25 » Gand. T. civ. 859
25 » Cassation. 1121
25 » Liége. 877
25 » Gand. 887
27 » Gand. 870, 873
1er *juill.* Bruxelles. 942
1er » Bruxelles. T. civ. 889
1er » Tournai. J. de P. 845
2 » Cassation. 1073, 1089
2 » Gand. 1094
4 » Liége. 892
4 » Bruxelles.T.civ. 1558
6 » Bruxelles. 884, 884
6 » Bruxell. T. com. 975
7 » Bruxelles. 883, 897,
8 » Bruxelles. 1441
8 » Gand. 879, 1135
8 » Anvers. T. com. 1293
9 » Cassation. 1377
9 » Caen. 1515
9 » Bruxelles. 886
10 » Gand. 970
11 » Bruxelles. 900, 1515
13 » Cassation fr. 977
13 *juill.* Cassation. 1340
13 » Liége. 1032
14 » Bruxelles. 1229, 1333
15 » Bruxelles. 965, 1537
15 » Liége. 985, 987
16 » Cassation. 1435, 1489
17 » Bruxelles. 1334
18 » Liége. 995
18 » Bruxelles.T.civ. 1211
20 » Liége. 980, 1470
21 » Bruxelles. T. civ. 991
21 » Paris. T. corr. 1084
22 » Bruxell. 1027, 1042, 1092, 1175, 1286
23 » Cassation. 1475
23 » Bruxelles. 1207, 1223
23 » Liége. 1471
23 » Gand. 1117
24 » Gand. 1140, 1179
25 » Gand. 1113
25 » Liége. T. civ. 1046
25 » Term. T. civ. 1290, 1291, 1338
27 » Cassation fr. 1009
27 » Cassation. 1326, 1367
27 » Bruxelles. 1041, 1172, 1174, 1331, 1332
27 » Gand. 1161, 1557
27 » Bruges. T. civ. 1262
30 » Gand. 1134, 1493
31 » Bruxelles. 1476
3 *août.* Cassation fr. 1571
7 » Cassation. 1501
10 » Cassat. fr. 1569, 1570
29 » Limoges. 1321
4 *sept.* Liége. 1139
5 » Termond.T.civ. 1337
7 » Bruxelles. 1389
21 » Cassation. 1227, 1500
8 *octob.* Gand. 1404
12 » Cassation. 1393, 1499, 1508, 1533, 1563
15 » Cassation. 1593
19 » Cassation. 1578
20 » Bruxelles. 1555
21 » Liége. 1490
22 » Cassation. 1572
23 » Bruxelles. 1579
26 » Cassation. 1561, 1562
28 » Liége. 1526
30 » Gand. T. corr. 1533
2 *nov.* Cassation. 1561, 1561, 1581
4 » Liége. 1492
9 » Liége. 1487. 1492
11 » Liége. 1523
13 » Chimay. J. de P. 1560

Sans date.

Mons. T. corr. 461

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles sont intervenues les décisions rapportées dans le tome XLIX de la BELGIQUE JUDICIAIRE

A

A... (avocat). 718
Administration des contributions directes. 853, 877, 1393, 1008
Administration des douanes. 995
Administration des postes et télégraphes. 1255
Agence Havas. 1579
Alix (capitaine). 1174
Allard. 1578
Allo. 989
Anderlecht (commune). 1286
Antoni (épouse). 564
Anvers (ville). 759
Artmann. 1089
Artoisenet. 1218, 1219, 1220, 1221, 1224
Aschlag, frères. 1260, 1262
Association linière. 690
Auditeur général. 572

B

B... 1322, 1535
Baetens. 1153
Baisy-Thy (commune). 84
Baldaz. 446
Bâl et Cie. 637
Balot. 408
Banneville. 636
Banque Berger, frères et Cie. 1339
Banque de Bruxelles. 1528
Banque de Huy. 537
Banque de Luxembourg (cur.). 1032
Barbé. 1500
Barré. 348
Bartholomé (époux). 763
Barzin. 523
Basourdy-Bockstael (époux). 1331
Baudichon. 317
Baurain. 408
Bauvais. 698
Beaureys. 703
Beauwelz (commune). 328
Beeckman. 767
Beernaert. 755
Beer-Vaust. 901, 905
Berchem (commune). 162
Berger. 875, 1011
Berthel. 762
Bidlot. 348
Blanpain (veuve). 207
Blanquart. 845
Blockhouse. 422
Bockstael. 1331
Bockstael (époux). 630
Boddaert (épouse). 854
Boeyé. 870, 873
Böhmer. 61, 81
Boitier. 188
Bollinckx. 1041
Bonnet. 58, 840
Boogaerts. 1067
Boone. 636
Borgerhout (commune). 162
Borré. 216
Bourgmestre de Laeken. 353
Boutinck. 1327
Bouvier. 410
Boveroulle. 346
Brabant (province). 737
Braive. 657
Briots. 1204
Brockman. 1076
Brouhon. 1523
Bruneel-Delva. 1572
Brunin. 829
Bruxelles (ville). 388, 1477
Bruynseraede. 54
Buffin (époux). 293, 1121
Burnay. 231
Busigny. 62, 609
Buyck. 681, 1070

C

Caisse d'épargne et de retraite. 42
Cajot-Rigo. 409
Callebaut. 637
Camus. 879
Caprasse. 1489
Carle, frères. 822
Carlier. 853, 1010, 1214
Champion de Villeneuve (bér.). 1063
Charmanne. 1560
China (demoiselle). 35
Choffray. 1489
Chotteau. 1289
Christiaens. 440
Clinge. 323
Closon. 1339
Cockerill, John. 217
Col. 1153
Colet. 1069
Colle. 859
Collinet (veuve). 1404
Colon. 231
Comes. 532
Commissaire d'arrondissement de Nivelles. 698
Compagnies. — V. *Sociétés*.
Compère-Haseleer. 563
Coppens. 447
Coquillon. 1076
Cornet. 1563
Cortenberg (commune). 753
Cosyns. 1477
Couland. 1208
Coune. 446
Crahaye. 1074
Cremers. 737
Croock. 1135
Cussac. 1207

D

D... 540, 554, 727, 1531
Dallemagne. 585
Dandoy et Cie. 1110
d'Anethan. 84
d'Argœuves. 859
Daris. 412
Daubioul (curateur). 1365
Daune. 1492
d'Avaray. 1130
De B... 1403
De Backer. 569
De Bary et Cie. 759
De Bavay. 539
Debelder. 1477
De Beugher. 1288
De Bock. 942
De Brauwere. 1289
De Brou. 1031
De Broux. 324
Debuck. 978
De Burgrave. 1158
Decalonne. 397
de Cazes. 293, 1121
de Chimay. 328
De Clerck. 884
Declercq. 350
Decock. 978
De Goninck. 855
De Croy. 527, 1092
De D... 481
De Deken et Cie. 884
de Dieudonné. 94, 1028
Dedonder. 1341
de Dorlodot. 293, 1121
De Florisone. 1559
Defosse. 216
Defré. 1153
De G... 1403
De Graef. 1045
De Hénau. 540
De Hénau (veuve). 540
Dehovre (cur.). 1113
De Keyser. 701, 1140, 1437
Dekoker. 655
Delaat. 1149
De La Bruyère. 45
Delaminne. 750
De Lannoy. 585
De Lathuy. 1435
Delattre. 737
De Loën d'Enschedé. 65
De Longrée. 679
De Louvrex. 144
De Luyck. 539, 1068
Demarche. 699
De Meester. 93
De Merckx. 210
de Mercy. 1130
Demeur. 71

Demeyer. 852
Demol. 1175
Demoncin. 1492
De Moor. 1162
Denduyts. 763
Depauw. 991
de Regny et Cie. 340
Dereume. 304
Dereume (épouse). 304
de Riquet. 328
de Robiano. 630
Descamps. 1207
Deschamps. 699
Desmet. 1291
Despiegeler. 1166
Desterbecq. 1135
Detobel (époux). 967
De Troostenbergh. 696
De Turcq. 207
Deven. 734
Devestel. 890
Devits. 1337
Devos. 456
Devos (veuve). 629
De Wackencer. 620
De Wael. 1293
De Wandre. 1475
De Weerdt (capitaine). 826
De Wit. 626
Dhuet. 304
Dierens. 974
Digneffe. 347
Dimanche. 454
Doby. 749
Dochen. 1526
Dopchie. 1561
Dortu. 1499
Droesbeke. 881
Dropsy (veuve). 1333
Drossart. 41
Dubois. 462
Dubois (veuve). 1292
Duchêne. 1218, 1219, 1220, 1220, 1221, 1224
Duc-Querey. 45
Duguet. 346
Dujardin. 850
Du Jardin (cur.). 890
Dupré et fils. 558, 1211
Duquesne. 1533
Durieu. 389
Durieux. 210
Dustin. 1204
Duvieusart. 454

E

Engrand. 1292
Errembault de Dudzeele. 465
Etat belge. 210, 223, 368, 410, 415, 564, 593, 625, 629, 632, 637, 657, 682, 693, 703, 845, 865, 897, 965, 1112, 1179, 1367, 1407, 1515, 1538
Etat indépendant du Congo. 942
Everaerts. 1407
Evrard (veuve). 86

F

Fabrique de l'église du petit béguinage à Gand. 485
Fabrot. 1031
Fabrot (épouse). 1031
Favette. 1108
Fay. 993
Filloche. 1255
Fondu. 1208
Fonson (cur.). 340
Fontaine. 887
Fonteyne. 822
Forster. 1377
Fouache d'Hallon. 751
Foucart. 829
François. 570
Fraser et Cie. 302
Frazer. 772
Frère-Orban. 412
Froment (veuve). 1555

G

G... 49, 291, 1332
Gallet (héritiers). 1063
Gand (ville). 350, 415, 456, 458, 682, 854, 881, 1179, 1367
Gaskin. 1515
Gazette de Hollogne-aux-Pierres. 677
Gebruers. 1498
Gelders. 767
Génot. 573
George. 1321
Georges. 678
Gerard (époux). 1079
Gerard et Cie. 986
Gerken. 1173
Gevaert. 850
Gheyssens. 1113
Gillis. 389
Giral. 532
Gislain et Cie. 65
Gisseleire. 736
Gobiert. 680
Gompertz. 327, 337, 429
Gorus-Deblock. 1338
Goupy. 1559
Graham (capitaine). 826
Grandjean. 389
Grauwels. 753
Gravier et Cie. 986
Groetaers. 71, 994, 1227
Groetaers (cur.). 994
Guay. 82
Gutjahr. 745
Gyzermans. 632

H

H... 1531
Hage. 1158
Hainaut. 865
Hakin. 461
Hallaux. 736
Hanssens. 846
Harvent-Lacroix. 1285
Hase. 702
Heenen. 733
Hellemans. 965
Henderickx. 873
Henin. 829
Henricot. 421
Hessel. 537
Higuet. 1139
Hobé. 1490
Hofman. 93
Hollander (veuve). 628
Holsters. 885
Hoornaert. 751
Hospices de Bruxelles. 762
Hospices de Diest. 1067
Hospices de Gand. 485, 833
Hospices de Liége. 1046
Hotermans. 323, 698
Houben et Cie. 729
Houbotte. 886
Houman. 1214
Hubeau (héritiers). 721
Hubot. 42
Hulsbosch. 1203
Huynen. 719
Hynen. 755

I

Ingeveld-Haseleer. 563

J

J... 189
Jacobs. 1288
Jacobs-Donckerwolke. 456, 841
Jacops. 223
Jacqmain. 1110
Jeanmart. 829
Jélie. 456, 841
Jemeppe (commune). 455
Jemmapes (commune). 1025
Jenkins. 772
Johanne. 1569, 1570
Josson. 341
Juris. 463

K

Kebers. 631
kehr (épouse). 1334
Kerfyser. 577
Koch. 432
Kulmen. 747
Kutsher. 856

L

L... 49, 555, 977, 1440
Laeken (commune). 353
Lafon, fils. 1515
Lahaye (veuve). 217
Lambert. 995, 1051, 1174
Lambinon. 334
Lamot. 620
Langerock (cur.). 1557
Langlois. 1009
Larochaymond. 1331
Laroque. 1255
Laurent. 394, 1562
Lauvaux. 1471
Lauwereins. 452
Lauwers. 334
Lebbe. 317
Lebrun. 856
Lechantre. 845
Leclercq. 41, 86
Lecomte-Bocquet. 1108
Lede (commune). 1005
Le Délion. 1569, 1570
Ledocte. 885
Leemans. 187
Lefebvre. 44, 900, 1121, 1371
Lefebvre (époux). 887
Léonard. 883
Leriche. 747
Leurquin-Bajomée. 1560
Levison. 394, 1562
Lexin. 1555
Ley. 980
Leyen. 679
Leys. 1557
Leysen. 77
Lievens. 755
Linck. 368
Lindemans. 533
Lindemans (cur.). 533
Logé. 1094
Loret. 1290
Lottin. 450
Louis. 849
Louvain (ville). 1043
Lucas. 625
Luez. 1255
Lutens. 1290
Luyckx. 1337
Lycett. 1085
Lysen. 222

M

M... 727, 977
M... (époux). 1332
Mahieu. 1147
Maistriaux. 460
Malfroid. 533
Manby. 1321
Manouvrier. 905
Marini et Cie. 884
Marit. 1135
Marnick (capitaine). 868
Martens. 318
Martin. 1490
Martin (veuve). 1515
Martinet. 585
Mascart. 819
Massin. 347
Mathieu. 537
Matthys. 1147
Maufroy. 389
Mazy. 523
Meert. 675
Ménard (cur.). 734
Mention, Noël (veuve). 853
Mercier. 459
Merckx. 41
Mertens. 1041
Mertens (veuve). 719
Meuffels, Neef et Cie. 1475
Meunier. 1292
Meyer. 976
Meyers. 498, 995
Meynne. 431
Michaux. 1173
Michiels (notaire). 763
Ministre de la guerre. 1074
Ministre des chemins de fer. 849
Ministre des finances. 324, 498, 1094, 1260
Ministre des travaux publics, 1377
Minne. 415
Missant. 1174
Mitraud. 747
Mitraud (cur.). 747
Moers (époux). 967
Monbrun. 535
Moreau. 193
Moreaux. 855
Morel. 1173
Mortier (veuve). 693

Moulin, frères. 1437
Mulle. 750
Muller et Cie. 976
Muraille. 231
Muys. 620

N

N... 387
Nauts, Jean. 759
Nauts (liq.). 759
Neef et Cie. 1475
Neut. 431
Nicolaes. 677
Niboul. 461
Noël Mention (veuve). 853
Noteltеirs. 842
Noury. 1085
Nuyens. 557

O

Obers. 1293
Orban et Cie. 422
Osselaer (veuve). 991
Ostende (ville). 1262
Otlet. 58, 769
Ouwerex. 1011
Oyen. 970

P

P... 1471
Parmentier. 459
Passenbrouder. 1404
Paton et Cie (syndic). 1293
Peeters. 1207, 1501
Pelseneer (veuve). 1521
Perreau. 1012
Peters. 1488
Pety de Thozée. 1032
Piérard. 597
Pierlot et Cie. 397
Pilatte. 1005
Pillaert. 1054
Plaitin. 730
Pohle (capitaine). 868
Polder d'Austruweel. 930
Pollender. 771
Pol-Winance. 597
Popelier. 1083
Pordage. 701, 1140
Porte. 450
Potentini. 1571
Poulain. 1562
Pratt Watson. 1085
Préat. 1471
Preudhomme. 1526
Prevost. 619
Protin (veuve). 1325

Q

Quanonne. 569
Quintelier. 222

R

R... 189
Rainchon. 1110
Raith (cap.). 535
Ramlot. 463
Raymond. 993
Receveur des contributions, à Laeken. 353
Reis. 452
Renard. 304, 1470
Renneboog. 620
Renson. 749
Reuver. 759
Reuver (liq.). 759
Reyen. 897
Richir. 1153
Rigaux. 1526
Rigo. 409
Rissack. 846
Robert. 1009
Roberti. 1139
Roelandts. 1142, 1493
Roland. 422
Roland-Rossel (époux). 1435
Rolphe (cap.). 719
Romagne (commune). 733
Rossi. 1068
Rosy (cur.). 86
Rothem (commune). 980
Rottiers. 458
Rouillon. 884
Roux. 531
Ruys. 1045

S

S... 77, 335, 387, 481, 1440
Sadin. 1025
Saint-Gilles (commune). 1578
Saint-Josse-ten-Noode (commune). 593, 945
Salmon. 892
Santelli. 1571
Sarton. 682, 1367
Savaëte-Thoor. 210
Sawyer-Wallace et Cie. 315
Schaltin-Pierry et Cie. 745
Schoenfeld. 315
Schmidt. 619
Schoolmeesters. 1203
Schryomaekers. 1150
Schulte. 1227
Seraing (commune). 901
Servaes. 1094
Servais. 572, 1053
Serweytens (veuve). 210
Severs. 1010
Simon. 558, 1334
Simon et Cie. 1211
Singelée. 1285
Sklin. 1012
Société du Crédit général liégeois. 877
Société d'assurances *La ville de Bruxelles* (cur.). 747
Société la Nation belge (cur.). 450
Société « le Soleil ». 1176
Société d'assurances « la Zurich ». 61, 81
Société des charbonnages de l'Est. 1523
Société anonyme des charbonnages de Ham-sur-Sambre. 1492
Société anonyme de Sclessin. 1441
Société d'Anvers à Rotterdam. 195, 842
Société de l'Est belge « Grand Central ». 195
Société d'Eecloo-Gand. 637
Société anonyme des chemins de fer du Haut et du Bas Flénu. 1393, 1508
Société du Nord. 455
Société des chemins de fer des Plateaux de Herve. 1538
Société générale des chemins de fer secondaires. 302
Société nationale des chemins de fer vicinaux. 305, 930, 945
Société anonyme des tramways de Kharkoff. 58, 840
Société anonyme des tramways de Florence (liq.). 769
Société anonyme des tramways de Florence et extensions (liq.). 769
Société les Tramways bruxellois. 1292
Société des Artistes-Xhoré et Baldaz. 446
Société John Cockerill. 217
Société des forges et tôleries liégeoises. 86
Société impériale et continentale du Gaz. 162, 305
Société des lampes à incandescence. 875
Société des phosphates de la Malogne. 1079
Société les carrières de Sambre-et-Meuse. 421
Société les carrières d'Yvoir. 886
Société la Linière alostoise. 351
Société les Manufactures de Glaces. 900
Société immobilière de Belgique. 1286
Société anonyme de l'hôtel des ventes du Nord. 558
Société de l'exposition d'Amsterdam (cur.). 327, 337, 429, 453, 1105, 1137
Société anonyme du théâtre Molière (liq.). 1593
Société Boeyé et Henderick. 873
Société Borré et consorts. 216
Société en nom collectif Col et Van Droogenbroeck, Baetens et Richir. 1153
Société en commandite Gislain et Cie. 65
Société Meuffels, Neef et Cie. 1475
Société Pearson W. et Cie. 1089
Société Sawyer-Wallace et Cie. 315
Société Schaltin-Pierry et Cie. 745
Société Stumges et Cie. 729
Soinne. 843
Somzé. 388
Spinet. 698
Spruyt. 74, 1528
Standaert (cur.). 1134
Stas. 1069
Steeman. 318
Stevenart. 626
Stevens. 1012
Storm (capitaine). 54

T

Talboom (liq.). 870, 873
Tante. 1338
Tellier. 1333
Thewis. 86
T'Hoen et Cie. 340
Thys-Kebers (époux). 631
Tonglet. 554, 1094
Tongres (ville). 440
Tramways bruxellois. 1292
Trifet. 388
Trivier. 1561
T'Scharner. 76
Tscherniadieff. 1581
T'Serstevens. 858

V

V... 1332, 1389, 1535
Vallet. 82
Van Acker. 1088
Van Binnebeek. 557
Vance (commune). 35
Van Damme. 222
Vandekerkhof (épouse). 632
Vande Maele (veuve). 730
Vandenberghe. 680
Vanden Bossche. 1579
Vanden Brande. 673
Vanden Broeck. 1521
Vanden Bulcke. 1572
Vanden Bussche. 970
Van den Daele. 1527, 721
Van den Daele (cur.). 1527
Vanden Kerchove. 690
Vandeput. 1149
Vander Elst. 590
Vanderlaat. 845
Vanderlaat (épouse). 845
Vandersmissen. 351
Vander Spurt. 1150
Vandervelde. 1593
Vander Vorst. 655
Vanderyst. 771
Vandevelde. 1493
Vandewert. 679
Van Doorslaer. 846
Van Droogenbroeck. 1153
Van Goethem (épouse). 1004
Van Haelen. 1288
Van Hamme. 564
Van Hemelryck. 884
Van Hodenhove. 1226
Van Hoof. 1043
Van Montenacken. 628
Van Mullem. 637, 702
Van Nieuwenhove. 852
Van Nitsen. 1067
Van Oudenhove. 675
Van P... (veuve). 689
Van Parys. 620
Van Praag. 843
Van Reusel. 1073
Van Reusel (épouse). 1073
Van Roosbroeck. 1176
Van Schelle. 590
Van Trimpont. 1113
Van Volxem et Cie. 1218, 1219, 1220, 1220, 1221, 1224
Vassart. 462
Vendredi. 195
Verbauwen. 1533
Verbayst. 736
Verdonck. 637
Verheyden. 967
Verhoost. 456, 841
Verstraeten. 1043
Ville de Bruxelles (la), (cur.). 747
Vincken. 1292

Vléminckx. 41
Vlieghe. 685
Vossaert. 1117
Vossaert (veuve). 1117
Vounêche. 1492
Vueghs, frères. 1407

W

Waerlop. 1083
Wacyenberghe. 989
Walckiers. 819
Wateringue de Burggraven-Stroom. 833
Watrigant. 858
Watson Pratt. 1083
Waucquez. 1365
Wauters. 447
Weemaes. 1004
Weissenburger. 1470
Wertheim. 327, 337, 429, 483, 1105, 1137
Wilkin. 995
Willner-Shaw. 1334
Wouters. 1498
Wuillot. 1488
Wys. 976
Wys-Muller et Cie. 976

X

X... 209, 911, 1080, 1087, 1321, 1322, 1323
X... (notaire). 1046

Y

Y... 209
Yvergneau. 730

Z

Zwaenepoel. 1134